

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE
ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTER DU 1er OCTOBRE 2013

DOSSIER : R-3837-2013 - Phase 2

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président
M. GILLES BOULIANNE
Mme FRANÇOISE GAGNON

AUDIENCE DU 6 FÉVRIER 2014

VOLUME 8

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me SIMON TURMEL
Me AMÉLIE CARDINAL
procureurs de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me VINCENT REGNAULT
procureur de Société en commandite Gaz Métro
(SCGM);

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT
procureur de Association des consommateurs
industriels du gaz (ACIG);

Me ÉMILIE BUNDOCK
procureure de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ);

Me ÉRIC DAVID
procureur de Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me PASCALE BOUCHER MEUNIER
procureurs de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	5
LISTE DES PIÈCES	6
PRÉLIMINAIRES	7
PREUVE DE SCGM	11
DAVID ST-PIERRE	11
PIERRE DESPARS	12
DAVE RHÉAUME	12
SYLVAIN TREMBLAY	12
INTERROGÉS PAR Me VINCENT REGNAULT	12
INTERROGÉS PAR Me ÉMILIE BUNDOCK	29
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD	46
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	98
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	106
INTERROGÉS PAR Me SIMON TURMEL	118
INTERROGÉS PAR M. GILLES BOULIANNE	139
DAVE RHÉAUME	157
PRÉCISION PAR M. DAVE RHÉAUME	158
INTERROGÉ PAR Me SIMON TURMEL	159
PREUVE D'UNION DES CONSOMMATEURS	160
VIVIANE DE TILLY	160
INTERROGÉE PAR Me HÉLÈNE SICARD	160

PLAIDOIRIE PAR Me VINCENT REGNAULT	169
PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT	203
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	213
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	233
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	238
PLAIDOIRIE PAR Me ÉMILIE BUNDOCK	251
RÉPLIQUE PAR Me VINCENT REGNAULT	256

LISTE DES ENGAGEMENTS

	<u>PAGE</u>
E-1 (SCGM) Fournir la grille permettant de calculer le montant qui est alloué à la liquéfaction numéro 2 (demandé par la FCEI)	33
E-2 (SCGM) Vérifier si dans le compte de taxes il est bien indiqué « terrain et bâtisse ». D'après le document de taxes pour l'usine LSR, fournir l'évaluation municipale du terrain (demandé par UC)	50

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
B-357 : Curriculum vitae de M. Sylvain Tremblay, M. Dave Rhéaume et M. Davis St-Pierre	14
C-SÉ/AQLPA-0037 : (Gaz Métro-10, Doc. 8.18) Réponse de Gaz Métro à une demande de renseignements	168

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce sixième (6e)
2 jour du mois de février :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du six (6) février
8 deux mille quatorze (2014)), dossier R-3837-2013 -
9 Phase 2. Demande d'approbation du Plan
10 d'approvisionnement et de modification des
11 conditions de service et tarif de Société en
12 commandite Gaz Métro à compter du premier (1er)
13 octobre deux mille treize (2013).

14 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
15 Marc Turgeon, président de la formation, de même
16 que monsieur Gilles Boulianne et madame Françoise
17 Gagnon.

18 Les procureurs de la Régie sont maître Amélie
19 Cardinal et maître Simon Turmel.

20 La requérante est Société en commandite Gaz Métro,
21 représentée par maître Vincent Regnault.

22 Les intervenants reconnus pour la Phase 2 sont :

23 Association des consommateurs industriels de gaz,
24 représentée par maître Guy Sarault;

25 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,

1 représentée par maître Émilie Bundock;
2 Groupe de recherche appliquée en macroécologie,
3 représenté par maître Geneviève Paquet;
4 Option consommateurs, représentée par maître Éric
5 David;
6 Regroupement des organismes environnementaux en
7 énergie, représenté par maître Franklin S. Gertler
8 et maître Pascale Boucher Meunier;
9 Stratégies énergétiques et Association québécoise
10 de lutte contre la pollution atmosphérique,
11 représentées par maître Dominique Neuman;
12 Union des consommateurs, représentée par maître
13 Hélène Sicard.

14 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
15 désirent présenter une demande ou faire des
16 représentations au sujet de ce dossier? Je
17 demanderais par ailleurs aux parties de bien
18 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
19 les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous
20 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
21 est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Bon début de journée à tous les participants. Cette
24 audience porte sur la demande d'ajustements en
25 modalités des répartitions des coûts de l'usine LSR

1 entre l'activité réglementée et l'activité non
2 réglementée, donc la pièce B-310. Avant d'entendre
3 la preuve du Distributeur, voici quelques
4 consignes, la Régie adopte pour la présente
5 audience l'ordre d'intervention suivant : donc
6 l'ACIG, la FCEI, l'UC, le GRAME et SÉ/AQLPA. Nous
7 verrons à utiliser le mieux possible le temps.
8 Alors, si on constate qu'il est possible de traiter
9 le dossier en une journée, quitte à terminer un peu
10 plus tard en journée, nous vous en informerons
11 après dîner. On verra après dîner où on en est
12 rendu dans l'évolution de la journée et voir ce qui
13 arrive devant nous. Puis si c'est possible de tout
14 régler aujourd'hui, on le réglera aujourd'hui.

15 J'ai une demande de participant. C'est une
16 question qui est issue de la Régie, et c'est une
17 question partante, alors on veut vraiment avoir,
18 lorsqu'on va commencer à délibérer soit ce soir ou
19 demain, avoir l'ensemble pour nous, puis c'est une
20 question qu'on juge assez importante. Dans sa
21 demande de renseignements numéro 2, la Régie
22 demandait... J'en ai des copies pour... Je vais
23 donner à madame la greffière.

24 La demande de renseignements numéro 2, la
25 Régie demandait au distributeur à la question 6.1

1 de concilier sa demande à l'égard de l'usine LSR
2 avec le paragraphe 48 de la décision D-2013-187,
3 qui traite de la notion de consommateur en
4 référence à l'article 1 de la Loi sur la Régie de
5 l'énergie. Et la Régie aimerait entendre les
6 participants en plaidoirie sur cette question.

7 En plus des procureurs de la Régie, maître
8 Turmel et maître Cardinal, l'équipe des analystes
9 est composée de Sylvie Durand et de Pierre Renaud.
10 À moins d'une question préliminaire, la Régie
11 serait prête à débiter. Et je vais donner les
12 copies à madame Lebus à son retour pour qu'elle
13 mette sur la table. Maître Regnault.

14 Me VINCENT REGNAULT :

15 Il faut s'habituer à un nouveau micro. Alors, je
16 sais qu'on est au mois de février. Normalement, on
17 ne fait pas ça au mois de février, mais bonne année
18 quand même puisqu'on n'a pas eu l'occasion de se
19 voir depuis la nouvelle année. Merci également de
20 nous avoir reçu à l'intérieur d'un délai si rapide
21 pour nous permettre dans le possible de respecter
22 l'échéancier que nous avons.

23 Sans plus tarder, moi, j'ai de mon côté
24 aucune remarque préliminaire. Alors, évidemment, eu
25 égard à la mention que vous faisiez en ouverture

1 d'audience à votre souhait d'entendre les
2 procureurs sur la question du droit exclusif, je
3 vais me faire un plaisir de revenir sur cette
4 question-là. C'était déjà prévu. Donc, outre ça, je
5 commencerais, je pourrais présenter le panel et les
6 laisser aller avec la présentation.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Écoutez, de la part de la Régie aussi, bonne année.
9 De toute façon, j'avais pensé, Maître Regnault,
10 qu'on a passé l'année ensemble au moins plusieurs
11 fois dans l'année ensemble. Alors, écoutez, vous
12 pouvez y aller. Merci.

13 Me VINCENT REGNAULT :

14 Je vais laisser madame la greffière assermenter les
15 témoins.

16

17 PREUVE DE SCGM

18

19 L'an deux mille quatorze (2014), ce sixième (6e)
20 jour du mois de février, ONT COMPARU :

21

22 DAVID ST-PIERRE, ingénieur mécanique, directeur du
23 projet de l'agrandissement de l'usine LSR, ayant
24 une place d'affaires au 1717, rue du Havre,
25 Montréal (Québec);

1 PIERRE DESPARS, comptable, CPA, vice-président
2 exécutif Affaires corporatives et chef des finances
3 Gaz Métro, ayant une place d'affaires au 1717, rue
4 du Havre, Montréal (Québec);

5

6 DAVE RHÉAUME, économiste, ayant une place
7 d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal
8 (Québec);

9

10 SYLVAIN TREMBLAY, comptable, conseiller senior Gaz
11 Métro, ayant une place d'affaires au 1717, rue du
12 Havre, Montréal (Québec);

13

14 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
15 solennelle, déposent et disent :

16

17 INTERROGÉS PAR Me VINCENT REGNAULT :

18 Merci, Madame la Greffière. Rapidement, au niveau
19 des curriculum vitae des témoins, peut-être vous
20 mentionner, dans un premier temps, j'ai réalisé que
21 le c.v. de monsieur St-Pierre n'avait pas été joint
22 au document que j'ai remis à madame la greffière
23 avant le début de l'audience. Il vous parviendra
24 sans faute au courant de la journée pour compléter
25 le dossier. Alors, pour monsieur Rhéaume, le c.v.

1 de monsieur Rhéaume a déjà été produit lors des
2 audiences de novembre dernier comme pièce Gaz
3 Métro-2, Document 21, à la page 9. Pour monsieur
4 Despars, on retrouve son curriculum vitae à la
5 pièce Gaz Métro-2, Document 21, à la page 11.

6 (9 h 12)

7 Q. [1] Monsieur Despars vous en avez pris
8 connaissance?

9 M. PIERRE DESPARS :

10 R. Oui.

11 Q. [2] Avez-vous des corrections à y apporter?

12 R. Non.

13 Q. [3] Excellent. Monsieur Tremblay, votre curriculum
14 vitae, pour sa part, a été communiqué à la pièce
15 Gaz Métro-2, Document 21 également, à la page 13.
16 Vous en avez pris connaissance?

17 M. SYLVAIN TREMBLAY :

18 R. Oui.

19 Q. [4] Avez-vous des corrections à y apporter?

20 R. Non.

21 Q. [5] Donc, je vais produire, sans autre formalité,
22 les c.v. au dossier de la Régie. Quant aux pièces
23 qui nous occupent...

24 LA GREFFIÈRE :

25 Je vais vous donner une cote.

1 Me VINCENT REGNAULT :

2 Oui. Allez-y. Excusez-moi.

3 LA GREFFIÈRE :

4 B-357.

5 Me VINCENT REGNAULT :

6 B-357. Merci.

7

8 B-357 : Curriculum vitae de M. Sylvain Tremblay, M.

9 Dave Rhéaume et M. Davis St-Pierre

10

11 Q. [6] Quant aux pièces qui nous occupent ce matin, il
12 y a une pièce principale qui est la preuve de Gaz
13 Métro qui a été déposée avec la demande le vingt
14 (20) janvier dernier. Il s'agit de la pièce Gaz
15 Métro-2, Document 49, qui porte la cote Régie B-
16 310, et également une série de réponses de Gaz
17 Métro aux diverses demandes de renseignements qui
18 ont été transmises mardi en fin d'après-midi. Donc,
19 il s'agit des pièces Gaz Métro-2, Documents 50 à
20 55, les pièces qui portent la cote Régie B-351 à B-
21 356. Alors, je demanderais aux témoins s'ils ont
22 des corrections à apporter à ces documents.

23 M. SYLVAIN TREMBLAY :

24 R. Non.

25

1 M. DAVE RHÉAUME :

2 R. Non.

3 M. DAVID ST-PIERRE :

4 R. Non plus.

5 Me VINCENT REGNAULT :

6 Q. [7] Alors, vous adoptez ces documents comme
7 étant... constituant l'entièreté de votre
8 témoignage dans le cadre de la présente instance?

9 M. SYLVAIN TREMBLAY :

10 R. Oui.

11 M. DAVE RHÉAUME :

12 R. Oui.

13 M. DAVID ST-PIERRE :

14 R. Oui.

15 Me VINCENT REGNAULT :

16 Q. [8] Parfait. Et vous serez évidemment en mesure d'y
17 répondre ou de répondre aux questions des divers
18 procureurs ou de la Formation le cas échéant?

19 M. SYLVAIN TREMBLAY :

20 R. Oui.

21 M. DAVE RHÉAUME :

22 R. Oui.

23 M. DAVID ST-PIERRE :

24 R. Oui.

25

1 Me VINCENT REGNAULT :

2 Q. [9] Parfait. Alors, merci, Messieurs. Sans plus
3 tarder, je vais laisser la parole à monsieur
4 Despars qui a une présentation à faire... une
5 allocution à faire à la Régie. Et par la suite, les
6 témoins seront disponibles pour répondre aux
7 questions. Merci.

8 M. PIERRE DESPARS :

9 R. Bon. Parfait. Merci beaucoup. Dans le cadre des
10 audiences sur le dossier de GNL, nous jugeons
11 approprié de faire le point ce matin sur
12 l'évolution du dossier. Certains pourraient penser
13 que je suis ici pour parler exclusivement de
14 l'activité de ventes de GNL. La raison première de
15 ma présence est toute autre.

16 Je suis ici ce matin parce que, de par ses
17 questions, les décisions, la Régie a semblé
18 remettre en cause l'étendue du droit exclusif de
19 distribution de Gaz Métro. Le droit exclusif de
20 distribution est là pour faire en sorte qu'une
21 personne, une entreprise, effectuera les
22 investissements importants et nécessaires pour
23 l'ensemble des consommateurs d'un service public.
24 Sans ce droit exclusif, aucune personne ou
25 entreprise n'accepterait de faire ces

1 investissements.

2 De ne pas considérer le client GNL comme un
3 client de Gaz Métro-daQ, c'est remettre en question
4 son droit exclusif de distribution. Ne pas
5 reconnaître le client GNL comme un client de Gaz
6 Métro-daQ permettrait à certains clients existants
7 ou potentiels - vous m'excuserez l'anglicisme - de
8 « by-passer » le service de distribution de Gaz
9 Métro, une telle situation serait préjudiciable
10 tant à la clientèle qu'aux actionnaires de Gaz
11 Métro-daQ. Pour ces raisons et celles contenues
12 dans notre preuve, la Régie doit reconnaître le
13 client GNL comme un client de la daQ. Et j'utilise
14 « daQ » ici, là, distribution gazière au Québec,
15 activité réglementée.

16 Dans ce contexte, le projet qui vous est
17 soumis doit se réaliser parce qu'il est au bénéfice
18 de l'ensemble de la clientèle de la daQ, bénéfice à
19 court terme avec les volumes du client GNL et le
20 partage des coûts de l'usine LSR; bénéfice à long
21 terme, parce qu'il aide à la naissance d'une
22 industrie susceptible de générer une augmentation
23 importante de volumes distribués dans le réseau de
24 Gaz Métro-daQ.

25 Considérant ces bénéfices, je dois

1 mentionner que nous sommes plus que préoccupés de
2 l'évolution ou la tournure que prend le dossier.
3 Dans un premier temps, j'aimerais faire un bref
4 historique du dossier.

5 Pourquoi parlons-nous de GNL aujourd'hui?
6 La réponse est simple. Aujourd'hui et déjà depuis
7 quelques années, le gaz naturel présente un
8 avantage économique indéniable lorsque nous le
9 comparons au Mazout ou au diésel. À cet avantage,
10 s'ajoutent les bénéfices environnementaux tels que
11 la diminution des gaz à effet de serre et autres
12 composantes, les SOx, les NOx, qui ultimement se
13 traduisent aussi par un avantage économique dans le
14 contexte du système de plafonnement et d'échange
15 des droits d'émission, appelé SPEDE qui entrera en
16 vigueur, qui est présentement en vigueur et qui
17 entrera en vigueur pour Gaz Métro en deux mille
18 quinze (2015). Dans un tel contexte, pas surprenant
19 qu'on voit un intérêt pour les usages moins
20 traditionnels du gaz naturel.

21 Le gaz naturel dans le transport, qu'il
22 soit routier, ferroviaire ou maritime, qu'il soit
23 dans sa forme comprimée ou liquéfiée en est un bel
24 exemple. On peut aussi penser au gaz porté pour
25 desservir des régions éloignées en développement ou

1 isolées ou même limitrophes.

2 Une plus grande utilisation du gaz naturel
3 égale une optimisation de notre réseau de
4 distribution, une diminution de la facture de nos
5 clients et nous permet d'exécuter notre mandat,
6 notre mission de service public, c'est-à-dire
7 rendre accessible une énergie propre, pour certains
8 de transition, à un coût compétitif au plus grand
9 nombre possible de québécois.

10 (9 h 18)

11 Parlons du GNL et du GNC dans les
12 transports. Deux marchés différents, deux réalités
13 différentes, que nous développons en parallèle.

14 Pour le GNC, c'est beaucoup plus facile que
15 le GNL. Il nécessite un compresseur, une station de
16 compression, est beaucoup moins dispendieux que le
17 GNL mais a une autonomie, une capacité
18 d'emmagasiner de beaucoup inférieure. C'est une
19 technologie différente, qui répond à un besoin
20 différent, à un marché différent.

21 Pour le GNC, le marché s'installe, nous
22 aidons les entreprises en ce sens, en fournissant
23 de l'équipement mobile pour leur permettre de faire
24 les tests et faire leurs apprentissages, ou tout
25 simplement en assurant l'accès à notre réseau

1 gazier; EBI, qui vient d'annoncer un poste de
2 ravitaillement, un poste de compression sur l'île
3 de Montréal, en est un bel exemple.

4 Pour le GNL, l'investissement initial en
5 capital est très significatif. De plus, les longs
6 délais d'implantation et les incertitudes quant à
7 la réalisation des projets dans un marché en
8 démarrage constituent une barrière à l'entrée
9 importante. C'est entre autres pour cette raison
10 que le développement de cette technologie, son
11 utilisation, ne se fait pas aussi rapidement qu'on
12 le souhaiterait. Malgré les défis associés au GNL
13 par rapport au GNC, les volumes liés à ce marché
14 sont beaucoup plus importantes, de même que les
15 bénéfices pour la daQ et sa clientèle.

16 Pour le GNL, nous avons regardé différents
17 modèles d'affaires, tout en gardant à l'esprit que
18 Gaz Métro a une usine de liquéfaction sur son
19 territoire, qu'elle l'opère depuis plus de quarante
20 (40) ans et qui pourrait s'avérer la clé de voûte
21 afin de répondre à des besoins réels du marché,
22 tout en créant de la valeur pour les clients et le
23 distributeur.

24 Pourquoi nous priverions-nous
25 collectivement d'une telle opportunité? Les projets

1 qui marient aussi bien les sphères économiques
2 (meilleure compétitivité des entreprises),
3 sociétales (baisse des tarifs pour tous) et
4 environnementales (gaz à effet de serre) au Québec
5 sont très rares, encore plus si l'on considère que
6 cette opportunité est développée sans coût et sans
7 risque pour la clientèle de la daQ.

8 Dans un premier temps, nous avons regardé
9 un modèle non réglementé et totalement indépendant.
10 Les barrières à l'entrée mentionnées ci-haut sont
11 toutefois trop importantes pour justifier ce type
12 d'investissement.

13 Par la suite, nous avons regardé la
14 possibilité d'intégrer cette activité à l'activité
15 réglementée dans le contexte où l'usine LSR est
16 déjà dans la base de tarification de l'activité
17 réglementée et qu'une utilisation plus optimale de
18 l'usine pouvait être envisagée.

19 La décision de la Régie a été claire et
20 sans équivoque : la vente de GNL ne constitue pas
21 de la distribution par canalisation de gaz naturel
22 et, par conséquent, est non réglementée.

23 Compte tenu de ces décisions, nous avons
24 élaboré une approche qui permettrait à la fois aux
25 clients actuels de bénéficier d'une économie au

1 niveau des coûts de l'usine LSR et d'une réduction
2 du tarif de distribution lié à l'augmentation des
3 volumes transportés sur notre réseau. Ce modèle,
4 que nous qualifions d'hybride, permet l'utilisation
5 des infrastructures existantes de l'activité
6 réglementée et considère la vente de GNL comme une
7 activité non réglementée.

8 En créant Gaz Métro Solutions Transport, et
9 subséquemment Gaz Métro GNL, nous avons créé les
10 entités non réglementées responsables de la
11 commercialisation du GNL. Compte tenu de l'intérêt
12 dans le marché pour le produit, nous avons proposé
13 un modèle d'investissement qui permet de tabler sur
14 les avantages de l'usine existante avec un partage
15 de coûts équitable entre l'activité réglementée et
16 non réglementée, ainsi qu'un investissement et une
17 prise de risque dans l'entité non réglementée,
18 neutralisant ainsi complètement l'activité
19 réglementée, celle-ci, l'activité réglementée,
20 bénéficiant d'une économie au niveau des coûts de
21 service pouvant atteindre cinq point quatre
22 millions (5,4 M\$), tel qu'établie au dossier.

23 Un constat s'impose toutefois : ce projet
24 ne verra le jour que si, et seulement si, certaines
25 conditions sont respectées. Premièrement, Gaz Métro

1 GNL doit pouvoir bénéficier du même traitement et
2 des mêmes services que n'importe quel autre
3 consommateur de gaz naturel de la distribution
4 gazière au Québec.

5 Le client GNL est prêt à construire un
6 train de liquéfaction. Il recevra du gaz naturel, à
7 l'état gazeux, par voie de canalisation et celui-ci
8 sera mesuré à l'entrée de son opération. Le client
9 GNL devra payer pour les services de transport,
10 d'équilibrage, de compression, de distribution et
11 fourniture, tout comme les autres clients de la
12 daQ. Pensons-y : un client avec un potentiel de
13 plus de six (6) bcf... il y en a peu au Québec! La
14 non-reconnaissance de Gaz Métro GNL comme un client
15 de la daQ constitue, selon nous, un non-sens, une
16 aberration que nous ne pouvons accepter, et
17 conclure autrement reviendrait à condamner le
18 projet ici à l'étude.

19 La réponse à la question 6.1 de la douzième
20 demande de renseignements de la Régie explique
21 clairement pourquoi. De plus, elle démontre
22 clairement le risque que Gaz Métro et les clients
23 actuels encourent face à son droit exclusif de
24 distribution.

25 Et là, je le réitère : une non-

1 reconnaissance du statut de Gaz Métro GNL met à
2 risque ce droit exclusif de distribution et ce
3 droit exclusif de distribution est l'actif le plus
4 important pour Gaz Métro. Il est aussi le principe
5 fondamental sur lequel un point huit milliards de
6 dollars (1,8 G\$) ont été investis et qui constitue
7 la base de tarification de Gaz Métro daQ.

8 (9 h 24)

9 Au-delà de la reconnaissance de Gaz Métro
10 GNL comme client ou consommateur de la distribution
11 gazière au Québec, un partage des coûts équitables,
12 et j'insiste sur le terme, réellement encourus, est
13 essentiel. La proposition sur la table permet
14 d'atteindre cet objectif. Elle n'est pas parfaite
15 mais aucune méthode d'allocation de coûts communs
16 ne l'est. Pour avoir été en réglementation pendant
17 vingt quelques années, je peux vous le dire, et
18 tarification. Vouloir, par exemple, considérer
19 certains éléments à la juste valeur marchande ou
20 allouer plus de coûts à Gaz Métro GNL minera la
21 rentabilité de l'investissement et mettra celui-ci
22 à risque.

23 Vous comprendrez, de plus, que dans le
24 contexte d'un investissement de plusieurs dizaines
25 de millions de dollars et dans un marché en

1 développement que la pérennité dans le temps de
2 l'approche retenue est essentielle tout autant que
3 l'accessibilité aux services, que ce soit le
4 stockage, la gestion des ressources, les actifs de
5 l'usine LSR. Cette accessibilité ne pourra être
6 remise en cause dans les années futures. Sans ce
7 confort, on ne pourra justifier un tel
8 investissement.

9 Nous tenions à nous présenter devant vous
10 ce matin afin de livrer, en toute transparence, le
11 fruit de nos discussions et réflexions jusqu'ici.
12 Nous croyons avoir dans le dossier tous les
13 éléments permettant de rendre une décision sur le
14 volet partage des coûts et reconnaissance du client
15 GNL comme un client de la daQ. Nous vous proposons
16 de déposer, d'ici les audiences sur la phase 3 de
17 la cause tarifaire, une preuve supplémentaire
18 spécifiquement reliée à l'outil de maintien, tel
19 qu'exigé d'ailleurs par la Régie dans une décision
20 rendue dans les derniers mois.

21 Par souci de transparence envers la Régie
22 et les intervenants, je voudrais réitérer un
23 élément de la réponse fournie par Gaz Métro à la
24 question 5.1 de la douzième demande de
25 renseignements de la Régie. Et là je cite :

1 Gaz Métro juge donc inéquitable
2 d'avoir à supporter les coûts associés
3 à un outil de remplacement,
4 lorsqu'elle assume déjà sa juste part
5 du coût de service de l'usine LSR.
6 Ainsi, si le client GNL désirait
7 utiliser la totalité des capacités de
8 l'usine LSR, il devrait non seulement
9 payer la totalité des coûts de
10 l'usine, mais aussi acquérir des
11 capacités de remplacement, de sorte
12 que la clientèle réglementée se
13 retrouverait à bénéficier d'outils
14 équivalents à l'usine LSR, sans avoir à
15 supporter le moindre coût. Cette
16 situation démontre bien le caractère
17 inéquitable de l'outil de maintien. Le
18 client GNL serait donc prêt à
19 compenser financièrement la daQ pour
20 les coûts associés à sa capacité
21 d'entreposage utilisé et ce, de façon
22 appropriée, jusqu'à un maximum de dix
23 millions de mètres cubes
24 (10 M m3).

25 Ce que l'on veut dire ici est simple, s'il n'y a

1 pas de coûts, il n'y a pas de recharge; s'il y a
2 des coûts, le client GNL assumera sa quote-part.

3 Finalement, vous pouvez exiger plus du
4 client GNL, mais si le projet ne se fait pas, une
5 chose est claire, nous aurons tous perdu une
6 extraordinaire opportunité.

7 En conclusion, vous comprendrez que le but
8 de mon intervention de ce matin est de vous
9 exprimer les préoccupations de la direction de Gaz
10 Métro quant à notre droit exclusif de distribution
11 et aux conditions de réalisation du projet GNL
12 compte tenu des bénéfices pour les clients actuels
13 et futurs de la daQ et du niveau de risque associé
14 au développement de ce nouveau marché par celle-ci
15 par la daQ elle-même. Nous avons cru important
16 d'être le plus transparent possible, comme nous
17 tentons toujours de le faire à cette étape cruciale
18 du projet.

19 Je vous remercie de votre attention, je
20 suis prêt à répondre à vos questions.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Donc, Maître Regnault, le panel est prêt à répondre
23 aux questions?

24 Me VINCENT REGNAULT :

25 Effectivement, Monsieur le Président, ça complète

1 les... ce que le panel avait à dire en témoignage
2 en chef, ils sont disponibles pour répondre aux
3 questions.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Parfait. Je vous remercie. Alors, on va procéder.
6 Je demanderais aussi aux procureurs de m'indiquer
7 s'ils comptent... s'ils comptent, en fait... si des
8 intervenants vont faire témoigner ce matin. Alors,
9 juste me dire quand vous arriverez au micro, là,
10 pour que je puisse, moi, ordonnancer la question.
11 Alors, on va commencer par vous, Maître Sarault.

12 Me GUY SARAULT :

13 Alors, je n'ai pas de question en contre-
14 interrogatoire et je n'ai pas l'intention de faire
15 entendre des témoins.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Parfait. Merci, Maître Sarault. Maître Turmel
18 est... Oui? Le micro. C'est parce que je prends
19 pour acquis que votre voix ne porte pas autant que
20 celle de maître Sarault, qui se sert toujours de sa
21 voix...

22 Me ÉMILIE BUNDOCK :

23 C'est juste pour vous indiquer que je n'ai pas de
24 témoin à présenter, mais que je vais poser des
25 questions.

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est le temps. Merci.

3 (9 h 50)

4 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ÉMILIE BUNDOCK :

5 Q. [10] Émilie Bundock pour la FCEI. Bonjour. Donc,
6 comme j'ai indiqué, je remplace maître André Turmel
7 qui n'est pas présent aujourd'hui qui est à
8 l'extérieur de Montréal. Donc, j'ai simplement
9 quelques questions sur l'allocation des coûts
10 d'assurance et taxes municipales, dans un premier
11 temps. Tout d'abord, sur la question des
12 assurances, je vous réfère à la preuve de Gaz
13 Métro-2, Document 49, c'est la cote B-310 de la
14 Régie. Si vous voulez prendre l'Annexe 3, à la
15 Ligne 19.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Pardon. Maître Bundock.

18 Me ÉMILIE BUNDOCK :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 On va prendre cinq minutes pour régler des
22 problèmes de son, semblerait-il.

23 Me ÉMILIE BUNDOCK :

24 D'accord.

25 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

1 LE PRÉSIDENT :

2 Nous allons... nous allons reprendre. Alors, juste
3 un petit conseil, une demande, en fait. Quand vous
4 vous approchez du micro, essayez de ne pas trop
5 vous approcher. Essayez de vous approcher pour que
6 le micro serve, mais pas trop vous approcher pour
7 pas que les oreilles de notre... notre ami soient
8 trop éreintées. Cela étant dit, il pourrait y avoir
9 un délai dans la transcription des notes sténos dû
10 à ce problème. Nous allons essayer que, je pense,
11 tout le monde, faire en sorte que les notes
12 sténographiques sortent dans le meilleur délai,
13 mais il pourrait y avoir - comment je dirais donc -
14 un petit délai. Et dites-vous qu'on est encore
15 chanceux parce qu'on a encore de l'électricité, on
16 a du chauffage et donc... et vous avez une
17 Formation qui est, malgré la toux, très en forme.
18 Alors, à vous, Maître.

19 Me ÉMILIE BUNDOCK :

20 Merci. Donc, merci de confirmer que je suis assez
21 éloignée du micro. Ça va? Parfait.

22 Q. [11] Donc, Émilie Bundock pour la FCEI. Je
23 reprends. Bonjour. Donc, comme je vous disais tout
24 à l'heure, je voudrais vous entendre surtout la
25 question des assurances puis des taxes municipales

1 au niveau de l'allocation des coûts.

2 Je comprends des réponses que vous avez
3 fournies à la question 3 des demandes de
4 renseignements qu'on vous a présentées, qu'il y a
5 un seul contrat d'assurance et il n'y a pas de
6 contrat d'assurance spécifique pour LSR. Et donc
7 dans cette optique-là, j'aimerais que vous
8 expliquiez comment sont alloués les coûts
9 d'assurance entre l'usine LSR et les autres
10 activités de Gaz Métro. Tout d'abord, avec... dans
11 le cas de l'assurance responsabilité civile, selon
12 vous, est-ce que l'utilisation de l'approche
13 « coûts marginaux » est une approche appropriée
14 dans un exercice d'allocation directe des coûts?

15 M. SYLVAIN TREMBLAY :

16 R. En fait, l'approche des coûts marginaux n'est pas
17 utilisée par Gaz Métro pour allouer les coûts
18 d'assurance biens. Pour ce qui est des coûts
19 d'assurance responsabilité civile, c'est une
20 approche où le risque de chaque actif est évalué
21 globalement puis ensuite, c'est réparti selon le
22 risque de chaque actif de Gaz Métro.

23 Q. [12] Est-ce que vous pouvez nous donner le montant
24 qui est alloué à l'activité liquéfaction numéro 2
25 pour l'assurance responsabilité civile?

1 R. En fait, quand on parle d'allocation des actifs, on
2 ne parle pas nécessairement des actifs précis de
3 chaque... Je donnerais l'exemple, par exemple,
4 l'usine est considérée comme un actif, donc toute
5 la portion qui est pour la daQ, c'est un seul
6 actif. Il n'y a pas une subdivision au niveau
7 des... de la division des montants d'assurance
8 totaux. Il n'y a pas de subdivision entre
9 l'entreposage, la liquéfaction et la
10 regazéification.

11 Pour faire l'allocation dans la preuve qui
12 a été déposée, on a fait un exercice subséquent où
13 on a regardé la valeur des biens relative et la
14 portion de risques relative de chaque fonction,
15 puis on a subdivisé le montant qui était alloué
16 pour l'actif usine LSR.

17 Q. [13] Est-ce que c'est un calcul ou une méthodologie
18 que vous seriez capable de démontrer et de déposer
19 ici?

20 R. On a effectivement fait une grille pour établir les
21 proportions.

22 Q. [14] Et est-ce que ce serait possible de la
23 déposer, de prendre un engagement de nous la
24 fournir?

25 R. Effectivement.

1 Q. [15] Donc, je vais demander, s'il vous plaît, si on
2 peut prendre un engagement de fournir la grille à
3 laquelle vous référez qui permet de calculer le
4 montant qui est alloué à la liquéfaction numéro 2.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Donc, c'est l'engagement numéro 1.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, Madame la Greffière.

11

12 E-1 (SCGM) Fournir la grille permettant de
13 calculer le montant qui est alloué à
14 la liquéfaction numéro 2 (demandé par
15 la FCEI)

16

17 M. SYLVAIN TREMBLAY :

18 R. Peut-être seulement pour mentionner que pour ce qui
19 est alloué à la liquéfaction numéro 2, étant donné
20 que ce ne sera pas un actif de l'usine, à ce
21 moment-là le montant qui va être alloué va être
22 alloué directement comme à l'ensemble des
23 différentes activités de Gaz Métro qui possède
24 d'autres activités non réglementées et donc ce ne
25 sera pas dans la grille que l'on va déposer. La

1 grille va être pour l'allocation de l'entreposage,
2 la liquéfaction et la regazéification.

3 Me ÉMILIE BUNDOCK :

4 Q. [16] Est-ce que c'est possible de déposer
5 l'autre... l'autre élément de calcul auquel vous
6 faites référence également?

7 R. Je ne suis pas en mesure de répondre pour le
8 moment.

9 Q. [17] Est-ce que...

10 (9 h 55)

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Regnault?

13 Me VINCENT REGNAULT :

14 Q. [18] Je veux simplement bien comprendre de quoi
15 on... Pouvez-vous répéter les deux choses qui
16 existent, les deux éléments?

17 M. SYLVAIN TREMBLAY :

18 R. Oui. En fait, Gaz Métro a un contrat d'assurance
19 pour l'ensemble de ses actifs. Donc ça peut être le
20 siège social, l'usine LSR et tout autre actif qui
21 est possédé par également des activités non
22 réglementées. Il y a un montant global qui est
23 réparti selon la valeur relative en responsabilité
24 civile pour ce qui est... Non, excusez-moi. Pour
25 l'assurance biens. Puis pour la responsabilité

1 civile c'est selon une étude de risques qui a été
2 faite, globale. Je ne suis pas certain qu'il y a
3 une grille à proprement dite qu'on peut déposer de
4 ce côté-là d'autant plus que pour le moment, comme
5 l'actif n'a pas été construit, il n'y a pas
6 d'assurance qui a été contractée.

7 Alors ce qu'on peut fournir c'est le
8 montant qui est alloué directement à l'annexe 3,
9 pour lequel il n'y a pas de montant qui est alloué
10 à la liquéfaction 2. Pour la liquéfaction 2,
11 lorsqu'il y a aura une assurance qui aura été soit
12 bonifié, soit le contrat d'assurance actuel, ou
13 s'il y a un choix de prendre assurance spécifique,
14 mais ce qui n'est pas... Ce qui est regardé
15 présentement par Gaz Métro, là on pourra fournir
16 des détails supplémentaires.

17 Mais à l'heure actuelle si on a... si on
18 fait la séparation de la grille, l'actif n'existe
19 pas, il n'est pas assuré, donc c'est sûr qu'il ne
20 sera pas... on ne pourra pas déposer de grille là-
21 dessus. Donc quand je disais que je ne suis pas
22 certain si ce serait possible de répondre à votre
23 demande, il faudrait se renseigner à savoir avec
24 notre service des assurances.

25

1 Me EMILIE BUNDOCK :

2 Q. [19] Parfait, merci. Je vais voir... peut-être que
3 je vais y réfléchir, puis peut-être qu'on vous en
4 vous en fera la demande.

5 Me VINCENT REGNAULT :

6 Simplement pour fins de précision, moi je comprends
7 que le deuxième document auquel le client... le
8 témoin réfère c'est un document qui pour l'instant
9 n'existe pas. Alors évidemment, le liquéfacteur
10 numéro 2 n'a pas été construit, donc il n'y a pas
11 d'assurance qui a été mise en place. Ce qu'on est
12 capable de fournir à maître Bundock c'est une
13 grille au terme de laquelle on sépare le coût de
14 l'assurance en fonction des diverses fonctions à
15 l'usine LSR, ça il n'y a absolument aucun problème.
16 Pour ce qui est de l'autre document, je comprends
17 que maître Bundock veuille y réfléchir, mais je
18 comprends qu'il n'existe pas pour l'instant. Donc
19 on ne pourra évidemment pas fournir un document qui
20 n'existe pas.

21 Me ÉMILIE BUNDOCK :

22 Merci. Oui?

23 M. PIERRE DESPARS :

24 Je pourrais peut-être... Je pourrais peut-être
25 ajouter quelque chose à cet égard-là. Quand on

1 regarde les assurances chez Gaz Métro, on le
2 regarde sur une approche globale. O.K. Puis si on
3 identifie spécifiquement, le projet qui est à
4 l'étude c'est augmenter la liquéfaction, donc le
5 train de liquéfaction numéro 2. Ce qui va faire en
6 sorte qu'il pourrait y avoir une augmentation au
7 niveau des primes d'assurances.

8 Mais compte tenu que c'est dans la nature
9 similaire des activités, la prime d'assurance
10 associée à la construction du liquéfacteur pourra
11 amener une légère augmentation des coûts
12 d'assurance. Mais la répartition de la prime, qui
13 est la prime de responsabilité civile ou les
14 assurances biens, elle, le bien est réparti sur la
15 valeur de remplacement des actifs. Donc c'est
16 simple. Et la responsabilité civile est répartie en
17 fonction d'une analyse de risques qui couvre
18 l'ensemble des activités de Gaz Métro. Fait que
19 sans pouvoir vous dire avec précision aujourd'hui,
20 je pense qu'on va retrouver une réduction de la
21 facture d'assurance en responsabilité civile pour
22 la distribution gazière au Québec et pour les
23 autres éléments, compte tenu du mode de partage
24 qu'on utilise.

25

1 Me ÉMILIE BUNDOCK :

2 Je vous remercie pour la précision. Je vais
3 simplement peut-être demander une précision
4 supplémentaire, si ça ne vous dérange pas.

5 Q. [20] Dans le... on avait deux documents. Il y a Gaz
6 Métro 2, Document 6, puis il y a Gaz Métro 2,
7 Document 49. À l'annexe 2 de Gaz Métro 2, Document
8 6, on a à la ligne des assurances le coût de... Il
9 y a un mille quatre cent quatre-vingt-douze (1492),
10 puis on a huit cent soixante-treize mille (873 000)
11 qui est associé au liquéfacteur numéro 2. Puis
12 quand je regarde ma page 23 de tout à l'heure, donc
13 mon annexe 3, à la ligne 19, comme vous l'avez
14 mentionné, il n'y a aucune donnée pour le
15 liquéfacteur numéro 2, puis on tombe à mille
16 quatre-vingt-douze (1092).

17 M. SYLVAIN TREMBLAY :

18 R. Effectivement. Donc je peux peut-être expliquer
19 l'écart.

20 Q. [21] Oui.

21 R. En fait, dans l'annexe 2 que vous avez mentionnée,
22 la répartition était faite en fonction des... de
23 l'activité. Alors que pour l'annexe 3, donc la
24 dernière preuve qu'on a déposée, l'allocation se
25 fait directement en fonction des valeurs des biens

1 et de la valeur relative pour le risque, puis la
2 responsabilité civile. Donc il y a un changement de
3 méthodologie, puis dans la méthodologie où c'était
4 basé sur les heures d'utilisation, évidemment il y
5 avait une plus grosse partie qui se retrouvait pour
6 le liquéfacteur numéro 2.

7 Pour ce qui est de la différence entre le
8 un point quatre millions (1,4 M) puis le un million
9 (1 M), c'est la différence d'augmentation de prime
10 qui avait été estimée. Cependant, c'est une
11 estimation préliminaire puisque Gaz Métro n'a pas
12 encore fait de démarches auprès d'un assureur pour
13 avoir le montant précis qui va s'ajouter à cette
14 prime d'assurance globale.

15 Q. [22] Je comprends, merci beaucoup. Donc je vais
16 passer maintenant à la question des taxes
17 municipales. C'est la ligne 24 du tableau de
18 l'annexe 3. Je comprends qu'ici aussi vous affirmez
19 que l'allocation des taxes municipales va se faire
20 dans l'année en direct. Donc pour les immeubles qui
21 servent uniquement au volet non réglementé, les
22 taxes vont être payées par le client en non
23 réglementé et pour les immeubles qui servent au
24 volet réglementé, les taxes sont payées par le
25 client réglementé.

1 M. SYLVAIN TREMBLAY :

2 R. L'approche de Gaz Métro pour les taxes municipales
3 va être de mandater un évaluateur qui va pouvoir
4 venir subdiviser la facture totale de taxes
5 municipales entre la portion qui serait juste et
6 équitable autant pour la distribution au Québec et
7 les nouveaux actifs.

8 (10 h 1)

9 Me ÉMILIE BUNDOCK :

10 Q. [23] Donc...

11 M. DAVE RHÉAUME :

12 R. Excusez-moi, j'aimerais apporter une précision...

13 Q. [24] Oui.

14 R. ... sur peut-être une, ce que ça pouvait vouloir
15 dire, votre question. Vous avez dit « et la portion
16 des actifs réglementés... »

17 Q. [25] Non, les activités.

18 R. Des activités réglementées?

19 Q. [26] Oui.

20 R. C'est important, c'est juste, je veux être sûr
21 qu'on utilise le même langage ici, là. Les
22 activités réglementées, si on parle de la
23 liquéfaction 1, l'entreposage puis le
24 régazéification...

25 Q. [27] Hum hum.

1 R. ... ne sont pas juste payées par les clients de
2 l'activité réglementée.

3 Q. [28] Hum hum, correct.

4 R. On alloue les coûts, puis c'est... puis nous-mêmes,
5 quand on relit notre preuve, il y a des risques de
6 confusion, là, mais on n'alloue pas les coûts entre
7 l'activité réglementée puis l'activité non
8 réglementée, on alloue les coûts entre les
9 fonctions qui sont là. Et compte tenu, par exemple,
10 que l'activité non réglementée, si on parle du
11 client GNL, pourrait, lui, utiliser la liquéfaction
12 1 ou l'entreposage, il va donc payer la part des
13 taxes associée à l'entreposage et à la liquéfaction
14 1.

15 Q. [29] Je comprends. Merci, c'est bien de l'avoir
16 précisé. Pour les immeubles donc qui sont à, bien
17 d'abord, sur le compte de taxes actuel, je
18 comprends que les bâtiments qui se trouvent sur le
19 même, la... pardon, sur le même compte de taxes
20 municipales ne sont pas distingués, vous avez un
21 montant global puis un montant de taxes, il n'y a
22 pas chacune des bâtisses qui est listée, on ne peut
23 pas isoler la valeur d'une bâtisse avec la valeur,
24 le montant de taxes qui est alloué à chacun des
25 bâtiments?

1 M. SYLVAIN TREMBLAY :

2 R. Personnellement, je n'ai pas vu la facture de taxes
3 municipales donc je ne suis pas en mesure de
4 répondre à savoir s'il y a une allocation par
5 bâtiment.

6 Q. [30] Hum hum.

7 R. Mais même s'il y avait une allocation par bâtiment,
8 le travail que Gaz Métro entend faire va être de
9 subdiviser la valeur totale des taxes entre les
10 activités selon un professionnel qui... qui
11 effectue ce genre d'opération.

12 Q. [31] Parfait, ça répond à mes questions. Puis j'en
13 ai une troisième, pardon, excusez-moi : je vous
14 amènerais à la question 4.1 des demandes de la
15 Régie, B-0351. Je peux peut-être relire la
16 question, juste pour vous remettre au parfum :

17 4.1 Veuillez préciser si l'ANR
18 prévoit, à terme, continuer à utiliser
19 le liquéfacteur actuel.

20 Donc ici, on parle plus des questions de capacité.

21 Dans votre réponse, vous répondez :

22 Oui. Dans le cas où la demande pour le
23 GNL excédait la capacité du nouveau
24 liquéfacteur ou si des besoins
25 commerciaux ou opérationnels le

1 justifient, le client GNL continuera à
2 utiliser le liquéfacteur actuel,
3 jusqu'à une utilisation maximale de
4 45...

5 voyons, pardon, quarante-cinq millions... mille
6 mètres cubes... quarante-cinq mille...

7 M. DAVE RHÉAUME :

8 R. Quarante-cinq millions (45 M).

9 Me ÉMILIE BUNDOCK :

10 Q. [32] C'est million, hein?

11 R. De mètres cubes.

12 Q. [33] Excusez-moi. Donc ma question par rapport à
13 ça : si c'était une tierce partie qui utilisait le
14 train de liquéfaction numéro 1, est-ce que
15 l'activité n'en retirerait pas des bénéfices, en
16 fait?

17 M. SYLVAIN TREMBLAY :

18 R. En fait, dès qu'il y a utilisation d'actifs qui
19 sont non optimisés, à ce moment-là la daQ obtient
20 un avantage.

21 Q. [34] Excellent. Et, toujours dans les mêmes 4.1,
22 4.2, et dans la même lignée de votre réponse, est-
23 ce qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'activité
24 réglementée de chercher à maximiser, de manière
25 proactive, l'utilisation du train de liquéfaction

1 rapport, le fait de limiter l'utilisation à
2 quarante-cinq millions (45 M), les limites qui ont
3 été établies pour l'instant sur l'entreposage
4 permettent de donner un cadre approprié. Oui, c'est
5 dans l'intérêt à l'intérieur de ces limites-là
6 qu'un client comme le client GNL utilise l'usine
7 LSR pour permettre des bénéfices à la clientèle
8 réglementée. Mais c'est important de toujours
9 encadrer cette utilisation-là pour ne pas perdre de
10 vue le rôle stratégique de l'usine LSR pour la
11 sécurité d'approvisionnement de la clientèle au
12 Québec.

13 Q. [37] Je vous remercie pour la précision puis je
14 n'ai pas d'autres questions... oui?

15 (10 h 08)

16 M. PIERRE DESPARS :

17 R. J'aimerais ajouter : si on change la vocation de
18 l'usine, ou on veut utiliser différemment l'usine,
19 et on est, c'est au coeur des discussions qu'on a
20 ici, on amène, parce qu'on modifie l'utilisation de
21 l'usine, on amène à avoir une réflexion sur les
22 outils de remplacement, toute personne ou toute
23 tierce partie qui utiliserait l'usine à d'autres
24 fins aurait aussi la responsabilité des outils de
25 maintien. Donc, il faut bien prendre en

1 considération qu'il y a eu un changement à la
2 vocation de l'usine, on sait qu'il peut y avoir des
3 impacts, O.K.? On en est conscient et on doit
4 travailler sur cet élément-là. Mais amènerait aussi
5 à prendre en considération la notion d'outils de
6 maintien, de capacité de servir les clients en fine
7 pointe pour tout autre usage qui serait à une
8 tierce partie.

9 Q. [38] Je vous remercie beaucoup. Je n'ai pas
10 d'autres questions.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Maître Sicard, pour UC.

13 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

14 Bonjour. Hélène Sicard pour l'Union des
15 consommateurs. Si je suis trop près du micro,
16 faites-moi des gros yeux. Alors, dans un premier
17 temps, on a déposé ce matin, via SDE, la preuve de
18 UC. Avec votre permission, madame Viviane de Tilly
19 l'adopterait et serait disponible pour répondre à
20 des questions, s'il y en avait, sur ce que nous
21 avons déposé. Je pense que c'est... ce n'est pas
22 très long à lire, alors les gens qui veulent en
23 prendre connaissance. Avec les délais on n'a pas
24 pu, évidemment, le faire plus tôt. Alors, ça c'est
25 pour la preuve.

1 Me VINCENT REGNAULT :

2 Excusez-moi, Maître Sicard.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Regnault.

5 Me VINCENT REGNAULT :

6 Je me demandais simplement...

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Bonjour, Maître Vincent.

9 Me VINCENT REGNAULT :

10 Bonjour, Maître Sicard. Je suis heureux de voir que
11 vous êtes en meilleure forme.

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Oui.

14 Me VINCENT REGNAULT :

15 Évidemment, je ne tiens pas rigueur à maître Sicard
16 des courts délais auxquels nous sommes tous
17 astreints. Cependant, je n'ai pas copie, ni les
18 témoins, de la preuve qui a été déposée au nom de
19 UC ce matin. Je me demandais si c'était possible
20 pour la Régie de nous en faire quelques copies. À
21 moins que maître Sicard en ait elle-même quelques
22 copies?

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 Vous les voulez tout de suite?

25

1 Me VINCENT REGNAULT :

2 Bien, on...

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Alors, si tout le monde les veut tout de suite...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Ah! On aime ça tout de suite.

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Malheureusement, Maître Regnault, je vais vous
9 remettre deux copies puis je me fierai à vous pour
10 que vous vous en fassiez plus. Puis les autres
11 copies étaient pour la Régie.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Regnault, si vous avez besoin de plus de
14 copies, indiquez-nous-le, on va en faire à la
15 pause.

16 Me VINCENT REGNAULT :

17 Oui. Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors, Maître Sicard.

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Oui.

22 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me HÉLÈNE SICARD :

23 Q. [39] Alors, maintenant, questions. J'en ai
24 plusieurs et, malheureusement, mon cahier... je ne
25 suis pas aussi organisée qu'à l'habitude à cause

1 des délais, alors soyez patients avec moi. Si vous
2 ne comprenez pas mes questions, reprenez. Alors,
3 pour revenir sur un point que la procureur de la
4 FCEI a couvert tout à l'heure... en fait, deux
5 points, brièvement. Compte de taxes. Vous recevez
6 un compte de taxes de... c'est Ville de Montréal
7 l'usine LSR?

8 R. Oui, en fait, juste pour clarifier le compte de
9 taxes, on reçoit un compte de taxes pour
10 l'emplacement, donc qui est l'usine LSR, et là je
11 présume, je pourrais valider, là, mais je suis à
12 peu près certain, avec une évaluation foncière qui
13 est propre à...

14 (10 h 11)

15 Q. [40] Terrain et bâtisse.

16 R. Terrain et bâtiment.

17 Q. [41] Oui.

18 R. Et pour l'instant, l'ensemble de ces coûts-là ne
19 sont pas répartis en différentes fonctions. Mais
20 ils ont été qu'à l'activité de distribution gazière
21 au Québec.

22 Q. [42] Bon. Ce que j'aimerais savoir de vous, vous
23 avez en ce moment, en principe, les comptes de
24 taxes présentent terrain et bâtisse. Pouvez-vous,
25 dans un premier temps, vérifier - est-ce que ça

1 peut être fait peut-être après le dîner - que ce
2 compte de taxes là indique bien « terrain et
3 bâtisse ».

4 Et la deuxième question va être : Si
5 l'évaluation du terrain apparaît comme elle devrait
6 dans la plupart des comptes de taxes, sur le
7 document de taxes pour l'usine LSR, est-ce qu'on
8 pourrait avoir quelle est l'évaluation municipale
9 du terrain?

10 LE PRÉSIDENT :

11 Donc engagement numéro 2. Pas besoin de le
12 relibeller, ça va?

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 Oui.

15

16 E-2 (SCGM) : Vérifier si dans le compte de taxes il
17 est bien indiqué « terrain et
18 bâtisse ». D'après le document de
19 taxes pour l'usine LSR, fournir
20 l'évaluation municipale du terrain
21 (demandé par UC)

22

23 LE PRÉSIDENT :

24 Parfait, merci.

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Q. [43] Maintenant, avez-vous évalué le pourcentage de
3 ce terrain qui sera utilisé par l'activité du
4 deuxième liquéfacteur?

5 M. DAVID ST-PIERRE :

6 R. En fait pour l'instant, non, on n'a pas évalué le
7 pourcentage exact. Évidemment ça dépend des plans
8 détaillés qui vont être effectués et ça, ça va être
9 effectué par l'entrepreneur... par l'entrepreneur
10 EPC, une fois qu'il va avoir le mandat de faire
11 le...

12 Q. [44] Avez-vous une idée, là, de la proportion? Je
13 présume que les gens de Gaz Métro ont visité le
14 terrain et ont regardé d'abord pour savoir s'il y
15 avait de la place pour le mettre. Vous avez dans
16 les demandes de renseignement d'ailleurs répondu
17 qu'il y aurait éventuellement peut-être de la place
18 pour un troisième. Alors avez-vous une idée, là, je
19 ne vous tiendrai pas au pourcentage près, mais on
20 parle de deux pour cent (2 %), cinq pour cent
21 (5 %), dix pour cent (10 %)?

22 R. Je vous dirais que c'est aux alentours de dix pour
23 cent (10 %). À priori.

24 Q. [45] Et ça, c'est pour le train de liquéfaction,
25 là, uniquement. C'est ça?

1 R. Ça inclut toutes les nouvelles installations qui
2 vont être faites.

3 Q. [46] Pour répondre au deuxième train de
4 liquéfaction.

5 R. Tout à fait.

6 Q. [47] En réponse à une demande de renseignements de
7 la Régie, si vous avez besoin de laquelle je vais
8 vous la retrouver, mais vous avez répondu, je vais
9 vous résumer votre réponse, là, que vous n'alliez
10 pas demander de loyer ou vous n'allez pas signer de
11 bail, si j'ai bien compris la réponse, avec Gaz
12 Métro. Bien, établissons d'abord, là, l'usine LSR
13 c'est une usine, une activité, un terrain, un actif
14 qui appartient à l'activité réglementée. Est-ce
15 que... Oui ou non?

16 M. PIERRE DESPARS :

17 R. C'est la propriété d'un bien. En fait, l'usine LSR
18 appartient à Gaz Métro.

19 Q. [48] À Gaz Métro.

20 R. Et à l'intérieur d'une activité qui est l'activité
21 de distribution gazière au Québec.

22 Q. [49] Activité réglementée.

23 R. Oui.

24 Q. [50] Voilà. Maintenant, donc c'est que le terrain,
25 ces actifs-là sont... et j'imagine s'il y a une

1 hypothèque ou des emprunts sur les installations,
2 c'est l'activité réglementée qui en fait les coûts.

3 R. À quels coûts vous faites référence, là?

4 Q. [51] Si vous avez...

5 R. En fait les coûts... en fait les coûts actuels de
6 l'usine LSR, de son utilisation... il y a un seul
7 client, c'est l'activité de distribution gazière au
8 Québec. C'est dans le service d'équilibrage et donc
9 tous les coûts sont imputés au service
10 d'équilibrage.

11 Q. [52] O.K. Maintenant, allez-vous allouer les coûts
12 pour la valeur foncière, non pas les taxes, mais la
13 valeur foncière du terrain, comment allez-vous
14 répartir ces coûts-là?

15 M. SYLVAIN TREMBLAY :

16 R. En fait, je pourrais peut-être vous référer à la
17 pièce qu'on a déposée, la GM... Gaz Métro 2,
18 Document 49, à l'annexe 3.

19 Q. [53] Oui, quand c'est imprimé c'est tellement petit
20 que... Avez-vous une loupe pour moi?

21 R. Malheureusement je n'ai pas de loupe avec moi.
22 Alors je vous référerai à la ligne 41.

23 Q. [54] Vérification interne?

24 M. DAVE RHÉAUME :

25 R. Vous n'êtes pas à la bonne annexe, Maître Sicard.

1 Page 23 de 27.

2 Q. [55] Je n'ai pas cette page, semble-t-il. C'est pas
3 celle-là.

4 R. C'est dans la preuve.

5 Q. [56] Ah, O.K. Oui.

6 M. SYLVAIN TREMBLAY :

7 R. Donc j'aimerais vous référer à la ligne 41 qui fait
8 partie de la section « Rendement et impôts » et qui
9 est une section générale. Les coûts du terrain se
10 retrouvent dans les actifs de l'usine, lesquels
11 génèrent un rendement. Et comme le terrain se situe
12 dans la catégorie générale, à ce moment-là il y a
13 un rendement qui est généré sur le terrain et la
14 catégorie générale, elle est allouée selon le ratio
15 d'utilisation des activités.

16 (10 h 16)

17 Dans ce qu'on... dans la preuve qu'on a déposée,
18 c'est-à-dire que le liquéfacteur 2, donc le client
19 GNL, va payer trois cent quarante et un mille
20 (341 000 \$) sur cinq cent quatre-vingt-quatre mille
21 dollars (584 000 \$) de rendement pour les actifs
22 généraux, qui incluent le terrain. Donc la position
23 de Gaz Métro, c'est que la valeur de location est
24 déjà incluse dans le rendement qui va être payé par
25 le client du fait de son utilisation.

1 Q. [57] Donc, selon vous, le rendement, et impôt, qui
2 est couvert ici, là, est-ce que quelque part, pour
3 le ratio d'utilisation du terrain, je retrouve le
4 montant de façon précise dans votre répartition des
5 coûts, ou j'ai juste ça de façon générale, le ratio
6 d'utilisation?

7 R. Pas directement dans ce tableau. Par contre, ce
8 serait possible, le montant de cinq cent quatre-
9 vingt-quatre mille (584 000 \$), qui est ici, peut
10 être subdivisé donc on... ce serait possible de
11 sortir le montant qui est relatif au terrain. Et
12 également, on parle, c'est le site avec les
13 aménagements, je crois, donc ce serait possible de
14 sortir le montant qui se retrouve dans la base de
15 tarification, qui... tout à l'heure, vous faisiez
16 mention de financement...

17 Q. [58] Hum hum.

18 R. ... c'est la base de tarification qui a une partie
19 de financement, et le rendement, c'est le rendement
20 du capital moyen qui est appliqué. Donc le client
21 vient finir par payer sa portion du terrain de par
22 cette catégorie.

23 M. DAVE RHÉAUME :

24 R. Peut-être juste un lien avec ce que monsieur
25 Despars a dit lors de sa présentation, payer pour

1 les coûts qui sont réellement encourus.

2 Q. [59] Oui, oui.

3 R. Lorsque Gaz Métro acquiert un terrain...

4 Q. [60] Hum hum.

5 R. ... comme le terrain à l'usine LSR, bien, il
6 doit... il doit financer cet achat-là puis cet
7 actif-là va dans la base de tarification. Puis les
8 clients de Gaz Métro paient, à travers leur tarif,
9 le rendement que Gaz Métro doit verser pour ses
10 obligations puis pour ses actions...

11 M. PIERRE DESPARS :

12 R. En fait, le coût de financement...

13 M. DAVE RHÉAUME :

14 R. Le coût du financement.

15 M. PIERRE DESPARS :

16 R. ... en dettes et en équité.

17 M. DAVE RHÉAUME :

18 R. Donc ça, c'est le coût pour la clientèle. Si Gaz
19 Métro pouvait bénéficier de... pardon, si le client
20 GNL pouvait bénéficier de l'accès au terrain sans
21 rien payer, il ne payait pas le rendement, il y
22 aurait un interfinancement. Mais ici, ce qu'on a,
23 c'est justement les coûts associés au terrain;
24 l'impact sur le coût de service, c'est l'effet du
25 financement là-dessus, donc la portion rendement et

1 l'impôt sur ce rendement-là. Et ça, c'est partagé
2 entre les diverses fonctions de l'usine LSR et le
3 client GNL doit payer au prorata de son utilisation
4 de ces diverses fonctions-là.

5 Donc la méthode qui est appliquée à la
6 clientèle réglementée est la même qu'au client GNL.
7 Donc le... par exemple, un grand client, qui paie
8 une plus grande part du coût de service de Gaz
9 Métro, paie une plus grande part des terrains de
10 Gaz Métro. Le client GNL est un client comme tous
11 les autres, dans la méthode qui est proposée.

12 Q. [61] O.K. Je vais vous paraître naïve, là, et je ne
13 suis pas comptable, puis je fais, quelqu'un d'autre
14 fait mes rapports d'impôt, mais ce que vous... je
15 vois monsieur Boulianne qui, lui, a des notions
16 d'économie beaucoup plus avancées que moi qui va
17 peut-être revenir là-dessus.

18 J'essaie de comprendre, là, il y a une
19 valeur en capital pour ce terrain-là qui a été
20 acheté et que la clientèle réglementée, entre
21 guillemets, « utilise », puis vous me dites que ça
22 appartient à Gaz Métro, pas à la clientèle
23 réglementée, je comprends, là, mais c'est la
24 clientèle réglementée qui en a assumé quelque part
25 l'acquisition pour son utilisation pour l'usine

1 LSR.

2 Est-ce que la valeur en capital, ce qui
3 serait l'évaluation, par exemple, du terrain, et la
4 portion utilisée par rapport à cette valeur-là du
5 terrain par votre projet de liquéfaction 2, est
6 pris en considération dans tout ce que vous
7 m'expliquez, là, de rendement ou c'est juste le
8 rendement sur cette valeur-là dont vous me parlez?
9 Vous... je vais être honnête avec vous, là...

10 M. PIERRE DESPARS :

11 R. La réponse simple, c'est oui.

12 Q. [62] La réponse simple, c'est oui?

13 R. C'est oui, O.K. Quels sont les coûts associés à un
14 terrain, ce sont les coûts de financement et les
15 coûts de taxes. On vous a mentionné...

16 Q. [63] C'est les coûts d'achat aussi, vous serez
17 d'accord avec moi, c'est la valeur du terrain?

18 R. Les coûts d'achat sont déjà... O.K., les coûts
19 réels d'achat sont dans la base de tarification
20 depuis cinquante (50) ans. Et ils sont, et donc ils
21 sont couverts...

22 Q. [64] (MICRO FERMÉ) Je m'excuse, O.K., allez-y.

23 R. O.K. Donc les coûts d'achat, les coûts
24 d'acquisition du terrain sont dans la base de
25 tarification... est-ce que je suis correct pour le

1 micro, vous n'avez pas les oreilles en chou-fleur,
2 là... O.K., dites-le moi si...

3 Donc, les coûts d'acquisition du terrain
4 ont été intégrés à la base de tarification, sont
5 dans la base de tarification. Les coûts annuels
6 d'opération, O.K., associés au terrain sont les
7 taxes, O.K., qu'on a discuté tantôt avec une
8 allocation des taxes, et le coût de financement; il
9 n'y a pas d'amortissement à un terrain, donc c'est
10 le coût de financement.

11 Et le coût de financement est parfois
12 d'intérêt et de rendement, donc base de
13 tarification, multiplié par le coût en capital
14 prospectif, par le coût en capital réel, qui nous
15 donne la portion qu'on appelle « rendement », là,
16 mais qui couvre les frais financiers.

17 Ce qu'on dit dans la méthode d'utilisation,
18 lorsqu'on regarde la portion rendement, O.K., pour
19 l'ensemble de l'usine LSR, c'est cinq cent quatre-
20 vingt-quatre mille dollars (584 000 \$), et en
21 fonction de la méthode d'allocation qu'on utilise
22 pour le liquéfacteur numéro 2, O.K., on allouera
23 trois cent quarante et un mille dollars (341 000 \$)
24 du cinq cent quatre-vingt-quatre (584 000 \$) pour
25 le liquéfacteur numéro 2, donc en fonction des

1 critères d'allocation.

2 Ce qui fait que, indirectement, O.K., le
3 liquéfacteur numéro 2 va absorber à peu près trois
4 cent quarante et un... cinquante-six pour cent
5 (56 %) des coûts annuels de rendement de l'usine.

6 Q. [65] O.K. Je vais m'arrêter là...

7 R. Et...

8 Q. [66] Oui?

9 (10 h 23)

10 R. Je veux juste continuer : et ce sont les coûts
11 réels. Si on veut parler des coûts hypothétiques de
12 valeur actuelle du terrain...

13 Q. [67] Oui.

14 R. ... on s'en va à la juste valeur marchande.

15 Q. [68] Oui.

16 R. Et là, ce ne sont pas des coûts réels. Et ce que
17 j'ai mentionné tantôt, si on rentre dans
18 l'évaluation coûts réels, et j'ai pris le temps
19 d'expliquer le terrain, là on rentre dans une autre
20 dynamique et on s'en va à la valeur marchande, on
21 s'en va dans une approche dite non réglementée. Et
22 je vous le dis, là, si on s'en va dans cette
23 direction-là, on met à risque la rentabilité de
24 l'investissement et on met à risque
25 l'investissement.

1 Q. [69] O.K. Dernière question. Êtes-vous d'accord
2 avec moi que si vous deviez installer votre train
3 de liquéfaction sur le terrain voisin, pour pas
4 qu'il soit sur le terrain de l'usine LSR, puis
5 faire les connexions, il faudrait que vous achetiez
6 le terrain, et ça devrait être dans vos coûts
7 d'usine, un achat de terrain pour faire ça?

8 R. J'ai dit oui...

9 Q. [70] O.K.

10 R. Un instant!

11 Q. [71] Oui, oui.

12 R. J'ai dit oui, il faudrait acheter un terrain et
13 j'ai dit aussi qu'on ne ferait pas
14 l'investissement...

15 Q. [72] Oui.

16 R. ... et qu'il n'y aurait pas de bénéfice à la
17 clientèle.

18 Q. [73] Je vais maintenant vous poser... C'est toutes
19 des questions d'éclaircissement. Avez-vous la
20 décision, vous l'avez citée dans vos réponses,
21 d'ailleurs je vais présumer que vous l'auriez,
22 D-2010-057, je serais à la page 10 de cette
23 décision au paragraphe 33, et je vais vous lire ce
24 paragraphe en lien avec la réponse de la Régie...
25 bien, la réponse... la question 4.1 de UC et la

1 réponse 5.1 à la demande de renseignements de Gaz
2 Métro... de la Régie, réponse de Gaz Métro
3 évidemment, à la décision... puis je vais vous
4 expliquer ce que, moi, j'en comprends et ce que
5 j'ai compris de ce que vous nous avez dit, puis je
6 vais vous demander de concilier. Alors, à la
7 décision D-2010-057, la Régie écrivait au
8 paragraphe 33 :

9 De plus, Gaz Métro devra expliquer
10 comment les activités de vente de GNL
11 affecteront son plan
12 d'approvisionnement, détailler les
13 actions qu'elle devra mettre en oeuvre
14 pour maintenir la fiabilité
15 d'approvisionnement de sa clientèle
16 régulière...

17 Alors, vous comprenez comme moi, j'espère, que la
18 clientèle régulière, c'est la clientèle
19 réglementée?

20 R. Oui.

21 Q. [74] Bon. Voilà!

22 ... lors des journées de pointe et de
23 l'hiver extrême et établir une
24 prévision de coûts pour ces actions.
25 Ces coûts devront également être

1 déduits du revenu requis.

2 Donc, moi, je comprends que s'il y a des activités

3 de GNL qui, et de ventes de GNL, qui mettent en

4 danger la fiabilité des approvisionnements, entre

5 autres en pointe d'hiver pour la clientèle

6 réglementée à cause de l'utilisation et de la vente

7 de GNL à des clients GNL, Gaz Métro va devoir

8 trouver des outils pour mettre en oeuvre la

9 fiabilité d'approvisionnement et payer pour ces

10 outils si le GNL n'est pas au niveau où il devrait

11 être pour les clients réglementés lors de la

12 pointe. Est-ce qu'on a la même compréhension?

13 R. En fait, c'est exactement ce que j'ai mentionné. Je

14 vais juste faire la nuance. Cette décision-là date

15 de deux mille dix (2010) dans un autre contexte.

16 C'est l'engagement qu'on a pris. Et en réponse à

17 une demande de la Régie, on va déposer d'ici

18 quelques semaines une approche sur les outils de

19 remplacement pour neutraliser l'impact de

20 l'utilisation de l'usine sur le scénario

21 d'approvisionnement, donc sécuriser, assurer la

22 sécurité d'approvisionnement de nos clients. Ce

23 faisant, avoir la réponse aujourd'hui, je vous la

24 donnerais. O.K. C'est quelque chose qui est

25 complexe qu'on doit continuer à travailler. Et

1 clients GNL.

2 R. Je vais vous l'expliquer de façon très simple.

3 Aujourd'hui, on a une usine qui coûte dix dollars à
4 opérer. On va faire des chiffres simples. Ça coûte
5 dix dollars. Donc dix millions de dollars (10 M\$)
6 par année. Prenons l'hypothèse, c'est un scénario,
7 on pousse à l'extrême, on utilise cent pour cent de
8 l'usine LSR. On va payer... Le client, Gaz Métro
9 GNL paie cent pour cent de l'usine LSR, donc paie
10 le dix millions de dollars (10 M\$). Donc, il n'y a
11 plus aucun coût pour l'activité de distribution
12 gazière au Québec. Cependant, l'activité de
13 distribution gazière au Québec a besoin d'avoir un
14 outil. Et, auparavant, elle payait pour cet outil-
15 là. Aujourd'hui, dans la méthode qui est proposée
16 ou qui est... qu'on a devant nous, sur le coût de
17 remplacement, il faudrait que le client GNL, en
18 plus de payer pour l'utilisation de l'usine, paie
19 pour le... un outil qui auparavant était payé par
20 la clientèle de l'activité réglementée, O.K.? donc,
21 ramener le coût qui est... attendez, je me
22 reprends, c'est un petit peu compliqué.

23 (10 h 30)

24 On a une usine qui coûte dix millions
25 (10 M), prenons l'hypothèse qu'on l'utilise au

1 complet. Donc, on rembourse le dix millions de
2 dollars (10 M\$). À l'origine, la distribution
3 gazière au Québec avait un coût, dans son coût
4 d'équilibrage, de dix millions de dollars (10 M\$),
5 aujourd'hui ne l'a pas. Elle se revire de bord,
6 elle dit : « Je vais aller acheter un outil
7 équivalent qui va coûter dix millions de dollars
8 (10 M\$). » Théoriquement, dix millions (10 M) dans
9 les coûts de service, on est neutre, pas de
10 problème. Mais ce qui est au dossier présentement
11 ce n'est pas ça. Au dossier présentement c'est
12 dire : « O.K., le client GNL va utiliser toute
13 l'usine LSR, va payer le dix millions de dollars
14 (10 M\$), va rembourser. Donc, la distribution
15 gazière au Québec n'aura pas de coût. » Mais compte
16 tenu qu'elle doit aller acheter un autre outil,
17 O.K.? c'est le client GNL qui va le payer une
18 deuxième fois cet outil-là. Donc, l'activité de
19 distribution gazière au Québec va se retrouver avec
20 un outil équivalent qui ne lui aura rien coûté.
21 Donc, dans les faits, là, c'est un enrichissement
22 sur le dos d'un client particulier. Est-ce que je
23 suis clair? O.K.

24 Q. [76] Mais quand vous parlez de dix millions (10 M),
25 vous parlez des coûts d'opération pour cette année-

1 là. Vous ne parlez pas de la valeur totale des
2 infrastructures? Le dix millions (10 M), là, qui
3 serait payé parce que le GNL...

4 M. DAVE RHÉAUME :

5 R. Bien, un coût annuel c'est un coût d'opération qui
6 inclut l'amortissement, qui inclut... qui
7 représente la valeur de l'ensemble de l'actif.

8 Q. [77] O.K. Puis avez-vous fait la comparaison...

9 R. Et, dans les tarifs, on a toujours les coûts
10 annuels d'opération plus la composante rendement.

11 Q. [78] Puis si, au contraire, l'activité réglementée
12 utilise l'usine...

13 R. Oui.

14 Q. [79] ... et sa partie et que l'activité GNL a
15 besoin d'aller... pour répondre à la demande de ses
16 clients, de chercher du GNL ailleurs, il va devoir
17 payer pour ce GNL-là?

18 R. Oui.

19 Q. [80] Et il va sûrement devoir payer plus que ce que
20 ça lui coûte en opérant l'usine de liquéfaction?

21 R. Bien, en fait, premièrement, vous émettez une
22 hypothèse, O.K.? à savoir qu'il va devoir payer
23 plus. Est-ce qu'il va utiliser...

24 Q. [81] Bien...

25 R. Et mon point ici n'est pas de dire qu'on ne paiera

1 pas. Mon point est de dire, ici, que présentement
2 dans l'approche qui est retenue, il y a double
3 facturation. Et, comme je le mentionnais, d'entrée
4 de jeu, s'il y a un coût, le coût réel d'un
5 remplacement qui est supplémentaire, bien, on
6 est... on va travailler pour trouver la façon... la
7 juste façon de l'établir et de le payer. Puis
8 j'aimerais ajouter une précision qui, peut-être,
9 crée le malentendu. Gaz Métro, l'activité de
10 distribution au Québec est une activité réglementée
11 qui a des tarifs réglementés par la Régie de
12 l'énergie sur la base du coût de service. Sur la
13 base de ce que ça coûte. On en parlait... au début
14 monsieur Despars parlait, depuis quelques années,
15 les bénéfices associés au gaz naturel. Les
16 questions qui sont posées par madame Sicard
17 laissent présager... l'idée c'est de dire : « Est-
18 ce que si vous aviez à les contracter auprès de
19 quelqu'un quelque part dans un marché vous auriez
20 peut-être à trouver un service équivalent pour plus
21 cher? » C'est la réalité d'à peu près tous les
22 clients actuellement. Les clients qui, aujourd'hui,
23 de Gaz Métro, réglementés, si on se disait :
24 « Combien je pourrais leur charger, combien leur
25 coûterait une énergie alternative? », on pourrait

1 appeler les clients puis leur dire, « Combien te
2 coûterait le mazout? Je vais te charger le plus
3 cher. » Ce qu'on demande c'est un traitement
4 équivalent pour ce client-là, qui est un client
5 comme les autres. Donc, des tarifs basés sur le
6 coût de service de Gaz Métro. Puis si le coût de
7 service de Gaz Métro est partagé avec ce client-là
8 parce qu'il utilise un service, bien, il doit être
9 partagé avec ce client-là comme il est parta...
10 comme il est assumé par les autres clients, sur la
11 base de ce que ça coûte et non pas sur la base de
12 ce que ça coûterait si on avait affaire avec
13 quelqu'un d'autre dans le marché qui n'est peut-
14 être pas réglementé.

15 Q. [82] Je vous amène maintenant à la réponse 7.1 et
16 la question d'UC. On vous posait la question :

17 S'ils étaient approuvés par la Régie,
18 les ajustements aux modalités de
19 répartition de l'usine LSR entre
20 l'activité réglementée et l'activité
21 non réglementée auraient-ils un impact
22 sur la répartition proposée au
23 document en référence?

24 Et le document auquel on faisait référence c'était
25 Gaz Métro 11, document 17 de... qui a trois pages,

1 de 3837 phase 3. Et vous nous répondez :

2 Gaz Métro est d'avis que la nouvelle
3 méthode de répartition pourrait être
4 appliquée immédiatement ou lorsque le
5 nouveau liquéfacteur sera construit.

6 Je vais vous dire, là, j'ai de la...

7 R. Excusez-moi, juste avant, pouvez-vous nous...

8 Q. [83] ... difficulté à faire le lien avec la
9 question.

10 R. On n'a pas la Gaz Métro 11, document 17. Vous dites
11 que c'est à ça que ça réfère mais il y a aussi un
12 préambule qui réfère à Gaz...

13 Le Distributeur présente sa
14 proposition de réallocation des
15 dépenses aux activités non
16 réglementées.

17 Q. [84] Oui, mais, regardez, là, référence 1, pièce
18 141, 3837 phase 3...

19 R. C'est ça que je vous demande, j'aimerais...

20 Q. [85] ... Gaz Métro 11, document 17.

21 R. ... avoir accès à la pièce, s'il vous plaît.

22 Q. [86] Je peux vous la montrer. C'est celle-là.

23 (10 h 35)

24 M. DAVE RHÉAUME :

25 R. Lorsque...

1 Q. [87] Alors si vous pouviez peut-être, par
2 engagement, répondre à la question par rapport à ce
3 document-là?

4 R. Je pense malheureusement qu'il y a une confusion
5 dans votre question, puis... On ne l'a pas vu en
6 répondant à la question, je vais préciser notre
7 réponse à la question qu'on a compris. Peut-être
8 que ça va évoquer pourquoi il y a une confusion
9 dans la question.

10 Q. [88] Oui, mais j'aimerais avoir une réponse à la
11 question que j'ai posée. Mais allez-y.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Laissez-le, laissez le témoin. Il va probablement
14 avoir une réponse ou du moins... Puis vous êtes
15 toujours au micro, alors...

16 R. On est dans le dossier sur la répartition des coûts
17 de l'usine LSR. La question dit :

18 S'ils étaient approuvés par la Régie,
19 les ajustements aux modalités de
20 répartition de l'usine LSR entre
21 l'activité réglementée et non
22 réglementée, auraient-ils un impact
23 sur la répartition proposée?

24 Au document... Et là, en effet c'est-à-dire, en
25 référence et non pas au préambule, là. Ce qu'on a

1 dit en disant : « Gaz Métro est d'avis que la
2 nouvelle méthode de répartition pourrait être
3 appliquée immédiatement. » Actuellement, la raison
4 pourquoi on a déposé une nouvelle méthode de
5 répartition c'est parce qu'on a une méthode bâtie
6 sur la valeur nette des actifs. On propose une
7 méthode basée sur l'utilisation des actifs.

8 Et ce qu'on disait c'est : ça pourrait être
9 applicable dès aujourd'hui. Pas nécessairement
10 juste au moment où le train de liquéfaction numéro
11 2 va rentrer en fonction.

12 Là le document de référence, puis...
13 D'autres personnes vont peut-être commenter. Ça,
14 c'est le document de réallocation des activités non
15 réglementées, donc ce qu'on appelle les ANR de Gaz
16 Métro. Donc la totalité des activités non
17 réglementées de Gaz Métro.

18 Q. [89] Hum, hum.

19 R. Qu'il n'y a pas de lien avec l'usine LSR, là.

20 Q. [90] Il y a des activités non réglementées dans
21 l'usine LSR déjà. Puisque le premier train de
22 liquéfaction est utilisé pour de la vente de GNL,
23 puis il y a même des décisions de la Régie qui vous
24 ont réparti les coûts.

25

1 M. PIERRE DESPARS :

2 R. O.K. Là on va essayer de faire ça simple. Ce
3 document auquel vous faites référence c'est le
4 document où on alloue la répartition du travail qui
5 est fait par différentes personnes dans
6 l'entreprise, aux activités de distribution gazière
7 au Québec et aux autres activités de Gaz Métro.
8 O.K. Donc c'est... dans mon cas c'est cinquante
9 pour cent (50 %) à la distribution gazière au
10 Québec, cinquante pour cent (50 %) aux autres
11 activités. O.K. Ce document-là permet la
12 réallocation des ressources dédiées à l'activité
13 réglementée ou non réglementée au sens large.

14 Q. [91] Hum, hum.

15 R. Au-delà de cet exercice-là, il y a une allocation
16 spécifique qui est faite à l'usine LSR sur
17 l'allocation des coûts qui est à l'activité
18 réglementée de l'utilisation de l'usine LSR et à
19 l'activité non réglementée. C'est deux choses
20 distinctes.

21 Q. [92] O.K. On va aller par étapes. Puis je vais vous
22 suivre. Donc ce que je comprends, là, si on
23 avance... Est-ce que vous êtes en train de me dire
24 que l'usine LSR, même si vous ajoutez le deuxième
25 train de liquéfaction, ne serait pas reflétée dans

1 ce document qui est déposé dans le dossier
2 tarifaire, mais serait reflétée dans un autre...

3 R. Ce n'est pas l'usine LSR. L'usine LSR elle
4 appartient à l'activité de distribution gazière.

5 Q. [93] Oui, oui.

6 R. C'est les personnes qui travaillent à l'activité de
7 commercialisation du gaz naturel liquide...

8 Q. [94] O.K.

9 R. ... se retrouvent dans cette répartition-là, O.K.

10 Q. [95] Hum, hum.

11 R. Et donc leur salaire, leurs avantages sociaux sont
12 déjà répartis aux activités non réglementées.

13 Q. [96] Est-ce que... O.K.

14 R. Lorsque le client ANR va utiliser l'usine...

15 Q. [97] Hum, hum.

16 R. Bien il va avoir sa juste charge à payer.

17 Q. [98] Mais qui ne sera pas reflétée dans ça.

18 R. Elle va être payée directement.

19 Q. [99] O.K.

20 R. Elle n'aura pas besoin d'être reflétée là-dedans,
21 elle va être dans une entité déjà créée pour la
22 commercialisation, qui va recevoir les coûts qui
23 vont lui être imputés par l'activité réglementée.

24 Q. [100] O.K. Maintenant les gens qui s'occupent de
25 commercialisation et d'activités non réglementées

1 qui, eux, sont reflétés dans ce document...

2 R. Bien pas nécessairement.

3 Q. [101] Est-ce que...

4 R. Ils sont payés directement par l'entité.

5 Q. [102] Bien là, vous m'avez dit que c'était ça qui
6 était reflété dans le document.

7 R. Moi, moi qui travaille sur différentes activités...

8 Q. [103] Oui.

9 R. ... O.K. Je suis reflété là, dans un certain
10 pourcentage.

11 Q. [104] Oui.

12 R. Quelqu'un qui travaille spécifiquement à la
13 commercialisation, prenons exemple le directeur
14 général de Gaz Métro Solutions Transport, son
15 salaire est payé par Gaz Métro Solution Transport.
16 Son salaire n'est jamais payé par Gaz Métro
17 l'activité réglementée. On embauche des gens qui
18 font spécifiquement cette activité-là.

19 Q. [105] Payés à cent pour cent (100 %).

20 R. Payés à cent pour cent (100 %).

21 Q. [106] Vous, votre travail dans le cadre de l'usine
22 LSR, la portion pour la partie non réglementée, par
23 exemple tout ce travail qui est fait pour la
24 préparation du deuxième train de liquéfaction, je
25 le retrouve où?

1 R. Il est dans l'allocation générale qui est faite à
2 l'ensemble de la... Bien en fait...

3 Q. [107] Dans ce document-là?

4 R. ... dans ce document-là. Oui.

5 Q. [108] O.K. Je peux ravoir mon document. Et donc, à
6 cause des activités, là, que vous avez avec le
7 développement de l'usine LSR, est-ce que ces
8 montants vont être modifiés? Ce qui est reflété
9 aussi, ou si c'est trop minime et ça n'a pas
10 vraiment d'impact?

11 R. Dans mon cas... dans mon cas l'investissement n'est
12 pas nécessairement... en temps il n'est pas
13 nécessairement important. Puis on fait une
14 évaluation globale à chaque année, qu'on révise sur
15 le niveau d'activité. Et donc à l'intérieur du
16 cinquante pour cent (50 %), il est couvert. Dans
17 mon cas, là, je peux dire qu'il est couvert.

18 Q. [109] O.K. Je vous amène maintenant à un document
19 qui a été déposé lors de la réunion de travail -
20 malheureusement nous étions en audience, on a lu
21 les notes, mais on n'y a pas assisté - qui était
22 attachée au code de conduite et qui s'appelle
23 « Politique corporative ». Il a été déposé comme
24 document Gaz Métro 2, Document 54, annexe 1. Il a
25 quatre pages. Et il s'intitule « Politique

1 corporative. Code de conduite régissant les
2 transactions entre les sociétés apparentées du
3 groupe corporatif ».

4 (10 h 42)

5 Q. [110] J'ai compris d'une de vos réponses aux
6 questions posées par SÉ/AQLPA - et corrigez-moi si
7 je me trompe - vous n'avez pas l'intention de
8 demander à la Régie d'approuver votre code de
9 conduite. Est-ce que vous avez une objection à ce
10 que la Régie approuve un code de conduite pour Gaz
11 Métro? Je comprends que vous n'ayez pas l'intention
12 de le demander, mais auriez-vous objection à ce que
13 la Régie approuve un code de conduite?

14 M. PIERRE DESPARS :

15 R. En fait, en suivi de la décision du dossier
16 tarifaire deux mille treize (2013), on doit revenir
17 dans le dossier deux mille quinze (2015) avec une
18 présentation complète sur l'allocation des coûts
19 aux activités non réglementées. Et je comprends que
20 c'est à l'intérieur du dossier tarifaire deux mille
21 quinze (2015) que ce sujet-là va être traité.

22 Q. [111] O.K.

23 R. Bien c'est ma compréhension, là, mais...

24 Me VINCENT REGNAULT :

25 On va parler d'un sujet très, très brièvement. Un

1 commentaire plutôt qu'une objection, mais un sujet
2 dans l'air du temps. La juridiction de la Régie qui
3 est à l'égard, disons-le très rapidement, qui est à
4 l'égard des coûts, je me pose des questions sur la
5 juridiction de la Régie sur son pouvoir d'approuver
6 ce genre de code de conduite-là. Je pense que vous
7 avez certainement à en être informé et on va le
8 faire avec plaisir, mais j'ai beaucoup de
9 difficulté à imaginer la Régie approuver ce genre
10 de code.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Si je peux juste éclairer mon confrère, la Régie
13 l'a fait dans le cas du Transporteur pour Hydro-
14 Québec, elle a approuvé un code de conduite. S'il
15 veut débattre, c'est évidemment une des conclusions
16 auxquelles UC arrive dans le présent dossier, je ne
17 vous le cacherai pas. On voudrait voir un code de
18 conduite approuvé par la Régie de façon à ce que la
19 Régie puisse rendre des décisions s'il advenait que
20 le code de conduite, pour une raison ou pour une
21 autre, ne soit pas respecté, là.

22 Écoutez, je ne doute pas que Gaz Métro va
23 faire tous les efforts possibles pour le respecter,
24 mais comme vous êtes responsable de nos tarifs
25 justes et raisonnables et qu'il y a maintenant une

1 activité non réglementée qui, si elle est... si
2 elle va de l'avant et si la décision que vous
3 rendrez satisfait Gaz Métro au niveau de la
4 répartition des coûts, il y aura un lien très
5 intime entre des activités réglementées et non
6 réglementées qui vont partager, excusez-moi
7 l'expression, mais le même lit dans le terrain et
8 le réservoir et tout.

9 Et donc, je pense que... UC est d'avis que
10 dans ce contexte l'approbation d'un code de
11 conduite et son suivi - et non pas juste
12 l'allocation des coûts et la méthode de répartition
13 - serait nécessaire et utile pour la Régie.

14 Maintenant, toujours dans ce... ce code...
15 Non, je reviendrai en argumentation sur ça.

16 Q. [112] Dans le cas de conflit d'interprétation ou
17 d'allocation, qui par rapport à l'application du
18 code de conduite, qui selon vous devrait décider?

19 M. DAVE RHÉAUME :

20 R. Pouvez-vous préciser votre question? De quel
21 conflit de...

22 Q. [113] S'il y avait... votre code vous donne des
23 règles à respecter quant aux, entre autres,
24 transactions entre sociétés apparentées :

25 Respecter l'intégrité financière de

1 chacune des sociétés. Éviter de
2 conférer à l'une d'elles un privilège
3 ou un avantage concurrentiel en raison
4 de sa parenté. Être documenté de la
5 même façon que le seraient les
6 transactions entre sociétés non
7 apparentes.

8 S'il y avait un conflit d'interprétation entre, par
9 exemple, l'activité réglementée puis l'activité non
10 réglementée dans les sociétés, qui va régler, là,
11 pour décider : non, toi tu dois prendre telle
12 action et toi tu... Qui gère, finalement, le code
13 pour son application et les conflits?

14 M. PIERRE DESPARS :

15 R. En fait, la gestion d'une politique corporative est
16 toujours la responsabilité de la direction. Et donc
17 c'est à la direction de s'assurer que le code est
18 respecté.

19 Q. [114] Quand vous nous dites...

20 M. DAVE RHÉAUME :

21 R. Mais j'aimerais... Par souci de clarification parce
22 que j'ai l'impression que les questions dénotent
23 une certaine incompréhension de la demande qu'on
24 fait. Pouvez-vous, s'il vous plaît, aller à la Gaz
25 Métro, Document 49, page 23. J'aimerais juste

1 clarifier quelque chose.

2 Q. [115] Gaz Métro 2.

3 R. Document 49.

4 Q. [116] Document 49.

5 R. C'est l'annexe 3.

6 Q. [117] Page 23, oui.

7 R. La raison pourquoi on est ici...

8 Q. [118] Attendez, attendez. Je vais me rendre à la
9 page 23 avec vous, là. Donnez-moi deux secondes.

10 Oui.

11 R. Il y a des coûts pour l'usine LSR...

12 Q. [119] Hum, hum.

13 R. ... qui sont autorisés par la Régie de l'énergie.

14 Q. [120] Hum, hum.

15 R. Donc il n'y a pas de discussions entre le client
16 GNL et Gaz Métro, là. C'est les coûts de l'usine
17 LSR. Ces coûts-là, il faut les allouer entre quatre
18 fonctions : l'entreposage, la liquéfaction 1, la
19 liquéfaction 2 et la regazéification. Une fois
20 qu'on a alloué les coûts, et là, je vous invite à
21 aller à la ligne 42, là, vous voyez le grand total.
22 Donc, par exemple, avec l'hypothèse qui est faite,
23 le scénario pleine capacité, là, on a des coûts
24 pour l'usine LSR en une année de huit millions
25 trois cent dix-neuf mille (8,319 M\$). Ces coûts-là

1 sont partagés entre les quatre fonctions, ensuite
2 divisés par les volumes, ça donne un prix par mètre
3 cube; c'est le coût unitaire moyen.

4 Ce coût unitaire-là, c'est le même pour ce
5 que vous appelez l'activité réglementée puis
6 l'activité non réglementée. Ce coût unitaire-là
7 s'applique à tous les clients de la daQ et au
8 client GNL. Donc il n'y a pas ensuite de discussion
9 à savoir : « Est-ce que toi, tu paies un peu plus
10 cher... », et la Régie de l'énergie, de par les
11 tarifs qu'elle autorise à Gaz Métro, et donc le
12 coût de service qu'elle autorise, peut s'assurer
13 que le client GNL a payé sa juste part puis que la
14 clientèle de la daQ paie le reste du coût de
15 l'usine LSR.

16 Donc c'est difficile de voir l'interaction
17 et le risque de confrontation que vous voyez entre
18 le client GNL et l'usine... et Gaz Métro, daQ.

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Q. [121] On y reviendra en argument. Mais je comprends
21 de votre réponse, là, que vous me dites qu'il n'y a
22 pas de conflit, c'est ce que vous êtes en train de
23 me dire, qu'il n'y a pas de conflit puis qu'il n'y
24 a pas de conflit possible?

25 R. C'est exact, la méthode qui est proposée est

1 transparente, équitable, pour la clientèle daQ
2 comme pour le client GNL, puis va donner toutes les
3 informations à la Régie pour autoriser, dans le
4 cadre des tarifs qu'elle autorise à chaque année,
5 des tarifs raisonnables pour la clientèle.

6 Q. [122] Et Gaz Métro serait prête à faire cette offre
7 de traitement puis d'un deuxième liquéfacteur à
8 n'importe qui même si ce n'était pas un affilié de
9 Gaz Métro, vous seriez prêts à offrir les mêmes
10 conditions à un non-affilié, pour opérer un
11 deuxième liquéfacteur sur votre terrain?

12 R. Gaz Métro est propriétaire de l'actif LSR et peut,
13 outre son obligation de desservir la clientèle
14 réglementée...

15 Q. [123] Hum, hum.

16 R. ... par des tarifs réglementés, peut déterminer
17 elle-même ce qu'elle fait avec ses actifs.

18 Q. [124] O.K., c'est votre... votre position est
19 claire. On peut s'entendre pour peut-être ne pas
20 s'entendre mais je comprends votre position, là,
21 qui est très claire. Maintenant, dans la preuve, et
22 c'est je pense en réponse à des demandes de
23 renseignements... oui, alors... j'ai compris que le
24 client GNL veut se réserver une certaine quantité
25 dans le réservoir mais que s'il n'utilise pas toute

- 1 cette quantité, il ne va payer que la partie qu'il
2 a de fait utilisée, est-ce que j'ai bien compris?
3 Je pense que c'est 10 Bcf, là, je vais vous dire,
4 là... je ne retrouve pas...
- 5 R. Vous êtes à la 5.1 de la Régie?
- 6 Q. [125] Je pense que oui, j'ai...
- 7 R. Gaz Métro-2, document 50, page 6.
- 8 Q. [126] Ça, j'ai ça, mais je cherchais la
9 référence... mais est-ce que j'ai bien compris que
10 c'est votre façon de voir la répartition, c'est-à-
11 dire que s'il y a du GNL d'entreposé, du gaz
12 liquéfié, dans le réservoir, vous n'allez payer que
13 pour ce que vous avez mis dans le réservoir, c'est-
14 à-dire que vous voulez vous réserver... dix (10)
15 Bcf, je pense?
- 16 R. En fait, ce qu'on demande, c'est de pouvoir
17 utiliser jusqu'à un maximum de dix (10) Bcf...
- 18 Q. [127] De dix (10), O.K.
- 19 R. ... dix millions de mètres cubes (10 Mm3), pardon.
- 20 Q. [128] Dix mètres cubes (10 m3), O.K., alors on se
21 mêle... mélange, tout le monde, là, de dix mille...
22 dix... dix... dix m3, bon.
- 23 R. Dix millions...
- 24 Q. [129] Dix millions (10 M).
- 25 R. ... de mètres cubes (10 M m3).

1 Q. [130] Alors vous... mais ce qui est important pour
2 moi, là, vous voulez que dans le réservoir, vous
3 ayez cet espace pour vous, réservé, que vous
4 puissiez utiliser de zéro à dix (0 - 10), on
5 s'entend?

6 M. SYLVAIN TREMBLAY :

7 R. En fait, la réponse, c'est non.

8 Q. [131] Bien, c'est comme ça que vous...

9 R. En fait, premièrement, dans la preuve qui a été
10 déposée, Gaz Métro n'évoque pas de changements sur
11 ce qui avait été accepté par le passé dans les
12 différentes décisions de la Régie. Ce que Gaz Métro
13 avance, c'est que la Régie, bon, puis les preuves
14 précédentes de Gaz Métro ont démontré qu'il
15 pourrait y avoir jusqu'à dix millions de mètres
16 cubes (10 M m³) annuellement qui pourraient être
17 alloués à l'activité non réglementée, donc au
18 client GNL.

19 Par contre, le client GNL n'aura pas
20 nécessairement besoin de cet espace-là annuellement
21 et donc il doit faire, chaque année, l'exercice de
22 déterminer quelle est la quantité nécessaire pour
23 ses activités. Dans la preuve, Gaz Métro désire
24 conserver le dix millions (10 M m³) de disponible
25 puisqu'il a été démontré par le passé que c'était

1 quelque chose que Gaz Métro pouvait allouer à ce
2 client-là. Et par le jeu de l'allocation des coûts,
3 plus qu'il y a de quantités allouées au client GNL,
4 moins il y a de coûts qui revient à l'activité
5 réglementée.

6 Par contre, Gaz Métro ne croit pas qu'il
7 faut forcer le client à choisir nécessairement dix
8 millions de mètres cubes (10 M m3) comme son besoin
9 annuel; si le besoin du client est de cinq millions
10 (5 M m3), à ce moment-là, pour l'année précise dans
11 laquelle le client va avoir besoin de cinq millions
12 (5 M m3), bien, la daQ va avoir de disponible
13 l'ensemble moins cinq millions (5 M m3), et non pas
14 moins dix millions (10 M) tel que vous semblez
15 l'entendre.

16 Q. [132] La daQ... vous nous dites la daQ va avoir de
17 disponible un peu plus d'espace si vous n'utilisez
18 pas votre dix millions (10 M). Mais si, demain
19 matin... Je veux savoir ce qui va arriver, là,
20 si... O.K. La daQ a utilisé une partie du dix
21 millions (10 M), là, puis il a pris quatre millions
22 (4 M) parce que...

23 M. DAVE RHÉAUME :

24 R. La daQ, vous voulez dire le client GNL?

25 Q. [133] Non, non, la daQ. Sur le dix millions (10 M),

1 là, qui est réservé pour GNL, O.K.? la daQ en a
2 pris quatre (4). Parce qu'on arrive au mois de
3 janvier, là, puis ils ont annoncé un mois de
4 janvier comme on vient d'en avoir un et donc, comme
5 l'espace n'était pas utilisé par le GNL, la daQ l'a
6 rempli puis elle a quatre millions (4 M) là. Est-ce
7 que je dois comprendre que si, demain matin, vous
8 décidez d'utiliser votre dix millions (10 M), la
9 daQ va être obligée d'écouler son quatre (4) ou de
10 vous le laisser parce que vous avez droit, vous, à
11 dix millions (10 M)?

12 M. JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY :

13 R. En fait, je vais répondre à la question...

14 Q. [134] Je veux comprendre la mécanique, là.

15 R. Oui. Donc, quand on parle de la quantité disponible
16 ou nécessaire par le client GNL, on parle toujours
17 en prévision d'un plan d'approvisionnement. Et
18 donc, quand le plan d'approvisionnement est généré,
19 l'activité daQ, pour savoir comment optimiser ses
20 ensembles d'outils, incluant l'usine, doit savoir
21 la quantité sur laquelle elle va pouvoir compter.
22 la daQ peut compter... peut faire avec dix millions
23 (10 M) de moins à l'usine LSR. Par contre, si elle
24 en plus, elle va quand même chercher à optimiser
25 ses outils en fonction des outils totaux

1 disponibles. Quand vous parlez, par exemple, si le
2 client GNL a réservé quatre millions (4 M) puis là,
3 rendu en janvier, bon, il dit : « Peut-être j'en
4 aurais besoin de plus. » Évidemment, cette
5 situation-là serait seulement possible dans le cas
6 où la daQ aurait à ce moment-là de l'excédent
7 qu'elle n'aurait pas... parce que dans son plan
8 d'appro elle aurait prévu l'utiliser, mais si, en
9 janvier, on regarde l'évolution puis que la daQ
10 pense que ce n'est pas nécessaire de conserver la
11 totalité, elle pourrait permettre à ce moment-là au
12 client GNL d'en prendre plus. Cependant, si la daQ,
13 dans la situation en janvier juge qu'elle a besoin
14 de la capacité, bien, le client GNL ne pourra pas
15 aller au-delà du quatre millions (4 M), par
16 exemple, qu'il aurait demandé au début de l'année.

17 Q. [135] Malgré la réserve qu'il se donne, de dix
18 millions (10 M)?

19 R. Exactement.

20 Q. [136] O.K. Donc, ce que je comprends de ce que vous
21 me dites, là, on va essayer de résumer, c'est qu'au
22 moment où Gaz Métro fait son plan
23 d'approvisionnement, on va déterminer les quantités
24 maximums d'utilisation pour la daQ du réservoir, de
25 façon mensuelle?

1 M. PIERRE DESPARS :

2 R. En fait, on va prévoir... en fait, j'aime mieux
3 utiliser le terme prévoir. Donc, on va prévoir
4 l'utilisation anticipée durant l'année.

5 Q. [137] O.K.

6 R. C'est ce qu'on va faire au moment de préparer le
7 plan d'approvisionnement.

8 Q. [138] Et on va fixer les coûts et les
9 disponibilités qu'aura le client GNL à ce moment-
10 là, est-ce que c'est ça que je comprends?

11 M. JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY :

12 R. En fait, les coûts sont toujours révisés à la fin
13 de l'année en fonction de l'utilisation réelle.
14 Donc, effectivement, au plan d'appro il y a une
15 première prévision qui permet de déterminer les
16 tarifs pour l'ensemble de la clientèle. Par contre,
17 à la fin de l'année... c'est pour ça qu'il y a une
18 pièce qui est produite dans le rapport annuel
19 spécifiquement pour le partage des coûts de l'usine
20 LSR. À la fin de l'année, on regarde les quantités
21 réellement consommées par le client GNL et, à ce
22 moment-là, ce sont les coûts qui lui sont
23 attribués. Qui peuvent être des coûts supérieurs
24 aux prévisions.

25 Q. [139] Ou inférieurs. C'est parce que ce que

1 j'essaie... Donc, le dix millions de mètres cubes
2 (10 M m3) pour l'ANR ce n'est pas quelque chose qui
3 est fixe, c'est ce que je dois comprendre?

4 R. Effectivement.

5 Q. [140] Ce n'est pas quelque chose qu'en tout temps,
6 la daQ doit vous permettre d'avoir accès à? Je
7 m'excuse, là, je traduis dans ma tête. Est-ce que
8 c'est ça que je dois comprendre?

9 M. PIERRE DESPARS :

10 R. En fait, le dix millions de mètres cubes (10 M m3)
11 a été établi à partir du moment où on a regardé
12 l'activité, l'utilisation des réservoirs et dans un
13 contexte où, en plus, il n'y avait pas de
14 reliqufaction l'hiver. Il faut se ramener en
15 arrière.

16 Q. [141] Oui, mais là on a de liquéfaction l'hiver
17 maintenant.

18 R. Maintenant, on a la liquéfaction en hiver. Et ce
19 qu'on dit c'est qu'à chaque année on va faire une
20 prévision. O.K.? Une prévision d'utilisation en
21 fonction des volumes qui sont prévus être liquéfiés
22 par le liquéfacteur 2 ou Gaz Métro, GNL et les
23 ventes qui sont prévues par Gaz Métro, GNL. Dans ce
24 contexte-là, l'adéquation entre la livraison et la
25 production de GNL, elle n'est jamais parfaite. Ce

1 qu'on dit c'est qu'on a besoin d'un stockage...
2 appelons-le stockage pour ne pas mélanger avec le
3 reste de l'entreposage.

4 Q. [142] Oui, oui. Non, non.

5 R. Qui va permettre d'absorber. O.K.? Et qu'on est
6 prêt à payer pour ces coûts de stockage là. O.K.?
7 Et s'il y a des coûts... et si ça génère, dans un
8 hiver extrême et une journée de pointe, des coûts
9 de remplacement, O.K.? on comprend qu'il va y avoir
10 des coûts additionnels à payer. Mais l'idée est de
11 dire que, lorsqu'on va faire... à chaque année on
12 va faire la prévision, Gaz Métro va faire son plan
13 d'approvisionnement puis en fonction de la
14 prévision, il va avoir une allocation de coûts et,
15 au réel, on risque d'être un petit peu plus haut,
16 on risque d'être un petit peu plus bas, parce qu'un
17 budget c'est un budget puis une prévision c'est une
18 prévision, mais on va s'ajuster. Je pense qu'on
19 perd de vue, ici, là, qu'on est très conscient,
20 chez Gaz Métro, que l'usine LSR c'est l'outil de
21 fine pointe pour desservir nos clients.

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Q. [143] Vous parlez des clients?

24 M. PIERRE DESPARS :

25 R. Tous les clients de la distribution gazière au

1 Québec.

2 Q. [144] Voilà.

3 R. Vous, les clients que vous représentez.

4 Q. [145] O.K.

5 R. O.K. Et la gestion de cet outil-là elle est faite
6 avec parcimonie parce qu'on sait que ça va arriver
7 quand il va faire trente (30) en bas de zéro. Et on
8 a besoin du jus qui va sortir de la canisse.
9 Excusez-moi l'expression, là, mais c'est ça la
10 réalité. O.K.

11 Quand on embarque avec une nouvelle
12 activité - et on sait qu'il risque d'avoir un
13 besoin - O.K. on s'assure que cette capacité-là est
14 disponible pour la journée de pointe.

15 Q. [146] Et est-ce que... est-ce qu'on va avoir...

16 R. Ou l'utilité équivalente.

17 Q. [147] ... un engagement de priorité pour ces
18 journées de pointe - parce qu'il peut y en avoir
19 plus qu'une - pour les clients, l'utilisation, là,
20 du réservoir, pour les clients de daQ?

21 R. Parce qu'on peut... on peut juste expliquer quelque
22 chose aussi. On regarde l'utilisation, la priorité
23 à la daQ versus le client Gaz Métro GNL. Ces deux
24 clients-là utilisent deux produits différents. Le
25 client de la distribution gazière au Québec a

1 besoin de gaz regazéifié dans son réseau de
2 distribution.

3 Q. [148] Hum, hum.

4 R. Le client GNL a besoin de gaz liquide qui va sortir
5 de l'entrepasage et qui va pouvoir être injecté...
6 mis dans un camion. C'est deux besoins différents
7 et là on fait la présomption que durant un hiver
8 extrême il y a une journée de pointe et qu'il reste
9 moins que point deux Bcf (0,2 Bcf) de gaz dans le
10 réservoir. O.K. Ça veut dire qu'on a utilisé
11 complètement les deux réservoirs et il reste moins
12 que point deux Bcf (0,2 Bcf) de gaz. Situation
13 très, très, très hypothétique. Et on présume qu'on
14 va pénaliser le distributeur gazier au bénéfice de
15 l'activité de GNL.

16 Q. [149] Non, non, non, non, non. Je ne présume pas,
17 je pose la question.

18 R. C'est comme ça... c'est comme ça que je
19 l'interprète.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Sicard, laissez-le témoigner.

22 R. Et compte tenu de notre mandat, compte tenu de
23 notre mission, il est clair qu'on n'arrivera pas à
24 cette situation-là et c'est le rôle des
25 approvisionnements gaziers chez Gaz Métro d'assurer

1 le service de distribution de nos clients. C'est
2 deux produits différents, puis c'est notre... c'est
3 notre rôle.

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Q. [150] Maintenant, au moment où si vous n'utilisez
6 pas le dix millions de mètres cubes (10 M m³) qui
7 vous est possible de réserver, est-ce que... est-ce
8 qu'en tout temps le réservoir il est plein? Soit...
9 et utilisé à pleine capacité, je devrais dire. Est-
10 ce qu'en tout temps ce réservoir-là est utilisé à
11 pleine capacité avec une combinaison de clients GNL
12 et de daQ?

13 M. SYLVAIN TREMBLAY :

14 R. En fait, comme c'est un outil de pointe, il est
15 utilisé lorsqu'il y a de la pointe. Donc
16 effectivement, s'il y avait un hiver où il n'y
17 avait aucune pointe, il resterait plein. Et donc ça
18 dépend vraiment des températures et de l'évolution
19 de la demande par rapport au temps froid.

20 Q. [151] O.K. Donc je dois comprendre, la daQ
21 n'utilise pas nécessairement... n'utilise pas
22 nécessairement, là, tout ce qui n'est pas utilisé
23 par client GNL.

24 M. PIERRE DESPARS :

25 R. En fait c'est deux produits différents, c'est deux

1 choses complètement différentes. O.K. On a une
2 usine de liquéfaction.

3 Q. [152] O.K.

4 R. Dont le mandat est de liquéfier du gaz naturel.
5 O.K. Donc on liquéfie le gaz, on le met en
6 entreposage, on a deux Bcf d'entreposage. C'est un
7 outil de fine pointe, le plus dispendieux qu'on a
8 pour desservir la journée où il fait trente (30) en
9 bas de zéro au Québec. O.K. Et la capacité de
10 regazéification de l'usine est de point deux Bcf
11 (0,2 Bcf) par jour. Donc dans ces journées bien
12 précises, on a besoin d'avoir ce point deux Bcf
13 (0,2 Bcf) de gaz naturel pour être injecté dans
14 notre réseau.

15 La liquéfaction et le client GNL, lui,
16 n'utilisera pas du gaz naturel à l'état gazeux. Il
17 utilise le gaz naturel qui est liquéfié. Et on va
18 installer un train de liquéfaction qui va permettre
19 de liquéfier le gaz et de le... en fait de le
20 transborder dans des camions ou dans des citernes
21 pour l'amener à différents endroits.

22 La gestion des réservoirs est faite par les
23 approvisionnements gaziers qui s'assurent d'avoir
24 en tout temps en fonction de journée de pointe les
25 capacités disponibles. Ce qui va faire en sorte

1 que... en fait en ajoutant un deuxième train de
2 liquéfaction et tant qu'on ne sera pas à la pleine
3 capacité du train de liquéfaction, on vient
4 d'ajouter de la flexibilité pour liquéfier de façon
5 additionnelle et donner encore plus de marge de
6 manoeuvre à la distribution gazière au Québec.

7 Mais c'est le rôle - puis c'est là que j'ai
8 un problème, là - c'est le rôle des
9 approvisionnements gaziers de s'assurer qu'il y ait
10 du gaz chez nous, qu'il y ait du gaz à l'état
11 gazeux qui peut être injecté dans le réseau de
12 distribution au moment où on en a de besoin dans la
13 pointe, dans la journée de pointe.

14 Et c'est la gestion qu'on va faire à tous
15 les jours. C'est la gestion qu'ils font à tous les
16 jours quand ils décident : est-ce qu'on regazéifie
17 ou on prend un autre outil? Compte tenu des besoins
18 qu'on peut anticiper et du moment où on est dans
19 l'année.

20 Q. [153] Je vous remercie. Ça complète mes questions.
21 Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Q. [154] Merci, Maître Sicard. En fait... en fait ce
24 qui... Je n'attendrai pas le... J'ai juste une
25 question pour monsieur Tremblay. Je veux juste

1 savoir si j'ai bien compris ce que vous avez... la
2 réponse que vous avez donnée à maître Sicard. Sur
3 la question de la capacité réservée de dix, vous
4 avez dans le plan d'appro mettons dire que cette
5 année vous en prévoyez six. Est-ce que ça... est-ce
6 que je comprends bien que vous avez dit que le
7 quatre entre le six et le dix, ça donne quatre, je
8 suis pas pire, hein. Jusqu'à date, vous me suivez
9 Monsieur Despars, merci, c'est bon. Alors, si je
10 comprends bien, ce quatre là ne serait pas réservé
11 durant l'année, est-ce que c'est ça que j'ai
12 compris?

13 M. SYLVAIN TREMBLAY :

14 R. Oui, vous avez bien compris.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Parfait, merci. Juste avant que je ne l'oublie,
17 Maître Paquet, programme. Bonjour, Maître Paquet.

18 Me GENEVIÈVE PAQUET :

19 Oui, bonjour.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Paquet, vous allez en avoir pour combien de
22 temps dans votre contre-interrogatoire?

23 Me GENEVIÈVE PAQUET :

24 Environ dix, quinze minutes.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait, on va donc procéder. Est-ce que vous
3 comptez, cet après-midi, faire entendre un témoin?

4 Me GENEVIÈVE PAQUET :

5 Non, il n'y aura pas de preuve.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Parfait, merci. Allez-y.

8 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

9 Bonjour. Donc mes premières questions sont un peu
10 en lien avec les questions de maître Sicard, là, en
11 fait, portent sur le même sujet par rapport au code
12 de conduite régissant les transactions entre
13 sociétés apparentées.

14 Q. [155] Donc vous référez dans la preuve, là,
15 notamment à la page 17 de la pièce Gaz Métro-2,
16 Document 49, en fait, vous référez à quelques
17 reprises à ce code mais à la pièce, à la page 17,
18 vous indiquez :

19 Tel que décrit à la section 2.6, Gaz
20 Métro possède déjà un code de conduite
21 relatif à sa gestion des activités
22 réglementées et non réglementées.

23 Bon, vous avez indiqué là cette appellation mais
24 est-ce que vous référez plutôt au Code de conduite
25 régissant les transactions entre sociétés

1 activités non réglementées,
2 l'allocation des coûts ou des
3 bénéfices des ressources humaines et
4 physiques communes doit être équitable
5 pour les clients de l'activité
6 réglementée et conforme aux règles
7 fixées par l'organisme de
8 réglementation.

9 (11 h 12)

10 Donc quelles sont les autres dispositions du code
11 qui portent sur la gestion des activités
12 réglementées et non réglementées? Vous pouvez peut-
13 être prendre la copie du code qui avait été déposée
14 en annexe à la demande de renseignements de
15 SÉ/AQLPA. Je peux peut-être vous poser la question
16 un peu plus directement : est-ce que vous
17 considérez que les articles 3.2.1 à 3.2.4
18 s'appliqueraient pour la gestion des activités
19 réglementées et non réglementées? Je ne sais pas si
20 vous avez la pièce avec vous...

21 M. PIERRE DESPARS :

22 R. Oui. La réponse, c'est oui.

23 Q. [158] Oui. Merci. Donc ce qui concerne les
24 ressources humaines et physiques s'applique, merci.
25 Maintenant, dans la preuve, et ce matin également,

1 vous indiquiez que, la question du code a été
2 soulevée à quelques reprises et puis, notamment
3 lors des audiences de la phase 2 du dossier 3809,
4 et puis Gaz Métro va déposer une nouvelle preuve
5 sur ce sujet.

6 Donc, quand vous parlez d'une nouvelle
7 preuve sur ce sujet, est-ce que c'est seulement
8 l'étude d'allocation des coûts et bénéfices entre
9 activités réglementées et non réglementées qui,
10 cette étude-là, avait été demandée par la Régie
11 dans le dossier R-3809-2012, Phase 2, ou est-ce
12 qu'il y a une preuve supplémentaire, par exemple
13 des modifications au code ou autre chose, là, quand
14 vous parlez de la preuve supplémentaire? J'aimerais
15 seulement que vous élaboriez un peu par rapport à
16 ça. La référence, ça serait Gaz Métro-2, Document
17 49, à la page 17, où le Distributeur indique :

18 Cependant, la question du code de
19 conduite ayant été soulevée pendant
20 les audiences de la phase 2 de la
21 Cause tarifaire 2013, Gaz Métro entend
22 déposer dans la Cause tarifaire 2015
23 une nouvelle preuve sur le sujet.

24 R. Bien, c'est, en fait, la preuve à laquelle je
25 faisais référence un peu plus tôt, là, qui est la

1 preuve sur l'allocation des coûts entre l'activité
2 réglementée et non réglementée, qui est demandée,
3 là, en suivi de la décision de la Cause tarifaire
4 2013.

5 Q. [159] Donc ça serait seulement, en fait, cette
6 étude-là, il n'y a pas, vous n'avez pas l'intention
7 nécessairement de présenter des modifications au
8 code de conduite ou autre chose qui serait vraiment
9 lié à la gestion des activités réglementées et non
10 réglementées?

11 R. En fait, à ce moment-ci, le document n'est pas
12 complet, on fait le travail présentement, si on
13 arrive à la conclusion qu'il y avait des
14 améliorations ou des recommandations à apporter au
15 code de conduite, on le ferait; mais pour
16 l'instant, on n'est pas assez avancés et on
17 travaille vraiment sur l'analyse quantitative de
18 cette allocation-là.

19 Q. [160] Merci. Maintenant, je vous amènerais à la
20 réponse à la demande de renseignements numéro 3 du
21 GRAME, à la réponse 1.2, le GRAME demandait en fait
22 de :

23 1.2 [...] décrire la séquence de
24 points de mesure des volumes gazeux et
25 liquides et expliquer la procédure de

1 suivi de ces volumes, incluant la
2 fréquence des relevés.

3 Donc en réponse, le Distributeur nous indique que :
4 Les volumes gazeux et liquides
5 utilisés et produits seront mesurés en
6 continu de sorte qu'il n'y aura pas de
7 séquence de points de mesure
8 proprement dite.

9 Qu'est-ce que, pourriez-vous élaborer un peu plus
10 sur qu'est-ce que vous entendez par « mesurés en
11 continu » ?

12 M. DAVID ST-PIERRE :

13 R. Vous voulez que j'élabore sur... pouvez-vous
14 répéter?

15 Q. [161] Qu'est-ce que le Distributeur entend par :
16 ... les volumes gazeux et liquides
17 utilisés et produits seront mesurés en
18 continu...

19 R. Oui, effectivement. Donc on a des points de mesure
20 qui sont retransmis en direct, qu'on appelle de la
21 téléométrie, et notre système de contrôle emmagasine
22 ces données-là, donc c'est pris en continu. À
23 toutes les minutes, exemple, ces données-là sont
24 prises et elles sont enregistrées.

25 Q. [162] Donc, automatiquement, ce n'est pas...

1 R. Automatiquement, exactement. Et...

2 M. PIERRE DESPARS :

3 R. En fait, en tout temps on est capables de mesurer
4 combien on a en inventaire, combien on regazéifie
5 et combien on liquéfie.

6 Q. [163] Est-ce que c'est possible de distinguer les
7 volumes qui vont aller pour le client GNL ou pour
8 la clientèle réglementée?

9 M. DAVID ST-PIERRE :

10 R. Bien, tout à fait. Effectivement, dans les points
11 de mesure qu'on a, qu'on a l'intention de mettre en
12 place, bien, effectivement, on va savoir,
13 effectivement, qu'est-ce qui va être liquéfié à
14 partir du train numéro 2. Donc c'est le point de
15 mesure C3 qui est indiqué sur la pièce qu'on a
16 jointe, et aussi le point C4, qui va être le point
17 de mesure, en fait, de notre quai de chargement.
18 Donc, tout ce qui va sortir en liquide va être
19 mesuré à cet endroit-là.

20 Q. [164] Merci. Dernière petite question, plus
21 technique ou précise : est-ce que les compteurs,
22 là, ou relevés, est-ce que ça peut aller dans les
23 deux sens pour mesurer le cheminement, si on veut,
24 là, du gaz, parce que... est-ce que ça... est-ce
25 que c'est possible d'aller dans les deux pour la

1 mesure ou c'est seulement un... un bord, si on
2 veut?

3 R. Oui, généralement, c'est toujours...

4 M. PIERRE DESPARS :

5 R. C'est unidirectionnel, là.

6 M. DAVID ST-PIERRE :

7 R. Unidirectionnel, effectivement.

8 Q. [165] Unidirectionnel?

9 R. Oui.

10 Me GENEVIÈVE PAQUET :

11 Très bien. Donc, merci, ça complète pour mes
12 questions.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Attendez, je pense que quelqu'un veut vous jaser.

15 (11 h 17)

16 Me GENEVIÈVE PAQUET :

17 Q. [166] Donc, en fait, la question était de savoir si
18 les recomptages, lorsqu'il y a regazéification,
19 est-ce que ça peut être mesuré? Est-ce que ça peut
20 être remesuré?

21 M. DAVID ST-PIERRE :

22 R. Bon. C'est ce qu'on fait actuellement. En fait,
23 quand on... quand on regazéifie, on mesure le gaz
24 qui s'en va sur notre réseau. Donc, oui,
25 effectivement, comme ça, il n'y aura pas de...

1 C'est un compteur différent, effectivement, qui est
2 déjà en place.

3 Q. [167] Parfait.

4 R. Ça va?

5 Q. [168] Donc, merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Maître Paquet. Maître Neuman. Bonjour,
8 Maître Neuman pour SÉ/AQLPA. Alors, vous en avez
9 pour combien de temps?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Ah! J'en ai pour à peine dix (10) minutes.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Parfait.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Et nous n'avons pas de preuve à présenter...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Pas de preuve.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 ... tout à l'heure.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci, Maître Neuman, j'apprécie. Alors, vous
22 pouvez y aller.

23 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Q. [169] D'accord. Ma première question est une
25 clarification sur une réponse que vous avez fournie

1 à notre demande de renseignements numéro... numéro
2 4. Excusez-moi, je cherche la référence. C'est ça,
3 c'est B-0355, Gaz Métro-2, Document 54. D'accord.
4 Donc, c'était à la page 2, la question SÉ/AQLPA-4,
5 2, a) et b). En fait, vous confirmez qu'il y aurait
6 deux abonnements d'électricité pour les deux
7 composantes de l'usine LSR. Et nous vous
8 demandions :

9 Si c'est le cas, n'est-ce pas une
10 situation non optimale qui empêcherait
11 l'un ou l'autre des liquéfacteurs
12 d'avoir accès au meilleur tarif
13 d'électricité disponible (tarif L ou
14 LG) au lieu du tarif M? Veuillez
15 préciser.

16 Et votre réponse était :

17 Tout dépendant des profils de
18 consommation de chacun des
19 liquéfacteurs, la situation pourrait
20 être non optimale. Par contre, cette
21 approche élimine la possibilité
22 d'interfinancement entre les deux
23 activités et permet ainsi à Gaz Métro
24 une allocation directe des coûts
25 d'électricité.

1 Ma question est la suivante : étant donné qu'il y a
2 effectivement une possibilité que cet... que le
3 choix d'avoir deux... deux abonnements
4 d'électricité puisse être non optimal, est-ce qu'il
5 ne vous aurait pas été possible d'avoir un
6 abonnement unique et de déterminer à l'interne une
7 méthode d'allocation de la consommation... de la
8 facture d'électricité de façon - je ne sais pas
9 comment dire - paramétrique, de façon par les...
10 simplement par les données d'ingénierie que vous
11 avez déjà?

12 M. SYLVAIN TREMBLAY :

13 R. En fait, le choix doit être fait une seule fois
14 puisque ce n'est pas possible par la suite de
15 changer.

16 Q. [170] Oui.

17 R. Et quand Gaz Métro mentionne que ça dépend des
18 profils de consommation, dans le cas où il y aurait
19 une demande de puissance concurrente avec une non-
20 optimisation de la... électrique annuelle, ça
21 pourrait faire en sorte que ce serait des coûts
22 supérieurs de les combiner plutôt que de les avoir
23 séparément. Gaz Métro n'est pas en mesure de
24 déterminer si cette situation-là pourrait prévaloir
25 plusieurs années, une année ou... Et donc, dans ce

1 cas-là, pour pouvoir faire une allocation des coûts
2 directs, la réponse était de séparer les deux
3 comptes.

4 Q. [171] O.K. Mais, est-ce que vous n'avez pas quand
5 même une allocation à faire entre certains coûts
6 qui sont communs? Donc, vous avez déjà à faire
7 cette allocation de toute façon, même en ayant deux
8 comptes séparés.

9 R. Effectivement, il y a certains... par exemple,
10 l'éclairage doit être séparé et c'est déjà présenté
11 dans notre preuve. Par contre, au niveau des coûts
12 électriques puis du choix de tarif, soit le tarif M
13 ou le L, c'est surtout lié à la puissance des
14 équipements de liquéfaction qui sont beaucoup plus
15 grands que ceux de l'éclairage. Et donc c'est là-
16 dessus que la décision a été prise.

17 Q. [172] O.K. Par ailleurs, j'attire votre attention à
18 la réponse que vous avez fournie à notre demande
19 4.7, qui est à la page 8, qui porte sur la question
20 des assurances. Et je croyais comprendre - et après
21 les réponses que vous avez fournies un peu plus tôt
22 sur la question des assurances, je ne suis plus sûr
23 que... si je comprends. Donc, vous indiquez que :

24 [...] la hausse des coûts d'assurances
25 sera imputée directement au client GNL

1 pour le nouveau train de liquéfaction.
2 Et si j'ai bien compris, mais corrigez-moi si j'ai
3 mal compris, sur toutes les questions d'assurances,
4 il y a une seule... c'est-à-dire il y a une seule
5 police. Je ne crois pas... il y a peut-être
6 plusieurs polices, mais les polices concernent la
7 totalité des installations, c'est bien cela?

8 R. Effectivement.

9 (11 h 23)

10 Q. [173] O.K. Et toute hausse entre l'assurance avant,
11 avant l'investissement, puis après sera imputée au
12 client GNL, c'est ça que je dois comprendre de
13 cette réponse ou c'est plus nuancé que ça? Parce
14 que j'ai cru comprendre que c'était plus nuancé
15 quand vous avez répondu tout à l'heure.

16 R. En fait, tel qu'on l'a mentionné dans une réponse
17 précédente, les coûts d'assurance devrait
18 normalement diminuer pour la daQ puisqu'il va y
19 avoir une allocation de l'assurance globale sur un
20 plus grand nombre d'actifs. Par contre,
21 normalement, si... je vais donner un exemple.
22 Admettons que la police totale équivalait à mille
23 dollars (1000 \$) et qu'après c'est mille deux cents
24 dollars (1200 \$) parce qu'on a ajouté de
25 l'assurance biens. Évidemment, la valeur des biens

1 qui aurait fait une hausse de deux cents dollars
2 (200 \$), quand on va venir la refléter entre les
3 actifs, elle va automatiquement se refléter pour
4 l'actif en question. Donc, dans cette optique-là,
5 c'est sûr et certain que l'ensemble des coûts
6 excédentaires va tomber pour le client GNL. Il est
7 possible, par ailleurs, que dépendamment des choix
8 sur la politique... sur la police d'assurance qu'il
9 y ait des économies pour l'ensemble de la daQ. Mais
10 étant donné qu'il n'y a pas eu de discussion avec
11 les assureurs, pour le moment, nous n'avons pas
12 reflété de baisse pour la daQ dans la preuve.

13 Q. [174] O.K. Et vous avez indiqué que l'assurance ne
14 s'appliquerait que lorsque l'actif serait en
15 service, si j'ai bien compris, mais il y a une
16 assurance pendant le... pendant les travaux et qui
17 est allouée en totalité à la clientèle non
18 réglementée?

19 M. PIERRE DESPARS :

20 R. En fait, elle va être capitalisée au coût de
21 construction.

22 Q. [175] Oui, d'accord. Oui, O.K. Je vous avais
23 demandé si... il y a un certain nombre
24 d'affirmations... O.K. C'est à la page 6, où un
25 certain nombre d'affirmations que vous aviez faites

1 antérieurement, lorsqu'on n'était pas encore tout à
2 fait sûr si la Régie avait compétence d'autoriser
3 l'investissement ou non. Donc, c'est à la partie...
4 c'est à la question SÉ/AQLPA 4-5, sous-paragraphe
5 c), où je vous demandais de commenter si
6 certaines... si les affirmations 6 et 7, c'est
7 surtout celles-là qui m'intéressent, qui
8 indiquaient que la construction de l'unité
9 additionnelle apportera un service de fiabilité à
10 la daQ pour... à la daQ en plus de l'usine déjà...
11 de la partie de l'usine déjà existante. Donc, je
12 vous demandais si cette affirmation était toujours
13 vraie, et donc, au deuxième paragraphe de votre
14 réponse à la sous-question c) vous dites, à la
15 dernière phrase :

16 La daQ ne pourra pas bénéficier des
17 avantages de la nouvelle unité de
18 liquéfaction, un actif non réglementé,
19 à moins de contracter des services
20 auprès du client GNL.

21 Donc, c'est ce qui est... est-ce que c'est ce qui
22 est envisagé ou...

23 M. DAVE RHÉAUME :

24 R. Non, l'objectif ce n'était pas de dire que c'était
25 envisagé. Votre question référait à la différence

1 entre la preuve qu'on a déposée au mois d'août et
2 la preuve qu'on a redéposée au mois de janvier.
3 Suite au dépôt de la preuve au mois d'août il y a
4 une décision de la Régie qui a été rendue qui
5 spécifiait que l'investissement proposé pour un
6 train de liquéfaction numéro 2 ne pouvait pas être
7 réglementé, donc ne pouvait pas être mis dans la
8 base de tarification.

9 Dans le cadre de la preuve où on avait
10 proposé que ce soit réglementé, on avait fait
11 l'étalage des avantages pour la daQ d'avoir un
12 train de liquéfaction numéro 2. Donc, cet actif-là
13 aurait été la... aurait été réglementé avec le
14 reste des actifs de la daQ. Donc, dans ce cas-là,
15 ce qu'on évoquait... disons, l'avantage principal
16 qui est référé ici c'était que la daQ, étant donné
17 que le train de liquéfaction numéro 2 était plus
18 neuf, donc plus performant, plus jeune, allait
19 pouvoir être utilisé par la daQ pour être plus
20 efficace au moment de la liquéfaction. Ce n'est
21 plus le cas parce que cet actif-là, de train de
22 liquéfaction numéro 2, ne fait plus partie des
23 actifs réglementés de la daQ qui sont dans la base
24 de tarification.

25 Donc, là ce que je disais c'est si la daQ,

1 pour une raison ou une autre, voulait avoir accès à
2 cet actif-là, bien, elle pourrait contracter un
3 service auprès d'une tierce partie qui, dans ce
4 cas-là, c'est le client GNL, comme lorsqu'elle
5 contracte les services de transport ou de courrier
6 à une autre compagnie de Gaz Métro. Donc, c'est
7 pour ça qu'il y a une différence entre ce qu'on
8 disait au mois d'août puis ce qu'on dit maintenant.

9 Q. [176] Je vous remercie. Ma dernière question porte
10 sur votre réponse à la question 6.1 à la Régie de
11 l'énergie dans sa demande de renseignements 12,
12 donc c'est la pièce B-0351, Gaz Métro-2, document
13 50, à la page 8 et suivantes. Donc, vous
14 argumentez, et nous allons revenir là-dessus en
15 plaidoirie, vous argumentez, avec justesse, que la
16 notion de consommateur ne se limite pas à un
17 consommateur... « combusteur », si je peux utiliser
18 le terme, je ne sais pas si le terme existe, un
19 consommateur qui fait de la combustion, qui fait de
20 la combustion du gaz naturel qu'il consomme, mais à
21 tout consommateur, même celui qui utilise le gaz
22 naturel autrement.

23 (11 h 30)

24 Puis vous donnez l'exemple qu'il y a
25 effectivement des clients de Gaz Métro qui

1 utilisent le gaz naturel à des fins de différents
2 procédés industriels. Ma question est la suivante :
3 Aux fins du calcul de la redevance du Fonds vert
4 que paie Gaz Métro au Fonds vert du gouvernement du
5 Québec, est-ce que vous pouvez confirmer
6 qu'effectivement tous les clients, même ceux qui ne
7 font pas de combustion paient cette contribution au
8 Fonds vert? C'est-à-dire, est-ce que les volumes
9 qui correspondent aux consommations de clients non
10 « combusteurs »...

11 M. DAVE RHÉAUME :

12 R. Je vais faire abstraction du Fonds vert versus du
13 SPEDE, mais la réponse c'est oui. C'est-à-dire on
14 ne différencie pas le type d'utilisation que font
15 les clients, la totalité des clients pour
16 l'utilisation du gaz naturel doit payer le Fonds
17 vert.

18 M. SYLVAIN TREMBLAY :

19 R. En fait, juste pour préciser qu'il y a certains
20 clients qui profitent d'exemptions du Fonds vert
21 pour une partie de leur volume dans certains cas.
22 Je n'ai pas en tête le texte exact qui permet de
23 s'exempter. Mais il y a certains cas, certains
24 clients industriels qui ont droit à une exemption
25 sur une partie de leur volume.

1 Q. [177] Mais au-delà de cela, vous ne faites pas de
2 distinction entre l'usage du gaz naturel qui est
3 fait par le consommateur de Gaz Métro?

4 R. Non.

5 Q. [178] Je vous remercie bien.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Maître Neuman. Écoutez, il est onze heures
8 trente (11 h 30). On va prendre une pause dîner
9 tout de suite. Et quand on va revenir, on va
10 revenir à une heure (1 h). Donc, au retour, ce sera
11 les questions de la Régie. Oui, Maître Regnault.

12 Me VINCENT REGNAULT :

13 Je m'excuse de...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Je vous en prie.

16 Me VINCENT REGNAULT :

17 ... évidemment, chambouler l'horaire de la Régie.
18 J'ai monsieur Despars qui a un problème d'horaire,
19 entre guillemets. Il doit absolument quitter au
20 plus tard à treize heures (13 h), treize heures
21 trente (13 h 30). Treize heures trente (13 h 30).
22 Donc, je ne sais pas qu'est-ce qui avait été
23 envisagé par la Régie en termes de longueur des
24 questions. Peut-être que la présence de monsieur
25 Despars non plus n'est pas nécessaire tout au long

1 du témoignage. C'est des questions qui sont plus
2 particulières. Elles pourraient être posées au
3 début du contre-interrogatoire. Je voulais le
4 mentionner à la Régie.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Donnez-moi deux petites minutes.
7

8 LE PRÉSIDENT :

9 Écoutez, ce que je propose, parce que je pense que
10 c'est important de pouvoir, que la Régie ait aussi
11 accès à l'ensemble du panel, alors on va couper la
12 poire en deux. On va prendre une pause de quarante-
13 cinq (45) minutes et on va revenir au bout de
14 quarante-cinq (45) minutes, et la Régie posera les
15 questions au panel. Par la suite, il y aura
16 probablement une autre petite pause pour nous
17 permettre de manger, parce que, nous, on a des
18 choses à régler pour nos questions. Je vais être
19 très franc avec vous, là, on a entendu beaucoup de
20 choses, on a des choses à préciser, puis on veut
21 absolument profiter de l'ensemble du panel. Alors,
22 il est onze heures trente-cinq (11 h 35). On
23 revient, je vous dirais, à midi quinze (12 h 15).
24 Ça vous va? Puis on va procéder donc avec notre
25 contre-interrogatoire. Par la suite il y aura le

1 dîner.

2 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

3 REPRISE DE L'AUDIENCE

4

5 (10 h 16)

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, nous allons poursuivre avec maître Turmel
8 pour la Régie.

9 INTERROGÉS PAR Me SIMON TURMEL :

10 Q. [179] Alors, bonjour à tous. Ma première question
11 porte sur la... à la page 3, on est à la pièce
12 B-351, en fait, la DDR, la réponse aux demandes de
13 renseignements 12 de la Régie. Une précision par
14 rapport... la Régie avait posé une question sur
15 l'application de l'article 73 de la loi, alors vous
16 avez répondu à cette question-là sur un point, un
17 point qui concerne la disposition, et vous référez
18 à différents dictionnaires pour définir ce qu'on
19 entend par le mot « disposition ».

20 Ce que la Régie comprend c'est qu'il y aura
21 occupation par un tiers d'à peu près dix pour cent
22 (10 %) de la propriété de Gaz Métro pour une très
23 grande période considérant l'investissement majeur.
24 Alors, on présume que ce tiers désire occuper pour
25 toujours ou, tout au moins, jusqu'à la rentabilité

1 soit établie ou, tout au moins, pour... en raison
2 de l'investissement, il désire être présent pour de
3 nombreuses années. Est-ce qu'on peut conclure qu'il
4 y a, en quelque sorte, une sorte disposition du
5 bien, c'est-à-dire de... je vais mettre entre
6 guillemets, une hypothèque de ce bien ou une
7 servitude ou une remise à tiers de ce bien. Je vois
8 maître Regnault lever les mains dans les airs,
9 peut-être qu'il pourrait le plaider en plaidoirie.
10 Mais, à tout événement, prenez l'exemple si
11 c'était... ça va être plus simple, si c'était
12 Boralex Cascades qui vient occuper dix pour cent
13 (10 %) du terrain. Je présume qu'il demanderait des
14 garanties : « Moi, je vais investir X dollars, je
15 veux m'établir chez vous. Gaz Métro dit, oui. En
16 échange Boralex dirait, bien, oui, mais garantis-
17 moi que je peux rester ici. Alors, ton terrain, tu
18 ne me le reprends pas quand tu veux. J'ai mis
19 beaucoup, beaucoup d'argent, je veux rester chez
20 nous. » Gaz Métro ne serait-il pas en train de
21 se... ne devrait-il pas céder ce terrain? Alors, la
22 question était la suivante, n'y a-t-il pas
23 disposition d'une partie de la propriété à un tiers
24 en raison de l'investissement?

25

1 Me VINCENT REGNAULT :

2 Vous allez juste me permettre, Monsieur le
3 Président...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Maître Regnault, je vous en prie.

6 Me VINCENT REGNAULT :

7 ... un petit commentaire, là. Sur la question de la
8 disposition, je pense que c'est une question
9 d'interprétation puis ça va rester... je ne pense
10 pas que les témoins soient les personnes
11 appropriées pour répondre à cette question-là. Si
12 maître Turmel souhaite demander aux témoins ce que
13 Gaz Métro envisage à l'heure actuelle au niveau de
14 l'organisation qui va être faite entre l'activité
15 entre le... j'hésite à dire entre l'activité
16 réglementée et l'activité non réglementée, mais le
17 « setup », si vous me permettez, si les témoins ont
18 des réponses à donner à cette question-là à ce
19 stade-ci, ils les donneront.

20 Ce que je peux vous dire c'est qu'à l'heure
21 actuelle, puis c'est ce qui a été mis en preuve,
22 c'est qu'il n'y a aucun démembrement du droit de
23 propriété qui est envisagé et qui est dans ce
24 contexte-là en termes... au niveau juridique, je
25 crois qu'il n'y a pas de disposition au sens de

1 l'article 73, mais peut-être que la question peut-
2 être reformulée puis les témoins répondront, s'ils
3 ont des réponses à donner.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Maître Turmel?

6 Me SIMON TURMEL :

7 Je ne peux pas la reformuler, c'est en termes
8 juridiques et peut-être que vous pourrez aborder le
9 point, préciser le point en plaidoirie, Maître
10 Regnault.

11 M. PIERRE DESPARS :

12 R. Mais...

13 Q. [180] Oui, allez-y.

14 R. Juste... on comprend bien que c'est une filiale à
15 cent pour cent (100 %) de Gaz Métro dont il est
16 question.

17 Q. [181] Oui.

18 R. Un service public d'intérêt pour les clients
19 actuels et futurs pour un service à la communauté.
20 On se comprend?

21 Q. [182] Je vous écoute.

22 R. Merci, c'est tout.

23 Q. [183] Prochaine question. On va reprendre certaines
24 questions qui ont été soulevées ce matin, c'était
25 la réponse à la question 5.1, qui porte sur la

1 réservation d'une capacité d'entreposage de dix
2 millions de mètres cubes (10 M m3) du réservoir de
3 GNL par la captivité non réglementée. Vous avez dit
4 que le taux va être prévu dans le cadre du plan
5 d'approvisionnement, à savoir les quantités qui
6 devront être réservées. À quel moment exact le
7 volume annuel réservé sera-t-il confirmé
8 définitivement pour permettre à l'activité
9 réglementée de planifier ses approvisionnements
10 considérant que le plan est déposé en mai pour une
11 période de trois (3) ans?

12 M. SYLVAIN TREMBLAY :

13 R. Oui, bien, en fait, même s'il y a un dépôt pour une
14 période de trois (3) ans, à chaque année il y a
15 également un dépôt lors de la cause tarifaire. La
16 quantité nécessaire pour le client GNL est établie
17 pour pouvoir faire le plan d'appro de la cause et
18 par la suite n'est pas changée. Donc, on demande au
19 client de le faire avant le dépôt...

20 Q. [184] Avant le dépôt en mai?

21 R. Normalement, oui.

22 Q. [185] Est-ce que Gaz Métro va contracter du
23 transport ferme de long terme pour compenser le
24 maintien d'une fiabilité de cinq millions de mètres
25 cubes (5 M m3) utilisés ou est-ce qu'elle

1 utilisera du transport sur le marché secondaire,
2 une solution de plus court terme?

3 R. En fait, bon, là on parle de cinq millions (5 M).

4 Q. [186] Oui.

5 R. Mais étant donné que la quantité n'est pas
6 nécessairement la même année après année, étant
7 donné... en raison, là, de la possibilité de
8 liquéfier pendant l'hiver, la quantité pourrait
9 changer tout dépendant des besoins. Quand je parle
10 des besoins, le client GNL, normalement, aurait un
11 très faible besoin d'entreposage lorsqu'il va
12 fonctionner à pleine capacité parce qu'il va
13 liquéfier puis remplir les camions en continu.

14 (12 h 23)

15 Par contre, pourquoi est-ce que le client
16 GNL veut avoir une certaine flexibilité, c'est si,
17 par exemple, il planifie un entretien durant la
18 période d'hiver pour des raisons techniques, à ce
19 moment-là, il aurait besoin d'avoir une marge de
20 manoeuvre annuelle. Et c'est un peu la raison
21 pourquoi le client GNL aimerait continuer à pouvoir
22 annuellement choisir d'aller jusqu'à dix millions
23 de mètres cubes (10 M m3).

24 Cependant, étant donné que les coûts
25 augmentent au fur et à mesure qu'il prend de la

1 capacité, bien, c'est à son désavantage d'en
2 prendre le maximum, puis c'est à son avantage de
3 planifier ses activités pour en prendre une
4 quantité minimum. Je voulais juste faire un petit
5 préambule. Si vous pouvez juste me revenir.

6 Q. [187] Oui. Est-ce que Gaz Métro va contracter du
7 transport ferme de long terme pour compenser le
8 maintien ou du court terme?

9 R. À ce compte-là, étant donné que Gaz Métro ne
10 présume pas du besoin éventuel du client GNL, la
11 quantité normalement contractée est faite de façon
12 annuelle en fonction de ce qui a été donné pour le
13 plan d'appro. Par exemple, si le client, une année,
14 a besoin de deux millions (2 M), Gaz Métro cherche
15 à couvrir pour l'effet sur la pointe de la
16 réservation de deux millions (2 M). Si c'est cinq
17 millions (5 M) une autre année, à ce moment-là, ce
18 serait cinq millions (5 M). Donc, la réponse, c'est
19 que, normalement, on cherche l'outil qui va
20 répondre à la... pour pouvoir remplacer pour la daQ
21 à court terme, donc au moindre coût.

22 Q. [188] Et j'ai compris, mais est-ce que c'est du
23 transport court terme ou long terme?

24 R. Étant donné que la quantité peut varier année après
25 année, il n'y a pas de transport long terme qui

1 serait acheté pour pouvoir remplacer la quantité.

2 Q. [189] La quantité. O.K. Et que fera l'activité ...

3 GNL si aucun outil de transport n'est disponible

4 sur le marché pour une année donnée?

5 R. On se parlait durant la pause, puis on se disait

6 qu'il fallait être très clair par rapport à ça.

7 C'est très clair que la sécurité

8 d'approvisionnement de la clientèle réglementée va

9 devoir être assurée pour que le client GNL puisse

10 bénéficier de capacité de GNL dans l'entreposage.

11 Donc, je tiens à être très catégorique là-dessus.

12 Pour avoir accès à des capacités d'entreposage, la

13 sécurité d'approvisionnement doit être satisfaite.

14 Lorsqu'on nous demande qu'est-ce qui arrive si vous

15 n'en trouvez pas, on est tenté de dire, bien, il y

16 a tout le temps. La question c'est à quel prix. Il

17 y a forcément quelqu'un quelque part qui a

18 aujourd'hui une capacité de transport, donc une

19 capacité qui peut remplacer l'outil qui est l'usine

20 LSR qui est prêt à le vendre, la question c'est à

21 quel prix.

22 Donc, là, ça, ce sera au client GNL, de par

23 ses opérations, de déterminer. Donc, on suppose

24 qu'on est en hiver extrême. Donc, l'utilisation de

25 l'usine par le client GNL est en train de prendre

1 la capacité que la clientèle daQ a besoin pour
2 assurer ses approvisionnements. Et le client GNL va
3 devoir faire le choix de, est-ce que je paie un
4 prix astronomique ou je passe de GNL ultimement?

5 Q. [190] Je saisis.

6 M. DAVE RHÉAUME :

7 R. En fait, peut-être juste pour ajouter. Quand on dit
8 « se passe de GNL », c'est peut-être un grand mot,
9 parce que le client, de son côté, pourrait peut-
10 être avoir d'autres options sur le marché, soit
11 d'aller contracter du gaz naturel liquéfié très
12 cher ailleurs. Il y a toujours d'autres options. Il
13 pourrait construire... Si, à l'avance, par exemple,
14 quand on fait le plan d'approvisionnement, on lui
15 disait, c'est impossible qu'on puisse te garantir
16 un espace dans l'entreposage, le client pourrait
17 décider d'avoir de l'entreposage temporaire hors
18 site de toutes sortes de choses que le client
19 pourrait faire, mais il est certain que la solution
20 la plus évidente, c'est toujours d'aller voir si on
21 peut contracter un outil puis à ce moment-là de
22 s'arranger directement à l'usine.

23 Q. [191] Merci. Je vais vous ramener à la décision
24 D-2014-003. La Régie avait décider aux paragraphes
25 47 et 48, mais je vais vous les lire pour se

1 remettre dans le contexte. 47, la Régie indiquait :

2 [47] Considérant que la Régie ne peut
3 présumer des décisions qu'elle rendra
4 à l'égard du partage des coûts, elle
5 ne peut reconnaître ces besoins aux
6 fins de l'appel de soumissions de TCPL
7 ou autres transactions d'échange. De
8 plus, comme indiqué dans l'extrait
9 précité, le Distributeur doit tenir
10 compte de « plusieurs éléments » pour
11 prendre une décision relativement à ce
12 projet.

13 Prochain paragraphe, la Régie mentionnait ce qui
14 suit :

15 [48] La Régie accepterait cependant
16 que Gaz Métro inclue à sa soumission
17 les besoins du client GNL, à la
18 condition qu'un contrat soit signé
19 entre le client GNL et Gaz Métro. Ce
20 contrat devra comprendre l'engagement
21 par le client GNL de payer la totalité
22 de la capacité de transport contractée
23 pour la durée contractuelle et inclure
24 des garanties financières fermes pour
25 couvrir cet engagement.

1 Alors, les prochaines questions portent sur le
2 suivi en quelque sorte de ce que la Régie a
3 mentionné dans ces deux paragraphes. Est-ce que le
4 distributeur a soumissionné pour le client, pour
5 les besoins du client GNL?

6 R. Je pourrai vous le confirmer, mais non il n'y a pas
7 eu de soumission qui a été faite pour le client GNL
8 qui est allé de l'avant. Il n'y a pas de capacité
9 qui a été contractée pour le client GNL. Je ne sais
10 pas si les contrats de toute façon auraient déjà
11 été signés pour la portion daQ, là, donc...

12 (12 h 29)

13 Q. [192] Alors, il n'y a pas de capacité réservée pour
14 ce client en particulier là lors de l'appel
15 d'offres du quinze (15)? Donc on peut comprendre
16 qu'il n'y a aucun volume disponible pour le client
17 GNL à l'heure actuelle?

18 R. Je me doutais qu'on allait en aller là donc,
19 j'aimerais clarifier ce que Gaz Métro comprend de
20 la décision D-2014-003.

21 Q. [193] Hum-hum.

22 R. C'était un objectif de prévision de la demande pour
23 déterminer les outils d'approvisionnement que Gaz
24 Métro devait contracter parce qu'on avait une
25 situation dans le marché qui nous forçait à

1 contracter à très long terme.

2 Q. [194] Hum-hum.

3 R. Gaz Métro a pris, a déposé les prévisions de ventes
4 puis les prévisions de demande à long terme. La
5 Régie nous a dit : « Ce client-là... », puis je
6 vais paraphraser ce que vous venez de lire, là...

7 Q. [195] Oui.

8 R. ... parce que je n'ai pas la décision devant moi,
9 mais que ce client-là, il y avait beaucoup
10 d'incertitude à l'idée que ça allait aller de
11 l'avant ou pas, ce client-là, le client GNL.

12 Q. [196] Oui.

13 R. Et de ne pas inclure des capacités de transport
14 dans la soumission que Gaz Métro allait faire
15 auprès du transporteur TransCanada. Gaz Métro,
16 lorsqu'elle a déposé sa soumission, a respecté la
17 décision de la Régie, c'est-à-dire, a tenu compte
18 de la prévision de la demande qui nous a été, qui a
19 été reconnue par la Régie; il y a des références
20 notamment à Intragaz, à des possibilités
21 d'échanges, qui ont été faits, le calcul a été fait
22 pour décider quelle capacité de transport on allait
23 contracter auprès de TransCanada.

24 À partir de là, je pense qu'on l'a écrit
25 dans une certaine réponse, là, on n'a pas signé de

1 contrat ensuite avec le client GNL, tout comme on
2 n'en a pas signé avec les autres contrats, avec les
3 autres clients qui sont prévus arriver avec Gaz
4 Métro au cours des trois, quatre prochaines années.
5 Donc il n'y a pas, en effet, de contrat spécifique
6 pour le client GNL mais de dire qu'il n'y aura pas
7 de capacité pour le client GNL, ce n'est pas notre
8 compréhension.

9 Q. [197] O.K.

10 R. C'est-à-dire qu'il y a une demande de capacité pour
11 la clientèle de Gaz Métro qui a été faite, selon la
12 décision de la Régie, puis là, voir si le client
13 GNL ou d'autres clients vont avoir suffisamment de
14 capacité pour être desservis au cours des
15 prochaines années, ça va dépendre de la
16 matérialisation de cette prévision-là de la
17 demande.

18 Q. [198] O.K. Je vous amènerais maintenant à la pièce
19 B-0310; je n'ai pas la numérotation exacte si je
20 prends les pièces Gaz Métro, votre cotation, est-ce
21 qu'on l'a quelque part... Gaz Métro-2, Document 49,
22 exact, aux pages 16 et 17. Et je vais vous lire
23 l'extrait suivant, à partir de la ligne 25, au
24 bas :

25 Ceci dit, considérant que l'activité

1 non réglementée qui exploite le
2 liquéfacteur no 2...

3 R. Excusez-moi, vous êtes à quelle page, ligne 25?

4 Q. [199] 16 et 17.

5 R. Merci.

6 Q. [200] Alors aux lignes 25 et suivantes :

7 Ceci dit, considérant que l'activité
8 non réglementée qui exploite le
9 liquéfacteur no 2 devrait être soumise
10 aux Conditions de service et Tarif,
11 les garanties exigées par le
12 paragraphe 48 de la décision D-2014-
13 003 n'ont plus lieu d'être. En effet,
14 les Conditions de service et Tarif
15 prévoient les garanties qui doivent
16 être fournies par les clients de la
17 daQ, notamment eu égard au service de
18 transport...

19 et c'est indiqué entre parenthèses,

20 ... (voir art. 13.1.3).

21 Et là, on sait que ce sont les obligations
22 minimales annuelles, les OMA. Je continue la
23 citation :

24 L'imposition de garanties plus
25 onéreuses à l'activité non

1 réglementée, cliente de la daQ comme
2 n'importe quelle industrie qui n'est
3 pas réglementée par la Régie,
4 constituerait un traitement
5 discriminatoire injustifié.

6 Et là, c'est ce que, le concept que monsieur
7 Despars nous a expliqué ce matin sur le traitement
8 discriminatoire de l'un par rapport à l'autre.

9 On peut, parmi les garanties, on peut, vous
10 me direz si vous convenez de l'affirmation que je
11 fais, on peut inclure les dépôts qui sont prévus au
12 chapitre 8 des Conditions de service, c'est-à-dire
13 qu'il est prévu qu'il doit y avoir un paiement de
14 deux mois de consommation, un dépôt, vous êtes
15 d'accord, sur une garantie additionnelle qui
16 s'ajoute aux OMA?

17 R. Oui.

18 Q. [201] Exact. On sait également que, lors de, dans
19 le cadre de ces dispositions réglementaires des
20 Conditions de service, qu'on peut faire des
21 évaluations de crédit, est-ce que le Distributeur a
22 fait une évaluation de crédit de sa filiale?

23 R. En toute transparence, je ne le sais pas, j'en
24 doute. Ceci dit, j'aimerais tout de suite préciser
25 que tous les clients qu'il y a dans cette

1 prévision-là de la demande, qui a été présentée à
2 la Régie jusqu'à deux mille dix-neuf (2019), ont eu
3 le même traitement, la même analyse, dans le cadre
4 de l'exercice de prévision de la demande que le
5 client GNL.

6 Q. [202] Hum-hum.

7 M. PIERRE DESPARS :

8 R. Je peux-tu ajouter, là?

9 Q. [203] Oui, oui, allez-y, vous avez déjà ajouté un
10 peu mais vous pouvez compléter.

11 R. Oui. C'est une filiale à cent pour cent (100 %) de
12 Gaz Métro, O.K., qui va être financée à cent pour
13 cent (100 %) par équité. Ça fait que faites
14 l'analyse de crédit que vous voulez, c'est les
15 crédits de Gaz Métro. Et ce qu'on a mentionné,
16 c'est la responsabilité de l'activité non
17 réglementée et il n'y aura aucun risque additionnel
18 qui va être pris par l'activité réglementée. Donc
19 c'est Gaz Métro, l'entité corporative, la division
20 non réglementée qui assume tous les risques de cet
21 investissement-là. Donc si vous me parlez, vous
22 demandez à Gaz Métro si elle a analysé la cote de,
23 la note de crédit de Gaz Métro pour s'en servir
24 comme client; c'est ça la question que vous me
25 posez.

1 Q. [204] O.K., si j'y vais autrement, si, c'est vrai
2 que c'est un petit peu difficile de poser des
3 questions lorsqu'on parle d'entités liées ou
4 associées, mais si vous avez un client, vous savez
5 que le nouveau contexte énergétique où est-ce que
6 Gaz Métro doit maintenant contracter sur une
7 période de quinze (15) ans des volumes importants
8 en raison des ententes signées avec les trois...
9 les trois parties Distributeurs et TCPL, des
10 engagements sur une période de quinze (15) ans. On
11 se retrouve aujourd'hui avec des conditions de
12 services qui ne sont pas... peut-être pas adaptées
13 avec la réalité, à savoir que le dépôt de deux mois
14 de garantie et des OMA, vous connaissez la valeur
15 des OMA lorsque c'était pour des approvisionnements
16 qui étaient de court terme, ça allait bien. Mais,
17 est-ce que vous trouvez que ce nouveau contexte -
18 faites semblant que ce n'est pas Gaz Métro, mais
19 prenons pour acquis que ce serait IFFCO et IFFCO ne
20 fournissait pas son propre transport et IFFCO vous
21 demandait de contracter pour quinze (15) ans dans
22 l'avenir, quel serait votre comportement par
23 rapport à IFFCO pour garder indemne la clientèle?
24 Sans vouloir prendre pour acquis que c'est... les
25 relations entre un affilié et non-affilié sont

1 difficiles. C'est mon point, ce n'est pas... ce
2 n'est pas méchant comme question, là.

3 (12 h 35)

4 M. PIERRE DESPARS :

5 R. Bien, en fait, je saisis votre point, mais je n'ai
6 pas la réponse à cette question-là aujourd'hui qui
7 n'était pas... en fait, qui n'est pas l'objectif
8 qu'on a aujourd'hui de traiter des conditions à
9 demander à un client pour contracter du transport
10 dans un environnement changeant de transport. Je ne
11 suis pas l'expert en transport chez Gaz Métro. Ça
12 fait que je ne peux pas... je ne peux pas répondre.

13 Q. [205] Je comprends. Je comprends. Vous vouliez
14 compléter?

15 M. DAVE RHÉAUME :

16 R. Oui. Bien, j'allais simplement ajouter que
17 indépendamment de modifications qui pourraient
18 avoir lieu aux Conditions de service et tarifs,
19 c'est ce qu'on a fait pour tous les autres
20 clients...

21 Q. [206] Effectivement.

22 R. ... qui sont en contact avec Gaz Métro qui ont des
23 projets d'investissements au Québec pour les
24 prochaines années. Puis on pense que ça fait partie
25 de notre rôle de Distributeur d'être capable de

1 desservir ces clients-là le jour où ces projets-là
2 vont se matérialiser. C'est certain qu'il y a... on
3 peut appeler ça « prendre un risque ». En effet, le
4 Distributeur, compte tenu que c'est lui qui a deux
5 cent mille (200 000) clients, il « pool » le risque
6 de tous ces clients-là ensemble. Puis il y a une
7 possibilité que la prévision de la demande... Je
8 peux déjà vous le promettre, la prévision de la
9 demande ne sera pas « on the noise » avec la
10 réalité, c'est certain.

11 Q. [207] C'est...

12 R. C'est possible qu'on va en manquer un peu, possible
13 qu'on va en avoir un peu trop. Puis on pense que si
14 jamais on en manquait ou qu'on en avait trop, ce
15 coût-là doit être supporté par la clientèle qui est
16 desservir. C'est... ça fait partie du service, puis
17 c'est partagé entre tous les clients, le client GNL
18 comme les autres clients industriels, résidentiels,
19 commerciaux du Québec.

20 Q. [208] Merci bien. Alors, prochaine question, qui
21 est une question de précision par rapport au
22 liquéfacteur 1. Est-ce qu'on doit comprendre que le
23 mode de traitement des coûts du GNL destiné à
24 l'activité non réglementée provenant du
25 liquéfacteur 1 sera le même que celui qui est en

1 vigueur actuellement, sous réserve des propositions
2 du Distributeur relativement au partage des coûts
3 de l'usine GNL du présent dossier?

4 M. SYLVAIN TREMBLAY :

5 R. Oui.

6 Q. [209] Merci. Et la dernière question qui avait déjà
7 été déposée dans le cadre de la demande de
8 renseignements 12 de la Régie. Si la Régie
9 concluait que le nouveau liquéfacteur de l'activité
10 non réglementée ne peut être assujetti aux
11 Conditions de service et tarifs, veuillez commenter
12 la formule suivante qui permettrait de livrer du
13 gaz naturel au nouveau liquéfacteur sans que la
14 clientèle de la daQ ne soit affectée et voici la
15 formule :

16 Dans un premier temps, utilisation de la
17 formule actuelle pour l'activité de vente de GNL
18 quant à la détermination des coûts de fourniture,
19 de compression, de transport d'équilibrage et de
20 distribution. Et le deuxième segment de la formule,
21 le coût de raccordement du branchement et le
22 compteur serait payé en totalité par l'activité non
23 réglementée.

24 M. DAVE RHÉAUME :

25 R. Je risque de vous demander de répéter, mais pouvez-

1 vous tout de suite avant, me confirmer que ce
2 seraient les seuls coûts? Donc, il n'y aurait plus
3 de coûts d'outils de maintien?

4 Q. [210] Oui, il y aurait les coûts de maintien,
5 effectivement, oui.

6 R. Bien, peut-être juste pour m'aider, c'est quoi la
7 différence entre l'actuel et ce que vous venez de
8 lire? J'ai l'impression que vous venez de dire...

9 Q. [211] Ce que j'ai ajouté à l'actuel, c'est le coût
10 de raccordement du branchement et le compteur,
11 lequel serait payé par l'activité non réglementée.

12 R. Donnez-moi une seconde.

13 Me VINCENT REGNAULT :

14 Pouvez-vous répéter votre question? Le début, ça a
15 été tellement rapide que je n'ai pas réussi à bien
16 la saisir en entier.

17 Me SIMON TREMBLAY :

18 Oui. Peut-être que je vais vous laisser délibérer.

19 M. PIERRE DESPARS :

20 R. En fait, ce qui me préoccupe de votre question,
21 c'est que bien qu'on demande d'être traité comme un
22 client...

23 Q. [212] Oui.

24 R. ... vous nous demandez des conditions qu'on ne
25 demande pas à aucun de nos clients. Donc, c'est un

1 traitement discriminatoire envers le client Gaz
2 Métro - GNL. Et deuxièmement, dans le contexte
3 actuel, en plus, ce qui est au dossier, c'est un
4 client qui va générer deux point sept millions
5 (2,7 M\$) de revenus de distribution, à terme. Pour
6 un client qui génère deux point sept millions
7 (2,7 M\$) de distri... deux point sept millions de
8 dollars (2,7 M\$), on ne demande pas une
9 contribution pour son compteur.

10 Q. [213] Merci bien. Pas d'autre question.

11 (12 h 41)

12 INTERROGÉS PAR M. GILLES BOULIANNE :

13 Q. [214] Bonjour, Messieurs. J'ai une question...
14 peut-être deux mais la première, là, est plus
15 facile à poser. C'est celle qui concerne... qui
16 porte sur votre réponse 6.1, là, du document Gaz
17 Métro-2, document 50, à la page 9 de 10, là.
18 Lorsque vous dites que l'interprétation faite par
19 la Régie sur la... de la notion consommateur, là,
20 une interprétation, à vos dires, restrictive, là,
21 aurait pour effet, moi, dans mon jargon à moi, de
22 faire des trous... de créer la possibilité d'avoir
23 des trous dans la franchise. J'aimerais ça qu'on...
24 j'ai vu, là, en bas de la page 9 puis au début,
25 mais je relis souvent, souvent puis je ne suis pas

1 sûr d'avoir bien compris. Il se branchait où s'il
2 veut vendre du gaz naturel à une station, tu sais?

3 M. DAVE RHÉAUME :

4 R. Je vais répondre à la portion de la question que
5 vous venez de poser puis n'hésitez pas à me le dire
6 si c'est incomplet. La problématique c'est que
7 le... disons-le carrément, c'est les grands
8 clients, ce n'est pas les petits clients,
9 pourraient juger que ça ne vaut pas la peine de
10 payer un tarif de distribution puis carrément de se
11 brancher directement sur le transporteur. Donc, un
12 client donc, qui n'est pas trop loin de TQM
13 pourrait dire : « Pourquoi, moi, je paierais un
14 tarif de distribution »... pensez aux plus grands
15 clients de la franchise de Gaz Métro qui ne sont
16 pas loin du St-Laurent, c'est ça leur réalité,
17 pourraient se dire : « Dans le fond j'ai TQM qui
18 est là, moi, je vais payer un tarif de
19 distribution », puis lorsque tu paies un tarif de
20 distribution, tu paies plus que juste ton coût
21 marginal. Tu partages avec les deux cents autres
22 mille (200 000) clients les coûts communs, tu
23 partages le siège social, les coûts de base du
24 service. Un client pourrait dire : « Moi, je veux
25 juste payer mon coût marginal, donc je vais bâtir à

1 mes frais une conduite directement sur le service
2 de TQM puis ainsi ne pas payer les services de
3 distribution. » Donc, on peut penser à des clients
4 existants qui, aujourd'hui, pourraient dire : « Ça
5 me coûte très cher de payer un service de
6 distribution puis qu'étant donné que, moi, j'ai les
7 moyens de carrément " bypasser " Gaz Métro, je vais
8 me conduire une conduite puis je vais dire à Gaz
9 Métro de ne plus me livrer de gaz naturel. » Ils
10 vont contracter directement avec TransCanada.

11 Donc, évidemment, ce qui arrive dans ce
12 cas-là, le coût de service de Gaz Métro demeure le
13 même. Je veux dire, il y a un impact marginal, là,
14 de... tu sais, les coûts d'opération, desservir un
15 client sur deux cent mille (200 000) clients, on
16 s'entend, ne sont pas très importants. Donc, il n'y
17 a essentiellement pas d'économie mais, tout d'un
18 coup, moins de volume pour se partager ce coût de
19 service là avec la clientèle. Donc, c'est tous les
20 petits clients puis les clients... ou les clients
21 plus éloignés du réseau qui, eux, se retrouveraient
22 à devoir continuer de payer le coût de service
23 global de Gaz Métro puis, tout d'un coup, verraient
24 leur tarif augmenter de façon significative.

25 Q. [215] Ça, je comprends bien ça, mais peut-être que,

1 je suis assis en avant, ce que je ne comprends pas.
2 Mais TQM, il va vouloir accepter que n'importe qui
3 se branche sur son tuyau?

4 R. Bien, du moins je peux vous dire que TQM a déposé,
5 la semaine dernière, un projet devant l'ONE pour un
6 investissement pour un point de raccordement à
7 Lachenaie pour un producteur de biométhane qui
8 décide de se connecter directement à TQM puis de ne
9 pas faire affaire avec Gaz Métro.

10 Q. [216] Déposé à l'ONE?

11 R. Déposé à l'ONE. Donc, ça c'est un client... c'est
12 du biométhane, je pense que la question du
13 biométhane, il y a beaucoup de questionnement,
14 d'ambiguïtés, c'est un client producteur, je pense
15 c'est quelque chose qui a été débattu. Je vous
16 dirais qu'il y a beaucoup de gris autour de ça.
17 Mais pour nous, la portion sur laquelle il n'y a
18 pas de gris c'est que les clients à qui on livre du
19 gaz naturel, qui consomment le service de
20 distribution de gaz naturel, ces clients-là doivent
21 respecter le droit exclusif de Gaz Métro puis la
22 franchise qui a été donnée à Gaz Métro pour
23 justifier les investissements que Gaz Métro a
24 faits.

25 C'est mon petit éditorial mais c'est

1 important de voir que ce n'est pas juste protéger
2 l'actionnaire de Gaz Métro. Lorsqu'on perd des
3 clients ce n'est pas juste Gaz Métro qui en
4 souffre, c'est la clientèle qui reste, elle,
5 captive de Gaz Métro, qui se retrouve, elle, à
6 devoir payer la facture de distribution. Puis qui,
7 tout d'un coup, est impactée négativement parce
8 qu'un grand joueur peut se sauver de sa juste part
9 du tarif de distribution.

10 Q. [217] Et c'est le fait de ne pas le considérer, là,
11 comme consommateur de gaz naturel qui fait en sorte
12 qu'il peut se détacher, hein, c'est la logique,
13 qu'il se détache de... de l'obligation de passer
14 par Gaz Métro?

15 R. Je vous dirais qu'on n'a pas, justement, la même
16 interprétation de consommateur. Là la notion de
17 consommateur est amenée comme la personne qui mange
18 le gaz naturel, comme s'il disparaissait après. Ce
19 n'est pas notre interprétation de ce que c'est un
20 consommateur du service de distribution, un client
21 de Gaz Métro. On est d'avis, par contre, que si la
22 Régie rend une décision dans laquelle elle dit que
23 c'est ça un consommateur de gaz naturel, elle ouvre
24 la porte tout droit... grande ouverte à des gens
25 qui pourraient essayer de défendre qu'eux ce n'est

1 pas de la consommation au sens de... une soudaine
2 définition beaucoup plus restrictive de ce qu'un
3 consommateur peut être.

4 Puis j'avancerais aussi, c'est un peu
5 contraire à l'idée du service public. Pourquoi on a
6 un droit exclusif? C'est à nouveau... c'est parce
7 qu'il y a un monopole naturel qu'il y a des gros
8 coûts fixes qui doivent être partagés par beaucoup
9 de joueurs. Que ces joueurs-là le liquéfient, le
10 transforment, le brûlent, la réalité du monopole
11 naturel puis de l'intérêt public derrière l'idée de
12 tous les Québécois partager un réseau de gaz
13 naturel, un réseau d'électricité demeure. Puis on
14 pense que c'est un non-sens, en toute transparence,
15 d'arriver avec une décision, une interprétation si
16 restrictive de, à qui ça s'applique, ce droit
17 exclusif-là.

18 (12 h 47)

19 Q. [218] Peut-être une autre question dans un autre
20 ordre d'idées mais toujours en relation avec ce qui
21 est écrit à la réponse 6.1. Là, je l'ai lue deux
22 fois, oui, mais vite de même, là. Vous me donnez
23 des exemples, là je n'utiliserai pas les termes
24 mais vous me donnez des exemples de clients qui ne
25 brûlent pas le gaz naturel. Expliquez-moi ça, c'est

1 quoi, ça, ils prennent du gaz naturel puis pouf!
2 dans un...

3 R. Bien, je pense que tout le monde en a entendu
4 parler maintenant, c'est dans les journaux
5 régulièrement, IFFCO, qui serait le plus important
6 consommateur de gaz naturel au Québec, ne brûlera
7 pas le gaz naturel; il utilise la molécule de gaz
8 naturel puis il la met avec d'autres molécules pour
9 créer un engrais. Donc, lui, il ne brûle pas le gaz
10 naturel, il le prend, donc c'est carrément, vous
11 lui faites livrer des patates, il ne mange pas les
12 patates, il les mixe avec du beurre pour faire des
13 patates pilées.

14 Q. [219] Je viens de comprendre.

15 R. À la fin du processus, il y a encore les patates
16 dans la recette.

17 Q. [220] Donc, c'est un cas similaire à ce qu'on
18 vit... bien, lorsqu'on parle d'une activité
19 réglementée...

20 R. Absolument, et il y en a plusieurs...

21 M. PIERRE DESPARS :

22 R. Et il y en a plusieurs, là. Les gens peuvent le
23 comprimer, peuvent le liquéfier, peuvent, dans la
24 pétrochimie, peuvent craquer la molécule pour
25 produire de l'hydrogène, donc c'est du CH₄, tu

1 craques la molécule, tu ressorts avec de l'hydrogène
2 au bout, ou peuvent recombinaer cette molécule de
3 CH₄ là dans une production, dans l'industrie
4 pétrochimique. Et là, la question aussi va devenir,
5 c'est : quel pourcentage qui va être utilisé pour
6 fins de brûler versus mixer dans les opérations,
7 combiné avec le fait que... Puis ça, c'est le
8 premier problème quant à la définition de
9 combustion.

10 Le deuxième problème, Gaz Métro offre un
11 service de distribution, donc le service qu'on
12 offre, là, c'est, on transporte quelque chose, on
13 transporte quelque chose à un compteur et c'est ça
14 qui est consommé, c'est le transport.

15 Puis je vais faire du chemin sur les
16 patates, là, c'est : si j'achète une poche de
17 patates puis je me la fais livrer, O.K., je vais
18 payer la personne qui va me la livrer à la porte,
19 que je les congèle, que je fasse des frites ou que
20 je fasse de la poutine, il va être payé pareil,
21 O.K. Et le service que je vais avoir acheté de mon
22 transporteur, c'est le transport, le transport du
23 produit jusqu'à la porte.

24 Chez Gaz Métro, ce qu'on transporte, c'est
25 de l'énergie, jusqu'au compteur. Que le client,

1 après, fasse ce qu'il veut après, ça lui
2 appartient. On mesure, à l'entrée du compteur, pour
3 un service où on a pris le gaz à la frontière,
4 O.K., à l'interconnexion avec TCPL ou TQL, et on
5 l'a amené à sa porte. C'est ça, le service qu'on
6 offre. C'est simple, là, mais ce n'est pas plus
7 compliqué que ça.

8 Q. [221] Donc, là...

9 M. DAVE RHÉAUME :

10 R. Je voudrais juste ajouter une dernière petite
11 précision, bien, vous remarquez que c'est un sujet
12 qui déclenche des passions chez Gaz Métro.

13 M. GILLES BOULIANNE :

14 J'ai faim!

15 R. Oui. On s'en vient avec une décision préliminaire
16 de la Régie, aussi une autre problématique que ça
17 crée. Dans la décision sur le tarif de réception,
18 la Régie a évoqué la problématique d'autoriser un
19 actif dans la, réglementé ou non, et là, qu'est-ce
20 qui arrive si le gaz, au début, il sort du Québec,
21 puis dans l'avenir, il ne sortirait plus au Québec,
22 puis comment on va...

23 Vous avez un peu la même problématique ici.

24 Je peux vous le dire, il y a des grands... c'est
25 beaucoup d'argent, le tarif de distribution, que

1 certains clients paient par année. Donc si on leur
2 permet de se bâtir des usines puis, au début,
3 d'être officiellement des liquéfacteurs, donc de ne
4 pas être soumis au droit de distribution et au
5 droit exclusif de Gaz Métro, puis par la suite de
6 pouvoir simplement changer leur procédé, mais là,
7 leur conduite est à eux, on ne pourra pas revenir
8 dans le futur.

9 Ça crée, tu sais, un problème aussi de
10 temporalité de devoir suivre le procédé que le
11 client ultimement va utiliser dans le temps pour
12 s'assurer si, maintenant, est-ce qu'il est toujours
13 sujet au droit exclusif ou si, maintenant, il a une
14 exclusion du droit exclusif.

15 Q. [222] Peut-être une dernière question, puis là
16 c'est moins clair, malgré que ça fait deux ou trois
17 fois que je travaille sur le dossier, ça m'agace
18 tout le temps un petit peu. À la réponse, encore
19 une fois, à la question, cette fois-ci 5.1 de la
20 Régie, et tout d'un coup, là, je vous vois... je
21 vous vois déborder sur quelque chose que j'ai
22 l'impression d'avoir, que j'ai l'impression que la
23 Régie a déjà traité, c'est le dernier paragraphe de
24 la page 6 de 10 de ce document-là, Gaz Métro-2,
25 Document 50, Monsieur le sténographe. Et là, bon :

1 Gaz Métro juge donc inéquitable...
2 Il me semble que j'ai déjà entendu ça, puis on a
3 déjà eu à traiter ça, puis il me semble que la
4 Régie, à moins, là, que je me trompe, on a décidé
5 jusqu'à date... je me trompe peut-être, là, parce
6 que je mêle peut-être d'autres dossiers, mais
7 arrêtez-moi, Maître, là...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Pas de problème!

10 M. GILLES BOULIANNE :

11 ... il y a une approche marginale versus une
12 approche moyenne. Et on a, jusqu'à date, la Régie,
13 tablé sur une approche de coût moyen et non une
14 approche marginale, c'est-à-dire temps et usine,
15 puis là, tu l'utilises un petit peu puis tu paies
16 juste pour le petit bout que tu utilises. Est-ce
17 que vous êtes en train de revenir là-dessus? Je
18 comprends aussi que ça va venir dans la phase 3, je
19 comprends que ce n'est peut-être pas encore tout
20 arrêté, mais ça m'inquiète de déjà me faire dire
21 qu'on va revenir à une approche marginale. Je ne
22 sais pas si je me trompe mais...

23 (12 h 53)

24 M. DAVE RHÉAUME :

25 R. Disons, il y a deux composantes à ce que vous dites

1 puis, la première, je tiens à clarifier quelque
2 chose dans le cadre du dossier pour lequel on est
3 ici aujourd'hui : il n'y a aucun retour sur
4 l'approche marginale. La proposition de répartition
5 des coûts qu'on propose aujourd'hui, c'est une
6 simple modification pour répartir les coûts communs
7 entre les quatre fonctions de l'usine, mais on
8 conserve le principe du coût moyen unitaire. Plus
9 le client GNL utilise l'usine LSR, plus il paye en
10 fonction du coût moyen, il n'y a aucune
11 modification par rapport à la raison pourquoi on
12 est ici aujourd'hui.

13 Ce que monsieur Despars a lu au début, puis
14 ce qu'on tenait à dire tout de suite, parce qu'on a
15 envoyé certains messages lorsqu'on a demandé à la
16 Régie d'avoir une... on a précisé dans notre preuve
17 qu'il fallait être le plus rapide possible, c'est-
18 à-dire on a besoin de prendre une décision
19 rapidement sur certains investissements, à
20 compléter les analyses. On considère qu'il y a
21 beaucoup d'éléments qui ont changé depuis les
22 premières décisions de la Régie sur l'outil de
23 maintien et sur le trai... la façon d'allouer les
24 coûts à l'activité non réglementée sur l'outil de
25 maintien. Donc, ce qu'on décidait par transparence

1 de tout de suite dire, c'est la question de la
2 répartition des coûts, la question du client GNL
3 comme un client de Gaz Métro sujet aux Conditions
4 de service et tarif. Ça, c'est ce qu'on règle
5 aujourd'hui, mais on tenait tout de suite à
6 préciser qu'on constate qu'il y a une
7 problématique, compte tenu de l'évolution,
8 notamment l'évolution dans le marché du transport,
9 l'évolution en ce qui a trait à la liquéfaction en
10 hiver, ce sont des éléments qui viennent changer la
11 donne.

12 Puis on constate qu'aujourd'hui, même si on
13 avait la répartition des coûts qui est proposée
14 ici, il y a une problématique qui demeure parce
15 qu'il y a une forme de double paiement qui est en
16 train de se créer, puis on pense que cette
17 question-là doit être examinée.

18 Puis, c'est un peu, je pense que la Régie,
19 je ne dirais pas qu'elle arrive à la même
20 conclusion que nous déjà, mais dans le cadre de la
21 décision qu'elle a rendue où elle nous demande de
22 revenir avec un calcul pour l'outil de maintien
23 dans le cadre de la Phase 3, clairement on
24 constate, de ce que la Régie a mis dans sa
25 décision, de ce que nous avons présenté dans notre

1 preuve puis des réponses qui ont été répondues aux
2 DDR, qu'il y a un risque d'asymétrie de ce qu'on
3 comprend et d'iniquité, soit à l'endroit du client
4 GNL ou à l'endroit de la daQ puis qui doit être
5 clarifié en Phase 3 le plus rapidement possible.

6 Q. [223] On va changer de sujet. Dans nos discussions
7 avec les analystes ici, il y a toutes sortes de
8 mains qui lèvent. Et j'ai senti à un moment donné,
9 le fait que... O.K. D'abord, merci pour m'expliquer
10 que le contexte va changer, ça fait que ça va me
11 donner une raison de bien revoir, si ce n'est
12 pas... le contexte n'a pas changé, ça va être
13 difficile de... de changer notre... une décision
14 prise à ce jour.

15 Un des contextes qui change, c'est
16 l'obligation de Gaz Métro de signer des contrats,
17 si j'ai bien compris, sur de plus longs horizons.
18 On parle d'aller jusqu'à quinze (15) ans. Et puis
19 une des interrogations qu'on a souvent - je ne dis
20 pas que je partage ça, mais j'aimerais avoir des
21 mots pour être bien clair là-dedans lorsqu'on en
22 discute, avoir plus d'informations, c'est-à-dire le
23 fait qu'on s'engage au cours des prochains mois
24 dans une... dans le cadre d'une entente auprès de
25 TCPL pour plusieurs années, puis qu'on a un client

1 qui est... encore, il n'est pas au monde, là, le
2 client... le client... l'activité non réglementée,
3 là, il n'y a pas un risque pour l'activité
4 réglementée justement, à se lancer à acquérir du
5 transport pour quelque chose qui n'est pas arrêté?

6 R. Si on dit qu'il y a un risque au sens où est-ce
7 qu'il y a des chances que la totalité du transport
8 contracté se retrouve à ne pas être nécessaire
9 absolument, c'est certain. Mais, je vous dirais que
10 lorsqu'on a bâti le réseau de Gaz Métro, on bâtit
11 un réseau de distribution, là, je ne parle même pas
12 de transport, qui est plus grand que la demande
13 qu'on a au moment où on le bâtit. Ça fait partie de
14 la réalité du service public. Pour s'assurer de
15 répondre aux besoins de la clientèle, il faut
16 s'assurer d'avoir l'espace pour leur répondre.

17 Donc, si on le regarde simplement dans une
18 logique de : est-ce que j'ai exactement toujours
19 les outils d'approvisionnement, la capacité sur mon
20 réseau pour répondre uniquement aux clients que
21 j'ai aujourd'hui? Ça va mettre chaque nouveau
22 client dans une situation où il va toujours avoir
23 besoin d'assumer des coûts importants, de sorte
24 qu'il n'y a pas de nouveau client qui va pouvoir
25 s'implanter. Puis si les nouveaux clients ne

1 peuvent pas s'implanter, bien, c'est les baisses
2 tarifaires pour les clients existants qui ne se
3 matérialisent jamais.

4 Je tiens à clarifier que Gaz Métro est très
5 prudent dans les prévisions de la demande qu'il
6 fait, puis on pense vraiment optimiser les outils
7 d'approvisionnement qui sont nécessaires pour jouer
8 notre rôle de distributeur.

9 M. PIERRE DESPARS :

10 R. Et j'ajouterais à cet égard-là, quand on fait notre
11 prévision de trois ans ou vous avez demandé une
12 prévision de six ans, il y a des implantations
13 industrielles qui sont prévues. Donc des
14 implantations industrielles qui peuvent représenter
15 un, deux, quatre, six Bcf, dix (10) Bcf et qui sont
16 dans le plan d'approvisionnements. IFFCO est un bel
17 exemple en termes de scénario d'approvisionnements.
18 Et il y a d'autres, d'autres implantations
19 industrielles qui sont prévues sur l'horizon de
20 planification.

21 Pourquoi on traiterai-t différemment
22 l'utilisation de l'usine LSR qui pourrait générer
23 six Bcf, qui nécessiterait six Bcf de transport,
24 différemment d'un autre client qui nous a indiqué
25 qu'il aurait... qu'il pourrait s'implanter en deux

1 mille quinze (2015), deux mille seize (2016), deux
2 mille dix-huit (2018) chez Gaz Métro?

3 En fait, le fondamental... et on revient au
4 traitement de Gaz Métro GNL comme un client - avec
5 les mêmes responsabilités, les mêmes obligations et
6 les mêmes privilèges que tout autre client et tout
7 autre client industriel.

8 Q. [224] J'ai bien compris votre demande en ce sens.
9 Messieurs, je vous remercie. Je n'ai pas d'autres
10 questions.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Regnault, la Formation n'a plus de questions
13 pour le panel, alors elle vous libère. Alors, on va
14 revenir à deux heures (14 h 00). Nous revenons donc
15 avec la preuve d'UC pour la faire au moins... pour
16 la faire déposer et voir s'il y a des gens qui
17 veulent aussi contre-interroger votre témoin.

18 (12 h 58)

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Est-ce que, par hasard, il y aurait... est-ce que
21 vous savez, est-ce qu'on peut demander si quelqu'un
22 va avoir des questions pour madame de Tilly? Parce
23 que, autrement, je peux faciliter les choses, et si
24 vous n'avez pas d'objection, juste lui faire
25 approuver la preuve maintenant puis on va finir.

1 Me VINCENT REGNAULT :

2 Je vais régler votre problème, Maître Sicard. Les
3 témoins ayant été en contre-interrogatoire sur
4 l'heure du dîner, je n'ai pas eu l'occasion de
5 m'entretenir avec eux. Je vais vouloir le faire
6 pendant l'heure qui nous est allouée et prendre une
7 décision quant à savoir si je vais contre-
8 interroger madame ou pas.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Et je vais vous dire, Maître Sicard, que nous
11 allons aussi nous questionner sur cette même
12 question. Alors, cela étant dit, pour ceux qui nous
13 quittent, bon départ; et pour ceux qui nous
14 reviennent, bon appétit.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16 REPRISE DE L'AUDIENCE

17

18 (14 h 04)

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Regnault, j'imagine qu'il y a un
21 réinterrogatoire.

22 Me VINCENT REGNAULT :

23 En fait, on peut appeler ça comme ça, ou simplement
24 une précision que le témoin va apporter, parce
25 qu'il y a un certain nombre de questions qui ont

1 été posées par la Régie qui portaient plus sur les
2 approvisionnement gaziers, puis pour tout vous
3 dire, nous étions ici dans l'optique vraiment de la
4 méthode de partage des coûts. La question d'outils
5 de maintien devant faire l'objet d'un débat plus
6 tard dans le cadre de la Phase 3. Alors, il n'y
7 avait pas personne qui était de la Direction des
8 approvisionnement gaziers. Donc, j'ai monsieur
9 Rhéaume qui voudrait apporter une précision à une
10 réponse qu'il a donnée eu égard à l'appel de
11 soumissions de TransCanada. Je vais donc lui
12 laisser la parole à ce sujet-là.

13

14 L'an deux mille quatorze (2014), ce sixième (6e)
15 jour du mois de février, A COMPARU :

16

17 DAVE RHÉAUME, économiste, ayant une place
18 d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal
19 (Québec);

20

21 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
22 solennelle, dépose et dit :

23

24 LE PRÉSIDENT :

25 On vous écoute.

1 PRÉCISION PAR M. DAVE RHÉAUME :

2 R. J'ai fait l'erreur de... Mon avocat dit toujours de
3 ne pas parler de ce que tu ne connais pas. À la
4 question de maître Turmel à savoir pour les
5 contrats auprès de TransCanada puis les soumissions
6 que Gaz Métro avait faites, ce que j'ai dit était
7 inexact. En fait, il y a deux soumissions qui ont
8 été faites. Il y a la soumission qui est basée sur
9 la prévision de la demande qui a été reconnue. Et
10 il y a une prévision... une soumission, pardon, qui
11 a été faite aussi à part pour le client GNL. Et,
12 là, ce qu'on m'a informé, c'est, il y a une
13 soumission qui a été faite. Elle n'a, par contre,
14 pas été exécutée. Mais ce que je ne savais pas,
15 c'est la date finale pour exécuter les soumissions
16 n'est toujours pas arrivée. Donc, pour l'instant,
17 il y a deux soumissions. Elles n'ont toujours pas
18 été exécutées. Mais je précise que, compte tenu
19 évidemment des positions qu'on a défendues, Gaz
20 Métro ne prévoit pas exécuter de contrats de
21 transport pour le client GNL. Mais la soumission a
22 bel et bien été faite.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Turmel, est-ce que vous avez besoin d'une
25 question de clarification?

1 INTERROGÉ PAR Me SIMON TURMEL :

2 Q. [225] Juste pour s'assurer. Est-ce que je comprends
3 qu'il y a eu une soumission de déposer, mais elle
4 ne sera pas exécutée, c'est-à-dire que la
5 soumission n'existe plus?

6 R. Elle existe encore au sens que... Ça, c'était mon
7 erreur. Ce n'est pas déjà officiel qu'elle est
8 tombée. On n'a pas encore déjà annoncé à
9 TransCanada, la date finale pour exécuter le
10 contrat n'est pas encore terminée. Donc, elle est
11 comme latente en quelque sorte.

12 Q. [226] Mais elle ne sera pas exécutée, c'est ce que
13 vous avez dit?

14 R. Le plan de Gaz Métro, c'est en effet de ne pas
15 exécuter ce contrat-là.

16 Q. [227] Eh voilà! O.K. Merci.

17 R. Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors, au revoir. Ça a été clair. Merci. Ça nous a
20 fait plaisir.

21 M. DAVE RHÉAUME :

22 R. Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Monsieur Rhéaume. On vous relibère. Allez-y
25 de ce pas! Maintenant Maître Sicard et madame de

1 Tilly.

2

3 PREUVE D'UNION DES CONSOMMATEURS

4

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Rebonjour. Hélène Sicard pour l'Union des
7 consommateurs. J'ai madame Viviane de Tilly. Son
8 curriculum a été déposé. Je ne peux malheureusement
9 pas vous donner la cote. Ça a été déposé ce matin.
10 Alors, C-UC-41. Et nous avons déposé un mémoire que
11 madame adoptera après avoir été assermentée, qui
12 est C-UC-40.

13

14 L'an deux mille quatorze (2014), ce sixième (6e)
15 jour du mois de février, A COMPARU :

16

17 VIVIANE DE TILLY, analyste interne à Union des
18 consommateurs, ayant une place d'affaires au 6226,
19 rue Saint-Hubert, Montréal (Québec);

20

21 LAQUELLE, après avoir fait une affirmation
22 solennelle, dépose et dit :

23

24 INTERROGÉE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

25 Q. [228] Madame de Tilly, avez-vous préparé ou fait

1 préparer sous votre contrôle et votre surveillance
2 le mémoire, pièce C-UC-0040, qui a été déposée ce
3 matin?

4 R. Oui.

5 Q. [229] Est-ce que vous adoptez ce document comme la
6 preuve de l'Union des consommateurs?

7 R. Oui.

8 Q. [230] Avez-vous des modifications ou précisions à y
9 apporter?

10 R. Oui.

11 (14 h 9)

12 Q. [231] Pouvez-vous nous l'expliquer?

13 Mme VIVIANE DE TILLY :

14 R. À la page 8, le quatrième paragraphe, on indique :

15 UC demande également au Distributeur
16 d'offrir une garantie que les clients
17 de l'activité réglementée n'auront
18 jamais à supporter de coûts
19 supplémentaires (frais d'usine ou
20 d'approvisionnement, par exemple)
21 causés par l'activité non réglementée
22 à l'usine LSR.

23 Enfin, il s'agit, je crois, un petit peu d'abus de
24 langage, « offrir une garantie », en fait, ce que
25 UC souhaiterait, c'est que le Distributeur... est-

1 ce que vous entendez, oui... enfin, que le
2 Distributeur présente peut-être les coûts complets
3 de l'usine LSR pour pouvoir ensuite évaluer s'ils
4 sont bien répartis entre les activités réglementées
5 et non réglementées.

6 Q. [232] Et dans quel contexte est-ce que vous voyez
7 cette présentation des coûts pour voir si la
8 répartition a bien été faite?

9 R. En fait, c'est pour s'assurer que les clients de
10 l'activité réglementée paieront des, les coûts
11 justes et équitables.

12 Q. [233] O.K., mais à quel endroit et à quel moment,
13 selon vous, est-ce que ces coûts devraient être
14 présentés à la Régie?

15 R. Chaque fois qu'il y a une détermination du coût de
16 service.

17 Q. [234] Donc dans les dossiers tarifaires?

18 R. Oui.

19 Q. [235] Merci. Avez-vous quelque chose d'autre à
20 ajouter?

21 R. Non, ça va.

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Le témoin est disponible pour contre-
24 interrogatoire.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Sicard. Est-ce qu'il y a un
3 représentant des intervenants qui veut contre-
4 interroger madame de Tilly... non. Maître Regnault?

5 Me VINCENT REGNAULT :

6 Merci, Monsieur le Président. En fait, j'avais de
7 nombreuses questions pour souhaiter la bienvenue à
8 madame de Tilly dans les dossiers de Gaz Métro,
9 mais la précision qu'elle a apportée a entièrement
10 coupé toute la ligne de questions que j'avais pour
11 elle sur la garantie que souhaitait obtenir UC. Là,
12 je comprends donc qu'il y a eu ici une révision, si
13 on peut appeler ça comme ça, dans la demande d'UC.

14 Je ne sais pas si UC a l'intention de
15 déposer un mémoire amendé qui tient compte,
16 justement, de ces précisions-là, je pense que ça
17 serait de bonne guerre pour la postérité. Mais ceci
18 étant dit, je comprends que, pour les fins de votre
19 délibéré, vous comprenez donc qu'il n'y a plus de
20 demande de garantie qui est faite par UC. Alors je
21 n'ai pas de questions pour madame de Tilly, merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître Regnault. Maître Turmel, avez-vous
24 des questions... pas de questions. En fait, je
25 n'aurai pas de questions pour vous, mais je vais

1 avoir peut-être une demande à votre procureur, une
2 question de droit, en fait. Quand vous demandez,
3 sur la question du code...

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Oui?

6 LE PRÉSIDENT :

7 ... et vous demandez que la Régie puisse, si je me
8 rappelle bien... approuve les codes de conduite?

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Pouvez-vous dans votre plaidoirie, Maître Sicard,
13 pourriez-vous me dire sur quel article de notre
14 Loi, s'il y a un article de notre Loi qui, parce
15 que je sais qu'on a invoqué, devant nous ce matin,
16 que c'est fait, et je pense, je me demande même si
17 ce n'est pas vous, que c'est fait chez le
18 Transporteur et chez le Coordonnateur de
19 fiabilité...

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Oui. Je vais tout de suite vous indiquer que je
22 vais le plaider, mais pour éclairer peut-être tout
23 le monde et ceux qui voudraient peut-être avoir des
24 questions et répondre, ce sera principalement les
25 articles, l'article 31.1, 31.2 et 31.2.1, qui vous

1 donnent le mandat de surveiller, de surveillance,
2 puisqu'on a, c'est l'expression que j'ai utilisée
3 tout à l'heure, là, du réglementé et du non
4 réglementé qui se retrouvent dans le même lit si le
5 projet va de l'avant, je pense qu'à l'intérieur de
6 votre pouvoir de surveillance, vous, c'est ce que
7 je voulais vous dire tout à l'heure, approuver un
8 code de conduite pour pouvoir justement mieux
9 surveiller ce qui se fait.

10 Parce qu'il faut savoir ce qu'on surveille
11 alors, et l'article 32, indirectement, puisqu'on
12 vous permet de déterminer des méthodes d'allocation
13 et d'énoncer des principes généraux à cet article-
14 là, en fonction de ça. Puis vous avez, évidemment,
15 49.1 et 49.5, où le mandat est d'établir une base
16 de tarification juste et raisonnable.

17 Alors, en gros, ce seront les articles
18 auxquels je vais faire référence. Je n'ai pas,
19 comme on va plaider tout de suite, alors ça ne sera
20 pas très long non plus, là, mais plus pour aviser
21 tout le monde...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Parfait. On est tous donc au même diapason, merci
24 beaucoup.

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Madame de Tilly, merci, on vous libère et je veux
5 juste vous dire que ce n'est pas, généralement, ce
6 n'est pas toujours aussi vite, là, on a juste une
7 devant nous. Mais généralement, le dossier de gaz,
8 c'est un dossier volumineux. Maître Neuman, est-ce
9 que vous voulez nous parler?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Oui, Monsieur le Président. Comme je l'ai indiqué,
12 nous n'avons pas de preuve testimoniale à faire
13 mais il y a un document que je voudrais déposer,
14 d'une page, qui vient d'un autre dossier; comme
15 c'est de la preuve, je le dépose maintenant plutôt
16 qu'en plaidoirie.

17 C'est une réponse que Gaz Métro avait
18 donnée dans un autre dossier, le dossier R-3662-
19 2008, pour être plus précis, et j'ai remis une
20 copie de ce document à mon confrère tout à l'heure,
21 où Gaz Métro, j'avais, vous vous souvenez que
22 j'avais posé une question quant à la redevance au
23 Fonds vert, à savoir si tous les clients ont été
24 inclus, même ceux qui ne « combustaient » pas, pour
25 utiliser un néologisme. Et ce que je dépose

1 maintenant, c'est une réponse que Gaz Métro a
2 fournie à la question de savoir si tous les clients
3 sont inclus, toutes les consommations sont incluses
4 quant à la détermination de l'ancienne quote-part à
5 l'Agence de l'efficacité énergétique du Québec. Et
6 dans ce cas-là, il n'y avait aucune exception.
7 Contrairement à ce que le témoin avait répondu, il
8 avait dit tout à l'heure qu'il y avait quelques
9 exceptions pour le Fonds vert. Pour la quote-part à
10 l'Agence de l'efficacité énergétique, là,
11 clairement il n'y avait aucune exception. Je dépose
12 ce document qui était une réponse que Gaz Métro
13 avait fournie à ce sujet dans un dossier antérieur.
14 Et j'utiliserai ça dans la plaidoirie quand je vous
15 parlerai de l'article 1 et la notion de
16 consommateur, et tout ça.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Parfait. Vous le déposez sous quelle cote?

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Je ne sais plus à quel numéro on est rendu.

21 LA GREFFIÈRE :

22 C-SÉ/AQLPA-0037.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Alors ce sera le 0037.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vous allez nous le déposer?

3

4 C-SÉ/AQLPA-0037 : (Gaz Métro-10, Doc. 8.18) Réponse
5 de Gaz Métro à une demande de
6 renseignements

7

8 Alors, on passe maintenant à la partie des
9 plaidoiries.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Je vous remercie beaucoup.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci, Maître Neuman. Maître Regnault. Maître
14 Regnault, avant que vous débutiez, juste... encore
15 là, vous savez, je suis le gentil organisateur qui
16 essaie de figurer le temps. Vous pensez que votre
17 plaidoirie, vous allez voir besoin de combien de
18 temps?

19 Me VINCENT REGNAULT :

20 Une demi-heure maximum.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Parfait.

23 Me VINCENT REGNAULT :

24 Probablement moins.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait. Allez-y!

3 PLAIDOIRIE PAR Me VINCENT REGNAULT :

4 Bon après-midi, Monsieur le Président, Monsieur
5 Boulianne, Madame Gagnon. C'est un plaisir de vous
6 revoir, comme d'habitude. Ça devient un rendez-
7 vous, un rendez-vous habituel et régulier. Ce qui
8 est toujours un plaisir, soit dit en passant pour
9 un avocat qui fait du litige, ou qui va à la cour.
10 On est devant vous donc principalement parce que
11 Gaz Métro vous demande d'approuver des ajustements
12 à la méthode de partage des coûts entre l'activité
13 réglementée et l'activité non réglementée, avec
14 l'exploitation ou la construction éventuelle d'un
15 second liquéfacteur sur le site actuel de l'usine
16 LSR.

17 Par contre, dans le cadre de ce dossier-ci,
18 a surgi une question qui revêt une importance toute
19 particulière pour Gaz Métro, celle du droit
20 exclusif dont dispose Gaz Métro et l'étendue de
21 celui-ci. Ce n'est pas innocemment que monsieur
22 Despars est venu témoigner devant vous ce matin. Il
23 l'a lui-même dit lorsqu'il a témoigné d'entrée de
24 jeu lors de son témoignage. Certains auraient pu
25 croire qu'il était là pour venir défendre les

1 mérites de l'activité de vente de GNL, mais ce
2 n'était pas le cas. Gaz Métro a été beaucoup plus
3 interpellée par la question du droit exclusif qui a
4 été mis sur la table ou l'étendue du droit exclusif
5 qui a été mise sur la table par la Régie dans ses
6 décisions ou dans les questions qui ont été posées
7 au cours, dans le cadre des demandes de
8 renseignements.

9 Peut-être le premier élément à ce sujet-là,
10 je vous dirais rappeler ce que j'appelle, une
11 expression qu'on a entendue beaucoup devant l'ONÉ
12 dans la dernière année, le « regulatory compact
13 (sic) » le pacte réglementaire. Je ne suis pas
14 certain qu'on puisse dire que la question du droit
15 exclusif en fasse partie. En fait, si elle n'en
16 fait pas partie, à mon avis, elle est tout
17 simplement, elle est supérieure à ce qu'on appelle
18 le pacte réglementaire.

19 C'est-à-dire qu'il y a un... il y a de cela
20 une cinquantaine d'années, à peu près en mil neuf
21 cent cinquante-huit (1958), si ma mémoire est
22 bonne, il y a la Corporation du gaz naturel qui a
23 été créée et qui a hérité d'un certain nombre
24 d'actif qui appartenait à l'ancêtre d'Hydro-Québec
25 de l'époque, et il y a une entente qui est

1 intervenue à cette époque-là, je ne vous dis pas
2 qu'il y avait une entente écrite, mais il y avait
3 une entente aux termes de laquelle on octroyait à
4 cette corporation-là un droit exclusif de
5 distribution, un droit exclusif d'exploitation d'un
6 réseau de distribution en échange de quoi on
7 l'obligeait à desservir la clientèle à l'intérieur
8 du territoire qu'on lui octroyait. On l'obligeait
9 donc à effectuer des investissements massifs. On
10 parle à l'heure actuelle d'une base de tarification
11 qui vaut un point huit milliard de dollars
12 (1,8 G\$). Et donc c'était le contrepois. Il y
13 avait un droit exclusif en échange de quoi il y
14 avait des investissements qui devaient être faits.

15 C'est un équilibre qui est, qui est, je
16 pense, fragile et que l'on doit se garder de rompre
17 évidemment puis que les conséquences de rompre cet
18 équilibre-là pourrait être, pourrait évidemment
19 être grave, entre autres choses, ou je pense,
20 principalement, en fait pour l'ensemble de la
21 clientèle qui est desservie par Gaz Métro.

22 Cet équilibre-là, bien, il a permis,
23 qu'est-ce qu'il a permis de faire? Il a permis au
24 fil des ans, dans les cinquante (50) dernières
25 années, il a permis de créer un réseau de

1 distribution qui fait dix mille kilomètres environ
2 qui dessert, je dis, cent quatre-vingt-dix mille
3 clients, on dit cent quatre-vingt-dix mille
4 clients, pardon, dans la réponse à la demande de
5 renseignements, la réponse à la question 6.1. Je
6 pense que, pour être plus exact, c'est cent quatre-
7 vingt-deux mille (182 000) mais c'est ça qui a
8 permis de créer cet équilibre-là et je pense qu'il
9 a traversé les ans, et j'invite la Régie à faire
10 preuve d'une très, très, très grande prudence avant
11 de rompre cet équilibre-là.

12 (14 h 21)

13 Au-delà de cet aspect-là, peut-être un peu
14 plus réglementaire, si on tombe dans des
15 considérations de nature plus juridique. Il y a
16 cinq (5) éléments que je veux reprendre devant vous
17 cet après-midi au sujet du droit exclusif de Gaz
18 Métro, au sujet de l'interprétation que vous devez
19 donner, je crois, je vous sou mets bien humblement,
20 à l'expression « consommateur » que l'on retrouve
21 dans la Loi sur la Régie de l'énergie.

22 Le premier élément, bien, il a trait à
23 l'interprétation qu'on en fait. On a tous appris à
24 la Faculté de droit qu'on pouvait faire face ou
25 qu'on pouvait tomber sur des expressions qui

1 soulevaient des difficultés d'interprétation.
2 Lorsqu'on tombe... lorsqu'on a justement ces
3 difficultés d'interprétation là, on peut... il y a
4 plusieurs méthodes qui peuvent être utilisées pour
5 tenter de résoudre cette difficulté
6 d'interprétation là et dégager un sens qui nous
7 permette de poursuivre ou de répondre au
8 questionnement. Une de ces méthodes-là, on appelle
9 la méthode téléologique, je ne veux pas faire de
10 cours de droit ici, c'est... loin de là mon
11 intention, mais je pense que c'est une méthode
12 d'interprétation qui est bien reconnue, qui a été
13 utilisée à de nombreuses reprises par la Cour
14 suprême du Canada pour en arriver ou dégager le
15 sens à donner à un terme. Et, cette méthode-là,
16 elle a essentiellement... ou la façon de
17 l'employer, en fait, c'est de lire le texte dans
18 son ensemble pour tenter d'en dégager... de dégager
19 un sens à une expression.

20 C'est donc ce que j'ai entrepris de mon
21 côté lorsque vous avez soulevé la question de la
22 signification à donner au terme « consommateur ».
23 J'ai regardé, j'ai lu la loi, j'ai... et c'est
24 l'extraordinaire beauté des débats qu'on a depuis
25 déjà quelques mois ou plus d'une année, c'est que

1 ça nous fait revoir la loi sous des angles
2 différents et ça nous fait voir des choses qu'on
3 n'a pas nécessairement vues quand on a regardé la
4 journée, la semaine avant, l'année avant. Et ce que
5 j'ai constaté, en fait j'ai constaté deux choses au
6 niveau de l'expression « consommateur ».

7 La première se trouve dans la Loi sur la
8 Régie de l'énergie, au paragraphe 73, qui est le
9 paragraphe... ou l'article, pardon, 73, qui traite
10 des demandes d'autorisation que doivent obtenir les
11 Distributeurs. C'est au deuxième alinéa, c'est au
12 paragraphe deuxièmement, et on y parle de... puis
13 je vais juste... vous allez m'excuser, je vais
14 ouvrir ma loi parce que je pense que ça vaut la
15 peine de voir le texte exact. Donc, au deuxième
16 paragraphe... deuxième alinéa, pardon, commence en
17 disant :

18 Dans l'examen d'une demande
19 d'autorisation, la Régie tient compte
20 des préoccupations économiques,
21 sociales et environnementales que peut
22 lui indiquer le gouvernement par
23 décret et, dans le cas d'une demande
24 visée au paragraphe premier, tient
25 compte le cas échéant :

1 Bon, le premièrement n'a pas d'importance, mais
2 deuxièmement :

3 Tient compte - donc - des engagements
4 contractuels des consommateurs du
5 service de transport d'électricité et,
6 le cas échéant...

7 Bon, je vous fais grâce du reste de ce paragraphe-
8 là, je pense que c'est sans importance pour les
9 fins de notre discussion. Mais ce que je constate
10 ici c'est qu'on a, à côté du terme
11 « consommateur », apposé l'expression « du service
12 de transport ». Et je pense qu'on a ici un indice
13 important de... de la signification à donner à
14 l'expression « consommateur ». C'est-à-dire, est-ce
15 que c'est un consommateur de... j'appelle ça,
16 l'utilisateur final. L'interprétation que semble
17 vouloir donner à la Régie, ce que j'appelle
18 l'interprétation restrictive, c'est celle que
19 j'assimile à l'utilisateur final, celui qui brûle,
20 finalement, ni plus ni moins, le gaz naturel. Et je
21 crois qu'on a ici, au paragraphe... à l'article 73,
22 l'alinéa 2, paragraphe 2, un premier indice que
23 l'expression « consommateur » n'est pas associé à
24 consommateur du gaz naturel, dans le sens que c'est
25 l'utilisateur final du produit, celui qui le brûle.

1 Donc, on a un premier indice ici.

2 On a également un second indice, quant à
3 moi, dans le règlement sur les conditions et les
4 codes qui... requérant une autorisation de la Régie
5 de l'énergie. Un indice qui, pour moi, est encore
6 plus probant que le premier. On le retrouve à
7 l'article 3, troisième paragraphe, où... qui se lit
8 comme suit :

9 Une demande d'autorisation pour
10 acquérir, construire ou disposer des
11 immeubles ou des actifs destinés au
12 transport ou à la distribution doit
13 également être accompagnée des
14 renseignements suivants :

15 Le troisièmement se lit comme suit :

16 Le cas échéant, les engagements
17 contractuels des consommateurs du
18 service ainsi que leur contribution
19 financière.

20 On a encore ici une fois l'association entre le
21 terme « consommateur » et service. Le service
22 étant, si on regarde le tout début de l'article 3,
23 le service étant le transport ou la distribution...
24 de transport d'électricité ou la distribution de
25 gaz naturel ou d'électricité. Alors, on a ici deux

1 indices, que je considère significatifs, qui nous
2 permettent de déduire que lorsque le législateur
3 nous parle de consommateur il nous parle ici du
4 consommateur du service de distribution dans le cas
5 de Gaz Métro ou du service du transporteur ou du
6 distributeur d'électricité dans le cas de
7 l'électricité. Deux indices donc, significatifs
8 qui, pour moi, vous permettent de trancher la
9 question de savoir si le client de Gaz Métro, qui
10 reçoit du gaz naturel, qui le transforme et le
11 revend pour la consommation d'un tiers, pour
12 déterminer si ce client-là est effectivement un
13 consommateur ou sens de la loi, je crois que les
14 indices que je vous ai pointés vous disent que ce
15 type de client-là est un consommateur au sens de la
16 Loi.

17 (14 h 26)

18 Il y a évidemment plus d'éléments, quatre
19 autres éléments que je veux souligner cet après-
20 midi. Le second élément que je veux souligner,
21 c'est quelque chose qui découle du tarif, du
22 dossier du tarif de réception, le dossier R-3732-
23 2010, la décision D-2011-108. S'il fallait
24 effectivement... évidemment, c'est un dossier où
25 vous étiez, Maître Turgeon, vous avez... la Régie

1 a, dans le cadre de ce dossier-là, approuvé un
2 tarif de réception qui s'applique aux producteurs
3 de gaz naturel qui injectent dans le réseau de
4 distribution de Gaz Métro. Si la Régie devait
5 adopter une interprétation restrictive de
6 l'expression « consommateur », je pense que ce que
7 vous vous retrouveriez à dire ni plus ni moins,
8 c'est que la décision qui a été rendue, la D-2011-
9 108, se retrouve à être une décision ultra vires
10 dans la mesure où il était impossible d'assujettir
11 un producteur de gaz naturel à la Loi sur la Régie
12 de l'énergie puisqu'il ne serait pas un
13 consommateur au sens de la Loi. Alors que si vous
14 retenez l'expression ou l'interprétation que je
15 vous sou mets aujourd'hui, on peut... on peut
16 concilier le fait qu'un distributeur est un... pas
17 un distributeur, excusez-moi, un producteur de gaz
18 naturel est un consommateur au sens de la Loi dans
19 la mesure où il utilise le service de distribution,
20 il injecte dans le réseau de distribution et donc
21 est un consommateur au sens de la Loi.

22 Le troisième élément que je veux porter à
23 votre attention, c'est que si on devait adopter une
24 interprétation restrictive de l'expression
25 « consommateur », vous vous retrouveriez ni plus ni

1 moins, je crois, à exercer une discrimination
2 illégale à l'égard du client de GNL dans la mesure
3 où vous le traiteriez différemment de plusieurs
4 clients que Gaz Métro a présentement.

5 Vous avez entendu monsieur Despars vous
6 expliquer - je crois que c'est monsieur... monsieur
7 Rhéaume, pardon, vous dire que IFFCO, par exemple,
8 n'allait pas brûler le gaz naturel, mais bien
9 l'utiliser pour fabriquer son fertilisant. On vous
10 a parlé d'entreprises en pétrochimie qui craquent -
11 excusez l'expression - mais qui craquent la
12 molécule pour l'incorporer. Il y a également des
13 clients chez Gaz Métro qui... qui séparent le
14 carbone de l'hydrogène pour faire de l'hydrogène et
15 revendre de l'hydrogène. Donc, vous avez beaucoup
16 de clients, plusieurs clients industriels, des
17 clients importants qui ne brûlent pas la molécule à
18 proprement parler, mais qui l'intègrent, qui
19 l'incorporent dans quelque chose d'autres qu'ils
20 revendent pour être éventuellement consommé. Donc,
21 vous n'êtes pas... on n'est pas ici dans un cas de
22 figure qui est nouveau ou unique.

23 Autre élément qui est important - et ça, ça
24 m'a obligé... j'ai commencé ma plaidoirie en vous
25 parlant des années... la fin des années cinquante

1 (50), l'apparition ou l'arrivée de la corporation
2 de gaz naturel, mais j'ai également remonté le
3 temps pour voir qu'est-ce qui avait été décidé au
4 fil des ans par la Régie en matière de tarifs parce
5 qu'il y a des gens avec beaucoup d'expérience chez
6 Gaz Métro qui ont porté à mon attention le fait
7 que, durant les années quatre-vingts (80), il y
8 avait des situations semblables qui existaient où
9 on avait des clients qui étaient finalement des
10 redistributeurs de gaz naturel.

11 Et je veux attirer votre attention sur deux
12 tarifs qui sont importants. Le premier, c'est un
13 tarif qui avait été établi par la Régie pour
14 l'utilisation du gaz naturel à titre de carburant
15 pour les véhicules motorisés.

16 Je vous ai donné les références dans la
17 réponse à la question 6.1 de la Régie. C'est un
18 tarif qui, de mémoire, a été approuvé et établi par
19 la Régie en mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983)
20 qui est demeuré en vigueur jusqu'à l'expiration des
21 tarifs qui ont été approuvés pour l'année quatre-
22 vingt-neuf et quatre-vingt-dix (89-90). Et je...
23 c'est un tarif qui a été utilisé ou, en fait, qui
24 était pour le bénéfice notamment de Shell et
25 d'Ultramar qui, à l'époque, ont eu un certain

1 nombre de stations-service à l'endroit où on
2 pouvait, en fait, où les consommateurs ou les... en
3 fait, les propriétaires de véhicules automobiles
4 qui fonctionnaient au gaz naturel comprimé
5 pouvaient se rendre comme dans une station service
6 à l'essence ou au diesel, pouvaient se rendre et
7 puis remplir leur... leur réservoir de gaz naturel
8 et continuer et poursuivre leur route avec leur
9 véhicule.

10 Donc, on n'est pas du tout dans quelque
11 chose de nouveau. On a un tarif à peu près
12 semblable ou une activité à peu près semblable à la
13 nôtre qui, en fait, semble identique, je vous
14 dirais, à celle que l'on suggère aujourd'hui, qui
15 avait déjà été vu par la Régie et qui, pour la
16 Régie, ne posait... ne posait pas de problème au
17 niveau de l'expression « consommateur ».

18 Je porte également à votre attention un
19 second tarif qui, lui, a prévalu jusqu'au début des
20 années deux mille (2000), ce qu'on appelle le tarif
21 de gaz porté. Essentiellement, c'était un tarif
22 qui... c'est un tarif qui a été approuvé également
23 au début des années quatre-vingts (80), qui est
24 demeuré en vigueur jusqu'en deux mille deux (2002).
25 C'est un tarif qui a été utilisé, entre autres

1 choses, par la SOQUIP qui remplissait des
2 réservoirs mobiles qu'elle acheminait ensuite, elle
3 avait à l'époque trois... trois stations-service à
4 travers le Québec, une à Saint-Flavien, une à
5 Saint-Auguste-de-Desmaures dans la région de Québec
6 et puis une autre à Sainte-Élie-d'Orford et les
7 clients, il y avait des clients qui se rendaient à
8 ces endroits-là pour retirer du gaz naturel,
9 l'apporter à leur installation et le consommer.
10 (14 h 33)

11 Donc on n'est pas du tout dans quelque
12 chose, on n'est pas dans quelque chose de nouveau.
13 Le fait d'avoir... que Gaz Métro est un client à
14 qui on livre, à qui on distribue du gaz naturel qui
15 le prend et qui le redistribue à un tiers, ce n'est
16 pas quelque chose de nouveau, je pense que c'est un
17 élément qui est important aussi que vous devez
18 considérer lorsque viendra le temps, là, de prendre
19 une décision quant à l'interprétation à donner au
20 sens... à l'expression « consommateur ».

21 Dernier élément que je trouvais important
22 de reprendre à l'égard du droit exclusif de Gaz
23 Métro, c'était celle, ce que monsieur Despars a
24 appelé le « bypass » ou l'option de contournement,
25 des questions également de monsieur Boulianne à ce

1 sujet, je ne veux pas revenir outre mesure là-
2 dessus, je pense que monsieur Boulianne... monsieur
3 Despars, pardon, a bien expliqué la problématique
4 qui pourrait survenir et, à mon avis, on se
5 retrouverait dans une situation, si effectivement
6 il devait y avoir possibilité de contournement par
7 des clients existants ou potentiels, je pense qu'on
8 se retrouverait là, justement, à rompre le fragile
9 équilibre dont je parlais au début de ma plaidoirie
10 et ce n'est certainement pas souhaitable.

11 Bref, pour toutes ces raisons, Gaz Métro
12 soumet que la Régie doit en arriver à la conclusion
13 que le client GNL est un client de la daQ. À cette
14 fin, Gaz Métro a d'ailleurs indiqué dans sa preuve
15 que le client GNL serait traité comme tout autre
16 client, il va avoir un branchement d'immeuble qui
17 va lui être propre, il va avoir un compteur qui va
18 lui être propre. Il sera également assujetti aux
19 conditions de service et tarifs, on a parlé d'OMA
20 de transport, mon confrère a évoqué la question des
21 dépôts, la question des enquêtes de crédit. À ce
22 sujet-là, je me permets peut-être simplement de
23 souligner qu'on a là, ici, dans les conditions de
24 service, une faculté de Gaz Métro de faire des
25 enquêtes de crédit, d'exiger des dépôts, il demeure

1 que ce n'est pas une obligation, pour toutes sortes
2 de raisons Gaz Métro peut décider de ne pas le
3 faire.

4 Alors ça, ça complète les représentations
5 que je voulais vous faire au sujet du droit
6 exclusif de Gaz Métro. Je ne peux, pour clore cette
7 question-là, que réitérer mon invitation à faire
8 preuve d'une très très grande prudence à l'égard de
9 cette question qui est évidemment d'une, je pense,
10 d'une très grande importance pour Gaz Métro, je ne
11 suis pas sûr que ce soit suffisamment fort pour
12 vous exprimer correctement l'importance que cette
13 question a pour Gaz Métro.

14 Je vais passer maintenant brièvement à
15 l'article 73, parce que je n'avais pas l'intention
16 d'en discuter dans ma plaidoirie, je pense que
17 j'avais... essentiellement, on avait exposé les
18 arguments que nous avons à exposer dans le cadre
19 des réponses aux demandes de renseignements. C'est
20 également un sujet qui a fait l'objet de quelques
21 discussions, entre autres choses, entre Maître
22 Turmel et moi lors de notre... la rencontre
23 technique du mois de décembre. Je persiste encore à
24 croire aujourd'hui que vous n'êtes pas en présence
25 d'une disposition d'un actif ou d'un immeuble qui

1 est destiné à la distribution, je persiste à croire
2 que la disposition au sens entendu par le
3 règlement, soit les cas requérant une autorisation
4 de la Régie de l'énergie, la disposition est
5 entendue dans... exige un démembrement du droit de
6 propriété, je pense que... j'ai tenté de faire le
7 même exercice avec l'expression « Disposition » que
8 j'ai fait avec l'expression « Consommateur »,
9 d'appliquer la méthode téléologique en vain,
10 malheureusement, je n'ai rien retrouvé dans la loi
11 ou dans les règlements qui me donnait des indices
12 significatifs sur la signification à donner à cette
13 expression-là et je me suis donc rabattu sur les
14 dictionnaires comme on... il peut arriver, on peut
15 le faire lorsqu'on fait face à une difficulté
16 d'interprétation. Des ouvrages de dictionnaires en
17 droit semblent indiquer qu'on parle ici d'une
18 opération juridique qui exige un démembrement d'un
19 droit de propriété, même chose pour les
20 dictionnaires qui traitent... qui sont plus
21 généraux, les ouvrages plus généraux. Alors, à
22 l'heure actuelle, il n'y a rien qui vous indique
23 qu'il doit y avoir une disposition, en fait, à
24 l'heure actuelle Gaz Métro n'entend pas effectuer
25 une disposition au sens juridique du terme, il n'y

1 aura pas de démembrement du droit de propriété. Si
2 ça devait être le cas, évidemment, on va agir en
3 conséquence et il y aura une demande qui sera faite
4 en bonne et due forme auprès de la Régie puisque je
5 pense que c'est la signification qu'on a à donner
6 à... et dans ce cas-là, on la respectera
7 évidemment.

8 Mais à l'heure actuelle, je ne crois pas
9 qu'il faille tenter d'assimiler la présente
10 situation à une situation hypothétique avec un
11 client tiers. Il y a une situation factuelle qui
12 est bien réelle qui vous a été présentée où il n'y
13 a pas de disposition d'un membre... il n'y a pas de
14 démembrement du droit de propriété et dans ce
15 contexte-là, je vous sou mets bien respectueusement
16 que l'article 73 ne s'applique pas.

17 Je soulignerais également, pour terminer
18 sur cette question-là, que ce n'est pas comme si
19 Gaz Métro avait décidé de faire ce qu'on vous
20 demande aujourd'hui sans s'adresser à vous, sans
21 vous en informer. Nous sommes ici devant vous,
22 évidemment, pour obtenir votre autorisation à
23 l'égard de la méthode de partage des coûts. Bien
24 humblement, je ne suis pas certain que d'ajouter un
25 article sur le haut de ma requête en vertu de

1 l'article 73 ajouterait énormément au dossier qui
2 est devant vous. Mais bon, ceci étant dit, je vous
3 laisse, évidemment, juger de tout ça. Je crois que
4 de prime abord, l'expression « Disposition » exige
5 un démembrement du droit de propriété, ce qui n'est
6 pas le cas en l'espèce.

7 (14 h 40)

8 Je vais vous parler maintenant des
9 ajustements à la méthode de partage des coûts.
10 Bien, au sujet de cette méthode-là, bien la Régie
11 l'a mentionné, monsieur Boulianne a justement parlé
12 de cette décision-là, la D-2010-057, première
13 décision qui traite du projet GNL, il y a déjà de
14 cela trois, presque quatre ans en fait maintenant,
15 ça a été déposé en mars deux mille dix (2010), de
16 mémoire, avec décision en mai deux mille dix
17 (2010). Bon, la Régie a évidemment compétence au
18 sujet de la méthode de partage des coûts en vertu
19 de l'article 31, le paragraphe 1 et 2.1, qui lui
20 donnent compétence exclusive pour surveiller ou
21 pour, un, pour fixer les tarifs auxquels le service
22 de distribution est rendu, et également pour
23 surveiller les activités du Distributeur et
24 s'assurer que les consommateurs paient selon un
25 tarif qui soit juste.

1 La Régie a rendu un bon nombre de décisions
2 sur la question du partage des coûts et Gaz Métro
3 ne remet pas ici en cause les principes qui
4 découlent de ces décisions. Toutefois, à son avis,
5 la méthode de partage des coûts communs, c'est-à-
6 dire ceux qui ne sont pas directement attribuables
7 à une fonction, cette méthode-là qui a été établie
8 dans les décisions précédentes, elle ne permet plus
9 de respecter ces principes, notamment le principe
10 de l'interfinancement et celui de la causalité des
11 coûts.

12 Plus particulièrement, ce que la preuve
13 vous explique, c'est que le recours à la valeur
14 nette comptable pour établir les ratios
15 d'utilisation pose problème. Gaz Métro a démontré,
16 selon nous, dans sa preuve, que l'ajout d'un second
17 liquéfacteur ne permet plus de recourir à cette
18 méthode d'établissement des ratios d'utilisation.

19 En effet, la valeur nette comptable du
20 second liquéfacteur étant nulle, considérant qu'il
21 est un actif non réglementé en vertu de la décision
22 D-2013-187, fait en sorte qu'il n'est pas considéré
23 dans la détermination des ratios d'utilisation. Par
24 ailleurs, si on tentait de lui donner une valeur
25 comptable aux fins de la détermination de ces

1 ratios, son poids relatif serait tellement grand
2 par rapport aux autres actifs amortis depuis des
3 dizaines d'années que les résultats en seraient
4 inéquitables, menant à un interfinancement
5 inacceptable de la daQ en défaveur du client GNL.

6 Je ne rentre pas dans les détails à ce
7 sujet-là, je pense que vous avez tout ce qu'il faut
8 à cet égard-là dans la preuve. Je me permets
9 évidemment de revenir sur les plus grands
10 principes.

11 En conséquence, donc Gaz Métro propose que
12 les ratios d'utilisation soient dorénavant fonction
13 de la quote-part d'utilisation de chacune des
14 fonctions de l'usine LSR, soit l'entreposage, la
15 regazéification, la liquéfaction numéro 1 associée
16 à l'usine actuelle et la liquéfaction numéro 2.

17 Pour sa part, bien, le ratio d'utilisation
18 découle de la quote-part d'utilisation, qui serait
19 déterminée à partir du personnel qui est requis
20 pour assurer les opérations de chacune des
21 fonctions, en présumant que ces fonctions ont lieu
22 indépendamment l'une de l'autre. Et si on
23 multiplie, justement, le nombre de jours
24 d'utilisation d'une fonction par le nombre
25 d'employés qui est requis pour l'opérer, bien, on

1 obtient la quote-part d'utilisation en hommes/jour,
2 qu'on peut ensuite transposer en pourcentage.

3 Les ratios d'utilisation ainsi obtenus
4 seraient par la suite appliqués à divers coûts
5 communs comme les salaires et les avantages
6 sociaux, les services d'entretien et les services
7 professionnels.

8 Évidemment, certains pourraient souligner
9 que les ajustements que propose Gaz Métro ne sont
10 pas de nature à départager assez précisément les
11 coûts générés par la daQ ou par le client GNL, et
12 j'ai noté, dans les demandes de renseignements,
13 également dans les questions qui ont pu être posées
14 aujourd'hui, plusieurs questions à l'égard des
15 taxes municipales, des taxes foncières, des
16 questions au sujet des assurances, qui appuient un
17 peu ce que je viens de vous dire.

18 À ce sujet-là, bien, je vous dirais que
19 l'expression « juste tarif », qu'on trouve à
20 l'article 31.2.1, il ne signifie pas « tarif
21 exact ». Établir des tarifs exacts est un exercice
22 qui relève, à mon avis, de l'impossible et qui
23 requiert donc que quelqu'un tranche en arbitrant
24 entre l'intérêt public, la protection des
25 consommateurs et le traitement équitable du

1 Distributeur.

2 Et qui doit jouer ce rôle d'arbitre, qui
3 doit trancher? Bien, je vous le donne évidemment en
4 mille, en fait en citant l'article 5 de la Loi sur
5 la Régie de l'énergie, je vous ai donné un bon
6 indice, c'est évidemment la Régie qui doit décider
7 de ça.

8 Si on regarde ces trois éléments-là de
9 l'article 5, l'intérêt public, la protection du
10 consommateur et le traitement équitable du
11 Distributeur, je regardais, dans un premier temps,
12 l'intérêt public et Gaz Métro n'a certainement pas
13 la prétention d'avoir une réponse complète à la
14 question de savoir qu'est-ce que c'est, l'intérêt
15 public.

16 Mais elle est convaincue qu'un projet qui a
17 pour effet d'améliorer la compétitivité des
18 entreprises, que ce soit par le coût de l'énergie
19 qu'elle utilise dans le cadre de ses procédés, que
20 ce soit pour le coût de l'énergie qu'elle utilise
21 pour déplacer ses véhicules et un, également un
22 projet qui contribue à la sauvegarde de notre
23 environnement par la diminution des GES, et des
24 NOx, et des SOx, bien, c'est un projet qui va
25 assurément dans le sens de l'intérêt public.

1 Je pense qu'on ne peut pas dire que le
2 projet que l'activité non réglementée se propose de
3 mettre en place, ou de faire, de réaliser, est un
4 projet qui va contre l'intérêt public. Et dans
5 cette mesure-là, la demande qui est faite par Gaz
6 Métro, je pense qu'elle est de nature, justement, à
7 favoriser l'intérêt public.

8 La protection du consommateur, qu'en est-
9 il? La première chose que je note, Monsieur le
10 Président, c'est que personne ici ne remet en cause
11 le fait qu'on veuille dorénavant partager les coûts
12 communs à partir des ratios d'utilisation des
13 actifs plutôt qu'à partir de la valeur nette
14 comptable; je pense que c'est un élément qui est
15 important.

16 Vous avez eu, devant vous, ce matin,
17 l'ACIG, qui représente les clients industriels,
18 vous avez eu la FCEI, vous avez eu UC, trois
19 associations de consommateurs, et personne n'a
20 remis en cause le passage d'une méthode à l'autre,
21 je crois qu'il y a ici un élément important dont
22 vous devez tenir compte dans le cadre de votre
23 décision.

24 (14 h 47)

25 Par ailleurs, Gaz Métro croit que la Régie

1 assure cette protection des consommateurs avec la
2 méthode de partage des coûts qui est proposée et
3 qui fait en sorte que ces consommateurs vont
4 bénéficier de l'optimisation de l'usine qui apporte
5 des revenus supplémentaires. Et je souligne le fait
6 que ces revenus supplémentaires sont... sont
7 générés... ces revenus supplémentaires sont générés
8 sans investissement de la part de l'activité
9 réglementée. Investissements qui, normalement,
10 évidemment, sont récupérés par l'intermédiaire des
11 tarifs et exercent une pression à la hausse.

12 Ces bénéficiaires, par contre, que tirent les
13 consommateurs de cette activité GNL qui est
14 proposée par Gaz Métro, ils sont évidemment sujets
15 à la pérennité de la méthode qui est proposée et de
16 l'accès au service partagé puisque, sans cette
17 caractéristique, le projet GNL ne pourra voir le
18 jour.

19 Je veux, à ce sujet-là, faire... peut-être
20 ajouter quelque chose qui... une réflexion ou un
21 commentaire qui vient des... de l'audience de ce
22 matin. Il y a eu quelques questions à l'égard de la
23 capacité qui pouvait être réservée par le client
24 GNL et quant à la possibilité que cette quantité-là
25 soit réservée ou soit modifiée en cours d'année,

1 qu'est-ce qui se passe avec le solde du dix
2 millions (10 M) qui n'est pas réservé. Et monsieur
3 Tremblay a répondu très bien à cette question-là.
4 Il a indiqué... brièvement, mais il a indiqué que
5 cette capacité-là, qui était réservée à un moment
6 X, pouvait toutefois être modifiée à un moment Y.
7 Et à ce sujet-là, évidemment toujours en assurant
8 la sécurité d'approvisionnement de la clientèle de
9 Gaz Métro. Puis je me permets une parenthèse ici,
10 parce que monsieur Despars l'a dit, mais je dois
11 dire, en fait, je veux m'assurer que la Régie est
12 convaincue que, pour Gaz Métro, la question de la
13 sécurité d'approvisionnement de sa clientèle c'est
14 une question qui est tout aussi importante que la
15 question de son droit exclusif. Il y a ici une
16 règle, quelque chose qui est incontournable et je
17 pense que vous pouvez, vous devez compter sur Gaz
18 Métro pour... pour s'assurer que jamais elle ne se
19 mettra dans une position où elle pourrait mettre en
20 péril la sécurité d'approvisionnement de sa
21 clientèle. Ça, je tenais à faire ce point-là au
22 cours de ma plaidoirie.

23 Si je reviens... Je ferme ma parenthèse. Si
24 je reviens à la question d'ajuster la capacité qui
25 peut être réservée par le client GNL. Ce que je

1 voulais faire c'était vous référer au dossier 3751-
2 2010, à la pièce Gaz Métro-1, document 1, la
3 section 2.5. Dans le cadre de ce dossier-là Gaz
4 Métro avait expliqué avec beaucoup plus de détails
5 que je le fais actuellement la procédure qui devait
6 être suivie s'il devait y avoir des modifications à
7 la capacité réservée, modifications en cours
8 d'année.

9 Je reviens donc à mes trois éléments. Je
10 vous ai parlé d'intérêt public, je vous ai parlé
11 du... de la protection des consommateurs. Je vais
12 vous parler rapidement maintenant du traitement
13 équitable de Gaz Métro. Écoutez, sous réserve de la
14 question de l'outil de maintien dont on... sur
15 lequel on reviendra dans le cadre de la phase 3, à
16 notre avis il est assuré ce traitement équitable si
17 la Régie, évidemment, accepte la méthode de partage
18 des coûts qui vous a été proposée.

19 Un mot rapidement au sujet de l'outil de
20 maintien. Comme je l'ai indiqué il y a un instant,
21 Gaz Métro va revenir sur celui-ci dans le cadre de
22 la phase 3 du présent dossier. On rappelle
23 toutefois que, dans l'état actuel des choses,
24 l'outil, à notre avis, l'outil de maintien
25 n'atteint plus les objectifs qui sont recherchés.

1 Monsieur Rhéaume, je crois, vous l'a
2 mentionné, les changements qui sont... il y a des
3 changements qui sont survenus depuis que la Régie a
4 rendu ses premières décisions en matière d'outil
5 d'approvisionnement, on parle de décisions qui ont
6 été rendues en deux mille dix (2010) et en deux
7 mille onze (2011). Le monde du gaz est un monde pas
8 mal différent en deux mille quatorze (2014) de ce
9 qu'il était en deux mille douze (2012). On peut
10 penser très facilement à tous les développements, à
11 tous les chamboulements qui sont intervenus dans le
12 monde de l'approvisionnement gazier, de la pénurie
13 qui se dessine, qui se... les appels de soumissions
14 qui sont lancés, qui exigent dorénavant des
15 engagements contractuels sur des beaucoup plus
16 longues périodes. Je pense qu'ici, il y a un...
17 vous me passerez l'expression, mais il y a un
18 « game changer » qui fait en sorte que la Régie,
19 Gaz Métro et les intervenants, on doit revoir cette
20 question-là de l'outil de maintien. Et c'est un
21 sujet que nous aborderons dans le cadre de la phase
22 3. Autre élément important ou autre... autre
23 élément important qui justifie, je crois, Gaz Métro
24 de revenir à ce sujet-là c'est la possibilité
25 dorénavant liquéfier en hiver à l'usine LSR. Je

1 ferme la parenthèse sur la question de l'outil de
2 maintien. Comme je vous l'ai mentionné... comme ça
3 a été mentionné, nous allons revenir sur cette
4 question-là dans le cadre de la phase 3.

5 Bref, Gaz Métro est d'avis que la méthode
6 de partage des coûts qui est proposée est de nature
7 à générer un tarif juste qui concilie à la fois
8 l'intérêt public, la protection des consommateurs
9 et le traitement équitable du Distributeur. À notre
10 avis, il s'agit là du principe directeur qui doit
11 guider la Régie dans son délibéré le menant à sa
12 décision dans la mesure où... ce que je veux dire,
13 autrement dit, c'est que vous n'avez pas à
14 identifier exactement chacun des sous ou chacune
15 des piastres qui doivent être allouées à l'une ou à
16 l'autre. Dans la mesure où tout le monde y trouve
17 son compte, vous êtes capable de concilier les
18 trois éléments qu'on retrouve à l'article 5. Je
19 pense que vous avez l'autorité, à ce moment-là,
20 pour rendre une décision qui va dans le sens où Gaz
21 Métro... dans le sens que Gaz Métro vous demande de
22 prendre.

23 En conclusion, Gaz Métro constate que
24 depuis le dossier R-3727 la Régie s'est
25 légitimement posé plusieurs questions à l'égard de

1 sa juridiction et des règles à établir pour
2 encadrer l'activité de vente de GNL. Gaz Métro, la
3 Régie et les intervenants sont maintenant, je
4 crois, à la croisée des chemins. Le projet GNL se
5 concrétisera ou il mourra dans son format actuel
6 faute d'avoir trouvé des règles à la satisfaction
7 de tous.

8 (14 h 51)

9 Pour Gaz Métro, ce projet est trop porteur
10 d'avenir pour qu'il meure après y avoir mis tant
11 d'efforts, tous tant d'efforts, puis je souligne le
12 « tous » parce qu'évidemment, on est témoin de nos
13 propres efforts, Gaz Métro, on a travaillé très
14 très fort au fil des ans pour vous amener des
15 dossiers de qualité, des dossiers avec lesquels
16 vous n'étiez pas toujours en accord, on a pris
17 bonne note de vos décisions, on a tenté de vous
18 proposer des solutions qui répondaient à vos
19 préoccupations, mais on est tous, on est conscient
20 que la Régie également a travaillé fort dans tous
21 ses dossiers, le personnel technique et c'est pour
22 ça que je pense qu'il est important de souligner
23 qu'on a tous fait beaucoup d'efforts là-dedans, les
24 intervenants, évidemment, également.

25 Gaz Métro est aujourd'hui devant vous

1 convaincu et nous l'espérons convaincante que ce
2 projet doit se réaliser. Il doit se réaliser parce
3 qu'il est au bénéfice de tous, de la clientèle de
4 la daQ, des entreprises québécoises, de
5 l'environnement dans lequel on vit et aussi,
6 évidemment, de Gaz Métro. Ce projet, là, puis je
7 pense qu'il n'y a rien, il n'y a pas d'hérésie ou
8 il n'y a rien de mal à dire que c'est au bénéfice
9 de Gaz Métro, monsieur Rhéaume l'a dit, quand c'est
10 des choses qui sont au bénéfice de Gaz Métro, sont
11 généralement au bénéfice de la clientèle de
12 l'activité réglementée, l'un ne va pas sans
13 l'autre.

14 Ce projet ne doit donc pas mourir parce que
15 nous n'avons pas eu collectivement... nous n'avons
16 pas pu collectivement trouver des règles du jeu qui
17 permettent de considérer les intérêts de tous et de
18 chacun. Le sujet du GNL aura eu le mérite de
19 soulever bon nombre de questions, de nous faire
20 lire la Loi sous un angle nouveau et de se
21 questionner sur ce qui était possible et ce qui ne
22 l'était pas. Mais ultimement, alors que nous sommes
23 à la croisée des chemins, nous demeurons convaincus
24 que la Régie a entre les mains tous les outils dont
25 elle a besoin pour permettre à ce projet de se

1 concrétiser et ouvrir un tout nouveau marché qui
2 est très prometteur pour la consommation du gaz
3 naturel et le tout au bénéfice de la clientèle de
4 la daQ, et je pense que c'est la chose sur laquelle
5 je voudrais vous laisser, c'est que si ce projet ne
6 se concrétise pas, la résultante de ça, c'est qu'il
7 y aura des économies de plusieurs millions de
8 dollars qui ne seront pas utilisées pour justement
9 exercer une pression à la baisse sur les tarifs.
10 Alors ça complète les représentations que j'avais à
11 vous faire. Évidemment, je suis disponible si vous
12 avez des questions, sinon bien il me fera plaisir
13 de revenir en réplique si besoin est. Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Regnault, lorsque vous nous faisiez part...
16 attendez que je retrouve mes notes, lorsque vous
17 nous faisiez part que dans un autre temps la Régie,
18 qui n'était peut-être pas celle-ci, mais la Régie à
19 qui on a succédé, dans les années quatre-vingts
20 (80) et deux mille (2000) il y avait donc un tarif,
21 est-ce que vous avez regardé la Loi constitutive si
22 les notions, les définitions étaient les mêmes?

23 Me VINCENT REGNAULT :

24 Absolument, donc le tarif de gaz porté et le tarif
25 de carburant, ce sont deux tarifs qui ont été

1 adoptés au début des années quatre-vingts (80).
2 Vous aviez, et là malheureusement je n'ai pas
3 apporté la Loi, là, mais vous aviez... à l'époque,
4 la Loi était un peu différente, l'article 1, qu'on
5 retrouve à la Loi actuelle ne s'y trouvait pas. Il
6 y avait toutefois la notion de consommateur qui
7 était associée au droit exclusif et à la
8 distribution. Si vous le souhaitez, ça va me faire
9 plaisir de vous envoyer les dispositions
10 pertinentes. Donc ça, on parlait à cette époque-là
11 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz
12 naturel, loi qui est demeurée en vigueur jusqu'en
13 mille neuf cent quatre-vingt-huit (1988). En mille
14 neuf cent quatre-vingt-huit (1988) cette loi-là a
15 été abrogée et c'est la Loi sur la Régie du gaz
16 naturel qui a été adoptée et l'article 1 de cette
17 loi-là sous l'égide de laquelle s'est poursuivi les
18 deux tarifs, l'un pendant quatre ans, celui sur les
19 carburants pour les véhicules motorisés et l'autre
20 sur le gaz porté jusqu'en deux mille deux (2002),
21 donc pendant une quinzaine d'années, cette loi-là
22 avait une disposition identique à la disposition à
23 l'article 1 de la présente loi.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, ce sera... je pense que notre service de

1 recherche va trouver, de toute façon, les textes,
2 mais je voulais juste voir si vous aviez fait cette
3 comparaison parce que vous nous avez amené cet
4 élément-là comme un élément quand même probant.

5 Sur l'article 73, sur la question du droit
6 de démembrement d'un bien, est-ce que je comprends
7 que pour vous que ce n'est pas un démembrement
8 parce que c'est toujours le même propriétaire, si
9 vous voulez, le même grand propriétaire qui garde
10 le bien?

11 Me VINCENT REGNAULT :

12 Oui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Donc c'est là-dessus. Donc vous ne voyez pas, à ce
15 moment-là, si je mets... si je ne parle pas de
16 démembrement, mais je parle d'une forme
17 d'aliénation de l'usage?

18 Me VINCENT REGNAULT :

19 Malheureusement, je ne vois pas la même chose que
20 vous. Je pense que la disposition auquel réfère
21 l'article 73 exige un démembrement du droit de
22 propriété. Dans l'état actuel des choses, ce qui
23 est envisagé ne constitue pas un démembrement du
24 droit de propriété. Il y aura... c'est parce qu'on
25 a une situation qui est un peu... qui est

1 inhabituelle, vous avez un Gaz Métro corporatif qui
2 exerce des activités réglementées, des activités
3 non réglementées et ce Gaz Métro corporatif va
4 demeurer propriétaire de l'ensemble des actifs.
5 C'est simplement qu'il y a ici deux chapeaux, mais
6 il n'y a pas de disposition à proprement parler. Il
7 y a d'autres façons, par contre, de tenir compte,
8 justement, de l'utilisation par le Gaz Métro ANR du
9 site de l'usine actuelle.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci.

12 Me VINCENT REGNAULT :

13 Merci à vous.

14 (14 h 58)

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Sarault pour l'ACIG.

17 PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT :

18 Alors, bonjour, Maître Turgeon, Monsieur Boulianne,
19 Madame Gagnon. Un plaisir de plaider sur ce
20 huitième, cette huitième bouture du dossier
21 tarifaire deux mille treize (2013). Écoutez, je
22 vais vous parler d'abord, évidemment, de la méthode
23 de répartition des coûts qui est proposée selon,
24 évidemment, la pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document
25 49, qui explique fort bien la méthodologie

1 envisagée. Et dans une deuxième partie de ma
2 plaidoirie, je vais parler évidemment de la
3 question formulée par la Régie ce matin et qui fait
4 l'objet de la demande de renseignements 6.1 et 6.2
5 de la Régie.

6 Alors, nous avons maintenant, évidemment,
7 depuis la décision D-2013-187, que la vente de gaz
8 naturel liquéfié GNL est une activité non
9 réglementée. Et je vais immédiatement à la
10 conclusion, page 18, de la preuve en chef de Gaz
11 Métro qui nous dresse un peu les critères devant
12 nous guider pour juger ou non du bien-fondé de la
13 méthodologie qui est proposée au chapitre de la
14 répartition des coûts.

15 Alors, on nous dit, à l'item 2, pas
16 d'interfinancement entre les activités réglementées
17 et non réglementées; maintenir la causalité des
18 coûts et séparation des fonctions de l'usine LSR.
19 Et après avoir relu attentivement l'ensemble de la
20 preuve écrite, je suis satisfait que ces trois
21 critères, numéros 2, 3 et 4, sont rencontrés.

22 D'entrée de jeu, nous savons, de la section
23 3.1 de la preuve, toujours le document Gaz Métro-2,
24 Document 49, que l'opération du deuxième
25 liquéfacteur sera totalement indépendante du

1 liquéfacteur actuel, le numéro 1. Alors, déjà en
2 partant, on a une séparation physique et
3 opérationnelle de l'activité non réglementée qui
4 devrait, à mon avis, être un facteur qui est
5 rassurant au niveau de la répartition des coûts
6 parce que, comme on peut le constater, à même la
7 section 4.4, à la page 9 de la pièce, on a une
8 foule d'exemples de répartition directe des coûts à
9 l'activité non réglementée.

10 Alors, il est très difficile pour un
11 intervenant de s'opposer à une répartition directe,
12 une allocation directe des coûts lorsque c'est
13 possible de le faire, c'est la pureté la plus
14 complète que l'on pourrait imaginer.

15 Viennent maintenant les coûts indirects
16 pour lesquels on propose d'introduire un critère
17 basé sur le ratio d'utilisation des fonctions de
18 l'usine LSR. Et à notre avis, cette technique, cet
19 amendement qui est apportée aux techniques qui
20 étaient auparavant en vigueur, constitue une
21 amélioration parce qu'il tient compte de
22 l'utilisation effective qui sera faite des
23 installations de l'activité non réglementée par
24 rapport aux installations de l'activité
25 réglementée. Alors, ceci nous paraît tout à fait

1 souhaitable dans les circonstances.

2 Vient ensuite le critère numéro 5 dont je
3 n'ai pas encore parlé qui est la garantie de la
4 sécurité d'approvisionnements de la clientèle. Je
5 ne vois absolument rien dans la proposition qui est
6 devant nous qui pourrait mettre en péril la
7 sécurité d'approvisionnements de la communauté des
8 clients de Gaz Métro. Au contraire, l'activité non
9 réglementée va venir... va générer des revenus
10 supplémentaires de distribution qui, globalement,
11 comme c'est le cas pour tout autre client, viennent
12 réduire le coût de service unitaire de l'ensemble
13 de la clientèle, donc c'est bénéfique.

14 Ensuite, de ça - et ce n'est quand même pas
15 insignifiant - on nous parle, à l'item 6, du
16 respect du Code de conduite régissant les
17 transactions entre sociétés apparentées du groupe
18 corporatif quant aux règles de partage des coûts
19 entre les activités réglementées et non
20 réglementées.

21 Et à l'item 2.6 de la preuve, on nous donne
22 un extrait du Code de conduite que je me permets de
23 répéter ici.

24 2.2. - Lorsqu'une même société mène
25 une activité réglementée et une ou des

1 activités non réglementées,
2 l'allocation des coûts ou des
3 bénéfices des ressources humaines et
4 physiques communes doit être équitable
5 pour les clients de l'activité
6 réglementée et conforme aux règles
7 fixées par l'organisme de
8 réglementation.

9 Alors, au niveau des principes, c'est difficile de
10 remettre ça en doute ici. On sait que ça va faire
11 l'objet d'une preuve bonifiée dans la... la cause
12 tarifaire deux mille quinze (2015), c'est ce qu'on
13 nous annonce à la section 6.3, mais il n'en demeure
14 pas moins que, même en vertu du Code de conduite
15 actuel, le principe est valable et transparent et
16 objectif. Alors, en autant que nous sommes
17 concernés, ce sixième critère est rencontré par la
18 proposition de Gaz Métro.

19 (15 h 04)

20 Donc, pour résumer la première partie de
21 mon argumentation, nous sommes évidemment
22 favorables à la répartition des coûts qui est
23 proposée par Gaz Métro dans le présent dossier.

24 Ce qui m'amène à la partie 2, la question
25 de la Régie quant à la conciliation de la demande

1 formulée par Gaz Métro avec la notion de
2 consommateur en référence à l'article 1 de la Loi
3 sur la Régie de l'énergie.

4 Je vais vous faire sourire un petit peu
5 parce que j'ai commencé à plaider devant la Régie
6 du gaz naturel à l'époque, en mil neuf cent quatre-
7 vingt-neuf (1989), à peu près, et à cette époque-
8 là, on était en plain débat sur la déréglementation
9 de la molécule gaz. Et je me souviens d'avoir dit à
10 la Régie, dans une de mes plaidoiries enflammées :
11 « Vous savez, le Distributeur n'a pas d'affaire
12 dans la molécule, il devrait réaliser que ce sont
13 des opérateurs de tuyaux. C'est ça qu'ils font dans
14 la vie, eux autres. »

15 Et si on va à l'article 1 de la Loi, on
16 dit, et je prends l'extrait qui est reproduit au
17 bas de la page 7 de la pièce Gaz Métro-2, Document
18 50, donc la réponse, le préambule de la question
19 6.1 :

20 1. La présente loi s'applique [...] à
21 la distribution et à l'emmagasiner du
22 gaz naturel livré ou destiné à être
23 livré par canalisation à un
24 consommateur [...]

25 Le consommateur auquel on fait référence ici, à mon

1 avis, et je pense que messieurs Rhéaume et monsieur
2 Despars l'ont bien expliqué en témoignage, en
3 réponse aux questions de la Régie, il s'agit du
4 consommateur du service de distribution par
5 opposition au consommateur de la molécule. Et sur
6 cet élément-là, je suis largement en accord avec la
7 plaidoirie qui vous a été présentée par mon
8 confrère, Vincent Regnault.

9 J'ai aussi pris bonne note de son
10 argumentaire basé sur le texte de l'article 73 de
11 la Loi sur la Régie de l'énergie, qui semble
12 pointer dans la même direction; et j'ajouterai au
13 passage qu'il y a certains consommateurs, par
14 exemple, du service de transport d'Hydro-Québec qui
15 n'utilisent pas du tout, ce n'est pas pour
16 l'utilisation d'électricité, c'est juste du
17 transit, alors il n'y a pas plus consommation pure
18 d'un service de transport ou de distribution que
19 cet exemple-là.

20 Alors moi, je suis très à l'aise avec la
21 notion qui est mise de l'avant par Gaz Métro et
22 elle me paraît conforme à la mission de la Régie à
23 l'égard d'un monopole réglementé. L'activité
24 monopolistique qui fait l'objet de la juridiction
25 de la Régie, ce n'est pas la molécule, c'est la

1 distribution de gaz naturel ou l'emmagasinage de
2 gaz naturel selon les prescriptions de la Loi sur
3 la Régie de l'énergie.

4 C'est sûr qu'on regardait, je regardais,
5 j'ai relu, un peu à l'instar de monsieur Boulianne,
6 et relu encore la réponse à la question 6, on
7 donne, surtout dans le troisièmement, au bas de la
8 page 9, toutes sortes d'exemples hypothétiques de
9 choses qui pourraient se passer. Écoutez, comme on
10 dit en anglais, retenons ça comme obiter dictum et
11 disons : « Let's cross the bridge when we get to
12 the river », mais on n'est pas rendus à la rivière
13 encore.

14 Cependant, bien, je vais vous donner un
15 exemple, je ne voudrais pas que l'on pousse les
16 interprétations ou les hypothèses, par exemple, je
17 vais vous donner un exemple hypothétique de mon
18 propre cru, imaginons qu'une industrie, une grande
19 industrie, est installée à Sept-Iles puis elle a
20 besoin de gaz naturel, puis le réseau ne se rend
21 pas à Sept-Iles, ça fait qu'elle décide de se faire
22 approvisionner par du gaz naturel liquide, importé
23 de Russie puis qui va être débarqué au port de
24 Sept-Iles. Et là, elle installe des canalisations à
25 l'interne, pour alimenter son procédé ou pour faire

1 le chauffage, avec le gaz naturel revaporisé pour
2 alimenter ses besoins.

3 Je pense qu'un cas comme celui-là, ça ne
4 violerait pas le monopole réglementé de Gaz Métro.
5 Alors je veux toujours qu'on soit prudent lorsque
6 l'on prend des exemples hypothétiques, et je me
7 dis, j'ai toujours préféré me pencher sur
8 l'interprétation à donner ou non à un texte lorsque
9 je suis saisi d'un véritable problème, concret,
10 dans la vie de tous les jours.

11 Alors sous réserve de ce bémol que j'ai, je
12 pense que l'interprétation qui est mise de l'avant
13 par Gaz Métro est raisonnable et conforme au texte
14 de la Loi sur la Régie de l'énergie, et également
15 conforme avec l'intention sous-jacente à la
16 réglementation du monopole de distribution dont
17 bénéficie Gaz Métro et qui, évidemment, lui permet
18 d'investir des sommes considérables pour le
19 développement de son réseau.

20 Et je voudrais enfin donner, glisser un mot
21 sur la question 6.2, où on dit :

22 6.2 Advenant que la Régie conclue que
23 le nouveau liquéfacteur de l'ANR ne
24 peut être assujetti aux Conditions de
25 service et Tarif...

1 ce que nous ne croyons pas,
2 ... veuillez proposer une formule qui
3 permette de livrer du gaz naturel au
4 nouveau liquéfacteur sans que la
5 clientèle de la daQ ne soit affectée.

6 (15 h 11)

7 Bien, vous allez me trouver peut-être ultra-
8 simpliste, je pense que la façon la plus facile de
9 protéger la clientèle réglementée c'est justement
10 de leur charger le tarif qui est là et qui reflète
11 justement toute cette protection et cette
12 juridiction. Et, moi, je n'ai aucune objection à ce
13 que l'activité non réglementée devienne un client
14 supplémentaire de l'activité réglementée pour son
15 approvisionnement en gaz vaporisé pour les fins de
16 l'usine GNL. Parce que ça va générer des revenus de
17 distribution supplémentaire qui se mesurent en
18 millions. Et ça c'est bénéfique pour l'ensemble de
19 la clientèle réglementée.

20 Alors, sur cette note fort simpliste, ça
21 conclut mes propos. Je ne sais pas si vous avez des
22 questions, ça me fera plaisir d'y répondre, mais
23 c'est essentiellement la position que nous adoptons
24 à l'égard de cet aspect bien pointu du dossier.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 En fait, je ne dirais pas que c'était simpliste
3 mais c'était clair. Alors, on n'aura pas de
4 questions, Maître Sarault, c'était d'une clarté...
5 oui, c'était clair. Merci.

6 Me GUY SARAULT :

7 Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Je pense que c'est à la FCEI... Ah! oui, vous
10 avez... Bon. Il n'y a pas de problème.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Avec votre permission.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Il n'y a aucun problème, Maître Sicard. Donc, vous
15 êtes toujours pour UC.

16 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

17 Merci. Alors, Hélène Sicard, oui, toujours pour UC.
18 Alors, dans un premier temps, dans la suite de ce
19 que maître Regnault et maître Sarault vous ont
20 plaidé pour ce qui est de la problématique de la
21 définition de « consommateur », selon nous, là, GNL
22 serait un consommateur, l'activité GNL, et donc un
23 client qui paierait selon les tarifs et les
24 conditions applicables, là, le gaz si ça c'était
25 livré. Et il n'y a pas... il ne faudrait pas voir

1 dans la Loi de la Régie, lorsqu'elle utilise le mot
2 « consommateur », je veux juste spécifier, le même
3 sens que ce que la Loi de protection des
4 consommateurs, par exemple, lui donne. Je ne pense
5 pas que le législateur avait la Loi de protection
6 des consommateurs en tête lorsqu'il a mis en place
7 la Loi de la Régie et les mêmes termes, les mêmes
8 définitions ne devraient pas s'appliquer. Alors, on
9 n'a pas...

10 Maintenant, code de conduite, je vous ai
11 indiqué tout à l'heure... d'ailleurs, vous avez
12 fait référence au code de conduite, là, pour
13 fiabilité. Les décisions auxquelles on veut se
14 référer, pour ce qui est du code de conduite, quand
15 il s'agit du Transporteur, et je pense qu'elles
16 sont éclairantes et intéressantes, sont les
17 décisions... toutes les deux sont rendues dans le
18 contexte dossier... l'ancien dossier 3401. Alors,
19 c'était le premier dossier tarifaire devant la
20 Régie et c'était celui du Transporteur. Où la Régie
21 avait demandé, dans un premier temps, dans sa
22 décision D-2002-095, au Transporteur de déposer son
23 code de conduite. Et je vais vous référer
24 principalement dans cette décision... je n'ai pas
25 eu le temps puisqu'on est aujourd'hui, mais à la

1 page 43 de cette décision.

2 Alors, si vous allez sur le site c'est la
3 D-2002-095, à la page 43. Un des éléments que la
4 Régie avait soulevés, et je suis au deuxième
5 paragraphe, il n'y avait pas de numéro de
6 paragraphe dans les décisions à cette époque.
7 Alors, à la fin de ce deuxième paragraphe complet
8 la Régie écrivait, en parlant du code de conduite :

9 Il ne détaille pas non plus la
10 politique de prix de cession à
11 laquelle le code fait référence. La
12 Régie considère qu'une référence aux
13 principes énoncés dans la présente
14 décision concernant la politique de
15 prix de cession permettra de faciliter
16 l'application du code et de prévenir
17 toute forme d'interfinancement.

18 La Régie mentionnait également, à la même page, un
19 peu plus bas :

20 Ce code devra porter sur l'interface
21 avec toutes les activités, qu'elles
22 soient réglementées ou non, et non
23 uniquement sur les activités de
24 commerce de gros, et aborder,
25 notamment, les sujets mentionnés ci

- 1 dessous :
- 2 - la description de la nature des
- 3 transactions ou relations d'affaires
- 4 avec les affiliés;
- 5 - la méthode utilisée par le
- 6 transporteur pour rendre compte à la
- 7 Régie des transactions entre le
- 8 transporteur et les affiliés;
- 9 - le partage d'employés,
- 10 d'information, de locaux et
- 11 d'équipements;
- 12 - l'accès par la Régie aux livres et
- 13 registres des entités non
- 14 réglementées;
- 15 - la description de la politique de
- 16 prix de cession; (le terme « cession »
- 17 devrait remplacer le terme
- 18 «transfert »)
- 19 - la formation continue du personnel;
- 20 - les vérifications de conformité du
- 21 code;
- 22 - la procédure de traitement et de
- 23 divulgation des manquements au code;
- 24 - rapport annuel à la Régie sur son
- 25 application;

1 Et :

2 - maintien des livres et registres
3 distincts du transporteur;

4 On fait également référence au site OASIS, là on
5 comprendra que...

6 Maintenant, il est évident qu'il y a des
7 éléments qui n'ont pas besoin, dans ce contexte-ci,
8 d'être peut-être aussi poussés que ce que la Régie
9 avait demandé et elle approuve, par la suite, dans
10 la décision D-2004-122 avec certaines modifications
11 encore demandées et précisées, le code de conduite
12 qui devra gérer les activités du Transporteur.

13 Le code de conduite était nécessaire pour
14 plusieurs raisons et entre autres, afin que la
15 Régie puisse assurer de façon complète son rôle de
16 surveillance de la justesse des tarifs, des
17 opérations, qui est 31.2, d'un titulaire d'un droit
18 exclusif de distribution de gaz pour qu'on ait des
19 approvisionnements suffisants mais aussi de
20 surveiller les opérations pour s'assurer qu'on paie
21 selon un juste tarif. Certains éléments du code
22 actuel de Gaz Métro répondent à quelques-unes de
23 nos préoccupations mais je pense que ça serait
24 intéressant de regarder ce code de plus près, si
25 vous décidez de l'approuver et qu'il serait

1 intéressant que vous l'approuviez puisqu'à l'heure
2 actuelle, c'est Gaz Métro à l'interne qui peut le
3 modifier n'importe quand, ce code, et moi... UC
4 voudrait vous soumettre qu'en fait, le code ne
5 devrait être modifié, s'il y a des choses, qu'avec
6 l'approbation de la Régie.

7 Il y a des éléments qu'on retrouve dans le
8 code dont l'article 3.2 « Le partage des ressources
9 humaines », il y a évidemment le paragraphe 2.2 que
10 Maître Sarault vous a mentionné. Au paragraphe 3.2,
11 on indique :

12 Lorsque des ressources sont partagées
13 entre deux sociétés, l'allocation de
14 coûts doit généralement permettre une
15 compensation du coût direct, plus,
16 s'il y a lieu, une portion des coûts
17 indirects.

18 Ce qui est intéressant, c'est que tout ce qui est
19 prévu par également 3.3 « Vente fournitures » :

20 La vente de biens et services entre
21 sociétés apparentées doit normalement
22 se faire à la juste valeur marchande.

23 À différents moments, on permet une dérogation,
24 entre guillemets, au code s'il y a autorisation du
25 vice-président ou du chef de la direction

1 financière. Dans des cas comme l'usine LSR,
2 l'application d'un code de conduite et du respect
3 de la formule d'allocation des coûts qui sera
4 décidée par la Régie, ne devrait pas dépendre
5 éventuellement ou être autorisée par le vice-
6 président et le chef de la direction financière
7 mais par la Régie. Je vous soumetts qu'on a, parce
8 que le Transporteur avait des activités
9 réglementées et non réglementées, on a exigé un
10 code de conduite, ça faisait partie de la
11 déréglementation également Distributeur, Producteur
12 et Transporteur, je comprends ça, mais à l'heure
13 actuelle, Gaz Métro a de plus en plus d'activités
14 et de compagnies liées, là on a un cas où la charge
15 locale va être impliquée directement avec une
16 activité non réglementée, on vous soumet que ça
17 serait utile d'adopter un code de conduite.
18 Idéalement, il aurait été utile que ce code soit
19 adopté par la Régie, entre guillemets, avant qu'on
20 ne décide du sort de l'usine LSR à venir.

21 Et les articles, bien ce sont ceux que je
22 vous ai mentionnés, là, qui donnent le pouvoir à la
23 Régie. Alors 31.1, 31.2, 31.2.1, 32 et 49 alinéa 1
24 et alinéa 5, je n'y reviendrai en détail que si
25 vous avez des questions.

1 On parle de... dans la proposition
2 maintenant de gains pour la daQ et on a souligné
3 d'ailleurs dans le mémoire de UC à la page 10 ces
4 gains comme étant quelque chose d'intéressant. Il
5 faut faire attention, par exemple. Le dossier qui
6 est devant vous, on parle d'allocation des coûts et
7 de comment les coûts vont être alloués. Le fait que
8 l'usine de GNL puisse devenir un client potentiel
9 de Gaz Métro et les ventes et revenus qui peuvent
10 découler de ça devrait, selon ce que je vous
11 suggère, être mis de côté. À l'heure actuelle,
12 quand vous regardez le dossier, vous devriez...
13 parce que s'il devient un client qui fait une
14 vente, c'est une chose. Mais Gaz Métro peut aller
15 chercher des clients, mais quand on regarde la
16 répartition des coûts et le dossier, il faut
17 d'abord s'assurer qu'on a une bonne répartition des
18 coûts et que les activités réglementées paient pour
19 l'activité réglementée, que l'activité non
20 réglementée paie pour l'activité non réglementée,
21 on comprend que dans ce partage de coûts, il y a un
22 avantage. Cet avantage-là, O.K., on peut regarder
23 s'il est certain, s'il s'en vient. Mais le fait
24 qu'on puisse avoir des ventes et qu'il y a un
25 avantage supplémentaire, c'est une possibilité

1 qu'il y ait des ventes, ce n'est pas une certitude,
2 est-ce que ça... votre décision, quand vous allez
3 la prendre, c'est la répartition des coûts ce que
4 je vous suggère que vous devriez regarder et non
5 pas les ventes éventuelles de gaz naturel. Et quand
6 on regarde la répartition des coûts, oui, il y a
7 des éléments qui sont bien faits, mais il y a des
8 éléments qui manquent. On est très préoccupé par
9 l'absence d'une valeur pour le terrain.

10 Mon confrère vient vous dire qu'il n'y a
11 pas de cession. Selon le Code civil, il n'y a peut-
12 être pas de cession parce que c'est le même
13 propriétaire. Mais vous êtes en droit
14 réglementaire. On ne peut pas non plus avoir de
15 bail emphytéotique parce qu'il va y avoir une
16 modification telle au terrain que ça change sa
17 destination.

18 (15 h 22)

19 Le bail, l'emphytéose, maintenant dans le
20 nouveau code, demande qu'il n'y ait rien d'ajouté
21 qui ne puisse pas être retiré facilement du
22 terrain. On comprend qu'un train de liquéfaction,
23 c'est pas mal plus que ça. Alors donc, on ne peut
24 même pas avoir d'emphytéose sur le terrain. Mais le
25 fait est que ce dix pour cent (10 %) du terrain ne

1 sera plus à la disposition de l'entreprise
2 réglementée. Elle en est privée. Elle en a perdu
3 l'usage. Elle en a perdu le bénéfice.

4 Alors, je vous soumets que Gaz Métro
5 devrait faire soit une offre de location à une
6 juste valeur. C'est évident que ce n'est pas tout
7 le monde. Mon client m'a bien demandé de vous
8 souligner. On est conscient que ce n'est pas
9 n'importe qui qui peut venir s'installer sur le
10 terrain de Gaz Métro, parce que Gaz Métro a une
11 discrétion à décider qui vient sur son terrain.
12 Sauf que, éventuellement, on espère que l'entité
13 réglementée va tirer un avantage.

14 Bien, il faut qu'il y ait une compensation.
15 Il faut qu'il y ait... Alors, ou bien on promet à
16 l'entité réglementée d'acheter pour X ou... mais il
17 faut qu'il y ait quelque chose de financier qui
18 compense l'activité réglementée pour la perte de
19 son terrain.

20 Et il faut que Gaz Métro arrive avec une
21 proposition. Idéalement, si on se fie au code de
22 conduite, ce serait la juste valeur marchande. On
23 ne vous dit pas que c'est la juste valeur marchande
24 qui va devoir s'appliquer nécessairement. Ça va
25 être à vous de le décider. Mais il faut qu'il y ait

1 une compensation. Parce que de la même façon, le
2 jour où... le jour où, hypothétiquement, l'usine ne
3 serait plus en opération, est-ce qu'on va devoir
4 décontaminer les terrains? Et qui à ce moment-là va
5 payer et de quelle façon pour cette décontamination
6 si le terrain toujours appartient toujours à
7 l'entreprise réglementée?

8 Il y a des conséquences à long terme qu'il
9 faut penser, auxquelles il faut penser. Donc, il y
10 a une allocation de cette portion de terrain qui
11 doit être faite à l'entreprise non réglementée et
12 qui doit avoir une valeur monétaire pour la
13 compensation.

14 On a ensuite notre autre problématique.
15 C'est le sujet des questions, le réservoir et le
16 dix millions (10 M) réservé qui pourrait sur le
17 plan d'approvisionnement être moins. Gaz Métro nous
18 dit, on va payer pour ce qu'on utilise. Nous, on
19 vous suggérerait de lui demander de payer pour ce
20 qu'il réserve. S'il a droit à un maximum de dix
21 millions (10 M) et qu'il se réserve année après
22 année, une année quatre (4), une année six (6), une
23 année huit (8), une année dix (10) peut-être, bien,
24 que plutôt que de payer en fin d'année pour ce
25 qu'il aura utilisé, bien, s'il s'est réservé, et

1 donc l'entité réglementée ne peut pas utiliser là
2 où il s'est réservé, bien qu'il paie pour ce qu'il
3 s'est réservé. On va savoir ici comme ça d'avance
4 qu'est-ce qu'il s'est réservé.

5 À la D-2010-057, au paragraphe 33 la Régie
6 avait établi un principe par rapport aux coûts
7 devant être déduits du revenu requis qui était les
8 approvisionnements pour maintenir la fiabilité par
9 rapport à l'utilisation pour la vente de GNL. On
10 vous demanderait de maintenir ce principe pour le
11 moment, parce que sans la présence du client GNL
12 qui utilise le réservoir ou qui se sert des
13 installations, la daQ n'aurait pas à aller chercher
14 d'autres approvisionnements.

15 Alors, on se retrouve avec... Oui, on est
16 d'accord avec plusieurs principes. On a des
17 préoccupations. On vous les a énoncées. Il va
18 falloir que... On s'inquiète sur le fait qu'il va
19 falloir qu'il y ait une décision quelque part et
20 que ces coûts soient peut-être connus un peu plus
21 puisque Gaz Métro semble nous dire, bien, que si ce
22 n'est pas comme ça, le projet ne se fera pas.

23 Écoutez, on peut comprendre sa position,
24 mais en même temps il faut qu'il comprenne qu'il ne
25 faut pas qu'il y ait d'interfinancement. Et, ça, ça

1 doit être à la base de tout calcul. Et partage des
2 coûts, à mesure que les coûts se présentent, c'est
3 une chose et, oui, leur calcul est bien. Mais pour
4 les coûts qui ont été encourus par le passé et qui
5 devraient être partagés, il faut éviter que, de
6 quelque façon que ce soit qu'il y ait un
7 interfinancement.

8 Et ce n'est pas parce qu'on est contre, on
9 pense que l'usine de GNL, vous avez vu le mémoire
10 d'UC, c'est une bonne idée, mais il faut trouver
11 une façon de traiter ces coûts. Et il ne faudrait
12 pas que la Régie s'arrête parce qu'on nous dit,
13 bien, on ne fera pas le projet si c'est comme ça.
14 Je pense que Gaz Métro peut retourner à la table et
15 nous faire d'autres propositions.

16 (15 h 28)

17 Il ne faut pas, en fait, on nous parle de
18 compétitivité des entreprises et compétitivité donc
19 de l'entreprise GNL, bien, il ne faut pas que ce
20 soit l'entreprise réglementée qui favorise cette
21 situation de compétitivité, il faut que
22 l'entreprise GNL se tienne toute seule.

23 On retient que Gaz Métro nous dit que
24 jamais il ne mettra en danger la sécurité
25 d'approvisionnement de la clientèle mais la

1 question qu'on se pose : oui mais c'est correct, il
2 ne la mettra pas en danger, on lui fait confiance,
3 mais à quel prix est-ce que cette sécurité
4 d'approvisionnement va nous être fournie s'il n'a
5 pas accès, par exemple, à son usine LSR pour avoir
6 ses réserves quand il devra les avoir et qu'on doit
7 aller chercher d'autres outils? Donc ce n'est pas
8 juste d'avoir la sécurité des approvisionnements,
9 c'est de les avoir au meilleur prix possible.

10 Et ça termine ce que j'ai à vous dire pour
11 le moment.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Sicard, sur la question de...

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 ... de pas nécessairement la juste valeur
18 marchande, je pense que je peux, on pourrait vous
19 citer...

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Oui, j'ai dit : pas nécessairement la juste valeur
22 marchande parce que c'est ce que mon client m'a
23 demandé de vous indiquer.

24 LE PRÉSIDENT :

25 O.K. Le panel ce matin nous a indiqué que,

1 nonobstant la question, là, de l'utilisation du
2 terrain que vous apportez, que votre client, pour
3 qui c'est important, l'impact positif que peut
4 avoir, parce que je sais que vous avez, au départ,
5 distingué : « Ne regardez pas ce qui peut
6 arriver... »

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Oui.

9

10 LE PRÉSIDENT :

11 « ... versus l'allocation des coûts », mais il y a
12 quand même, le panel a été quand même assez clair,
13 il y aura un impact, il pourrait y avoir un impact,
14 je vais prendre le conditionnel, il pourrait y
15 avoir un impact positif; et dans ce cas-là, est-ce
16 que, pour votre client, ça ne pourrait pas
17 remplacer une juste valeur, quelque chose qui
18 remplacerait la juste valeur marchande?

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Écoutez, mon client est... le problème, là, c'est
21 qu'on nous parle de ventes, donc d'achat de plus de
22 transport, de plus de molécules mais plus de
23 revenus de ventes. Le revenu de vente, c'est une
24 chose : tu as le revenu brut, tu as le revenu net.
25 On me donne une idée du revenu brut maximal, je

1 n'ai aucune idée du revenu net et de quelle façon
2 ça va affecter les tarifs de toute la clientèle,
3 dont les tarifs résidentiels qui me préoccupent.

4 On me parle d'une possibilité, pas d'une
5 garantie. Mais en échange de ça, là, il y a un
6 terrain, qui lui a une valeur réelle, on le saura
7 avec le compte de taxes, qui devrait indiquer à peu
8 près ce qu'est la valeur marchande, par rapport, et
9 un dix pour cent (10 %), que ça, je connais, et on
10 a cette possibilité de ventes, que ça, je ne
11 connais pas.

12 Est-ce que le client GNL est prêt à prendre
13 une obligation minimale, et laquelle est-ce que
14 vous jugez raisonnable, tout de suite et payer, et
15 prendre un engagement de quinze (15) ans, ou de
16 vingt-cinq (25), qu'il puisse venir compenser et
17 payer, en échange de ce contrat garanti, là,
18 maximal, venir prendre une location pour un dollar
19 (1 \$) ou d'autre ou s'engager à défrayer tous les
20 frais de décontamination, s'il y en avait, ou les
21 frais liés au terrain, s'il y avait quoi que ce
22 soit qui arrivait.

23 C'est qu'on rentre dans une problématique
24 avec l'usage du terrain, qui est la valeur du
25 terrain mais qui est aussi un lien de

1 responsabilité sur ce terrain-là que Gaz Métro doit
2 prendre. Et ça doit se traduire dans une
3 proposition claire qu'on n'a pas, là.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Et si on fait l'hypothèse que le terrain n'est pas
6 tant, on comprend que, on comprend que l'usine fait
7 partie, là, de la distribution réglementée mais,
8 parce qu'elle joue un rôle important, mais si le
9 terrain n'était pas associé nécessairement, puis on
10 parle des cas de décontamination que vous avez
11 apportés, puis vous savez que ça pourrait, dans une
12 autre vie, ça a été mon dada, sur cette question-
13 là, le fait que le terrain appartient, appartient
14 en fait non pas à la daQ mais appartient au
15 holding, il n'y a peut-être pas d'impact
16 nécessairement sur les consommateurs réglementés.

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 Oui mais vos mots, c'est « pas nécessairement »,
19 vos propres mots, et c'est la problématique de mon
20 client, cet élément-là, je vous soumetts que Gaz
21 Métro, l'utilisation du terrain, la responsabilité
22 qui en découle et les coûts doivent être clarifiés.

23 LE PRÉSIDENT :

24 C'est clair.

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Sicard. Écoutez, il est un peu
5 dépassé trois heures et demie (3 h 30), je vous
6 demanderais, il nous reste trois... trois... juste
7 m'indiquer combien de temps chacun, vous avez
8 besoin?

9 Me GENEVIÈVE PAQUET :

10 Moi, une dizaine de minutes.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Donc, maître Paquet, une dizaine de minutes. Maître
13 Neuman?

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Quinze, vingt minutes, à peu près.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Donc vingt minutes.

18 Me ÉMILIE BUNDOCK :

19 Dix, quinze.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Dix, quinze, donc... trente (30), quarante-cinq
22 (45) minutes... nous allons prendre une courte
23 pause, j'ai besoin d'aller à la pause. Alors, j'ai
24 une grippe et il faut que j'aille faire des choses.
25 Cela étant dit, une courte pause, je vous dirais,

1 on revient à moins vingt, cinq minutes. Et on
2 reprend, puis, Maître Regnault, vous allez avoir
3 besoin d'avoir un temps pour la réplique, vous
4 allez avoir besoin de combien de temps, selon vous,
5 pour la préparer? Il vous reste trois... trois de
6 vos collègues.

7 Me VINCENT REGNAULT :

8 Pas très très longtemps, là, peut-être avoir une
9 quinzaine de minutes, là, mais...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Donc on termine aujourd'hui?

12 Me VINCENT REGNAULT :

13 Ah! assurément, là...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Parfait. Et j'indique, pour notre collègue et notre
16 sténo, cela étant dit, on va terminer plus tard,
17 les notes sténos ne seront pas disponibles
18 nécessairement demain, elles vont l'être le plus
19 rapidement possible.

20 Me VINCENT REGNAULT :

21 D'abord, je préférerais qu'on finisse demain.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Pas de problème, elles vont être disponibles quand
24 même lundi. Alors, merci, bonne pause de cinq
25 minutes.

1 SUSPENSION

2

3 (15 h 47)

4 LE PRÉSIDENT :

5 La FCEI, est-ce que c'est... est-ce que vous pensez
6 maintenant ou vous...

7 Me ÉMILIE BUNDOCK:

8 Bien, ça ne me dérange pas s'il y a quelqu'un qui
9 veut y aller avant moi.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Bien, généralement, on voulait passer les groupes
12 de consommateurs comme l'ordre qu'on avait fait le
13 contre-interrogatoire, mais est-ce que vous
14 préférez passer en dernier?

15 Me GENEVIÈVE PAQUET :

16 Si c'est possible.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Si c'est possible. Maître Paquet, vous voyez comme
19 on est...

20 Me GENEVIÈVE PAQUET :

21 Accommodant.

22 LE PRÉSIDENT :

23 ... accommodant. C'est quasiment pas raisonnable.

24 Attention aux fils, Maître Paquet. Je veux vous
25 conserver jusqu'à la fin. Maître Paquet pour le

1 GRAME, on vous écoute.

2 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

3 Oui. Rebonjour. Donc, au présent dossier, le GRAME
4 est... on est favorable à la méthode de répartition
5 des coûts qui sont directement attribuables à une
6 fonction et on est également favorable aux
7 modifications qui sont proposées à la méthode de
8 répartition des coûts qui sont non directement
9 attribuables à une fonction.

10 Par contre, il y a un petit bémol qu'on
11 voulait vous soumettre. On considère qu'advenant le
12 fait qu'il n'y ait plus d'usage par le client GNL
13 du deuxième train de liquéfaction, advenant qu'il
14 n'y ait plus d'usage, là, par le client du deuxième
15 train, selon la méthode de répartition qui est
16 proposée, il n'y aurait plus d'allocation de coûts
17 à l'activité non réglementée et l'activité
18 réglementée donc pourrait se voir pénalisée par
19 cette situation. Donc, on considère que l'activité
20 non réglementée devrait offrir une forme de
21 garantie à l'activité réglementée pour pouvoir
22 pallier, là, à cette situation.

23 Maintenant, nous avons également quelques
24 recommandations qui ne sont pas directement liées à
25 la méthode de répartition des coûts, mais dont on

1 voulait quand même vous faire part.

2 Donc, d'abord, on considère que la Régie
3 devrait s'assurer que les relevés de mesurage
4 soient conciliés pour permettre d'identifier la
5 quantité de GNL qui est produite par le second
6 liquéfacteur, en comparaison avec le premier qui,
7 lui, est réglementé. Et on considère que la Régie
8 devrait demander à ce que soient fournis les
9 relevés de mesurage sur demande, afin de lui
10 permettre de valider les informations fournies pour
11 l'allocation des coûts et de valider également les
12 informations concernant les volumes disponibles et
13 les volumes gazeux qui sont retirés des réservoirs.

14 Notre deuxième suggestion concerne le Code
15 de conduite régissant les transactions entre
16 sociétés apparentées du groupe corporatif. On vous
17 soumet que la situation actuelle, où il y a un peu
18 un chevauchement, là, d'une activité réglementée
19 avec une activité non réglementée, on vous soumet
20 que ça nous permet de constater que ça pourrait
21 peut-être être dans l'intérêt public que le Code de
22 conduite qui régit les transactions entre sociétés
23 apparentées soit déposé à la Régie de l'énergie
24 afin d'être rendu public à la clientèle de Gaz
25 Métro. Par contre, on ne se prononce pas sur la

1 suggestion de UC de faire approuver ce Code par la
2 Régie.

3 Aussi, considérant que la dernière version
4 de ce Code a été approuvée par le conseil
5 d'administration le quinze (15) novembre deux mille
6 (2000), donc il y a presque quatorze (14) ans, on
7 considère que Gaz Métro aurait intérêt peut-être à
8 voir, au moins évaluer, s'il y a des dispositions
9 supplémentaires qui devraient être ajoutées pour
10 tenir compte, là, du contexte évolutif entourant
11 justement la gestion des activités réglementées et
12 non.

13 Maintenant, enfin, concernant la question
14 qui a été soumise par la Régie et la notion de
15 « consommateur », en fait, au paragraphe 48 de la
16 décision D-2013-187, la Régie se prononçait sur la
17 livraison du GNL. Étant d'avis que lorsque du GNL
18 est livré, il n'est pas livré à un consommateur au
19 sens commun du terme.

20 Par contre, le client GNL, lui, achète du
21 gaz naturel gazeux comme tous les autres clients de
22 Gaz Métro. Toutefois, le client GNL le transforme
23 et le revend à l'état liquide. Les autres clients,
24 eux, peuvent... peuvent aussi en faire l'usage
25 qu'ils en veulent, comme un engrais par exemple

1 ou... en fait, ce qu'ils veulent en faire, comme ça
2 a été expliqué par les témoins du Distributeur et
3 plaidé par maître Regnault.

4 Donc, pour ces raisons, on appuie, là,
5 l'interprétation du terme « consommateur » qui est
6 soumise par Gaz Métro qui doit être interprété
7 comme un consommateur du service de distribution et
8 non selon le sens commun du terme.

9 Et puis pour revenir à la décision D-2013-
10 187, on ne pense pas, le GRAME n'est pas d'avis que
11 la Régie ait voulu cristalliser la notion de
12 « consommateur » par sa décision. On soumet plutôt
13 qu'elle a voulu rappeler le sens commun qui est
14 donné à cette définition et que ça ne devrait pas
15 constituer un précédent à l'interprétation de la
16 définition de « consommateur » qui doit être
17 retenue par la Régie.

18 Donc, ça complète nos représentations.

19 (15 h 53)

20 M. GILLES BOULIANNE :

21 Peut-être - Gilles Boulianne pour la Formation -
22 une petite question concernant la garantie que vous
23 demandez à l'organisme non réglementé... à
24 l'activité non réglementée. Garantie à verser pour
25 la daQ, c'est versé, ça veut dire quoi, une forme

1 de « fee », de droit?

2 Me GENEVIÈVE PAQUET :

3 En fait, une garantie, sans que ça soit une
4 garantie en argent, là, peut-être plus une entente
5 pour palier au fait que si, effectivement, ils
6 venaient à ne plus avoir à utiliser, là, les
7 équipements de l'usine, bien, à ce moment-là, une
8 solution, qu'est-ce qui arriverait dans ce cas-là?
9 Donc, je n'ai pas nécessairement la solution, là.
10 Mais que ce soit prévu par les entités. Que ce soit
11 déjà prévu à l'avance plutôt qu'on arrive le fait
12 accompli puis à ce moment-là la méthode de
13 répartition des coûts qui est proposée causerait un
14 problème.

15 M. GILLES BOULIANNE :

16 Ça va.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Donc, si je comprends bien, pour la D-2013,
19 paragraphe 48, vous êtes de l'avis de maître
20 Sarault, que ce que nous avons énoncé est de
21 l'ordre de l'obiter, c'est bien ça?

22 Me GENEVIÈVE PAQUET :

23 Oui, Maître Turgeon, effectivement.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Parfait, c'est noté. Merci. Maître Neuman. Donc,

1 Maître Neuman, pour SÉ/AQLPA, on vous écoute.
2 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :
3 Oui, c'est bien ça. Oui. Alors donc, nous vous
4 recommandons d'approuver la proposition de
5 répartition des coûts proposée par Gaz Métro. Une
6 de nos préoccupations dans l'étude de cette
7 proposition était de nous assurer non seulement que
8 la distribution au Québec ne se trouve pas à
9 interfinancer le client GNL mais également que
10 l'inverse ne se produise pas. Et, au sujet de cette
11 préoccupation, ce que nous vous soumettons c'est
12 que le rôle de la Régie consiste à la fois à
13 protéger les clients réglementés et aussi les
14 clients non réglementés. La Régie n'a pas à se
15 trouver satisfaite d'une situation où le client
16 réglementé ne paierait pas de surcoût, mais qu'il y
17 aurait certains surcoûts qui seraient payés par le
18 client réglementé. La Régie doit s'assurer que les
19 deux intérêts des deux groupes de clients soient
20 bien défendus et qu'aucun n'interfinance l'autre.

21 Donc, là-dessus, nous avons posé certaines
22 questions, notamment sur la question des
23 assurances, et nous sommes satisfaits de la réponse
24 fournie. Sur la question de l'unité ou du fait
25 qu'il y ait un ou deux abonnements électriques,

1 nous avons posé certaines questions et nous
2 comprenons qu'il peut y avoir... que le fait de
3 choisir deux abonnements pourrait avoir, peut-être,
4 et ça dépendrait des profits de consommation,
5 d'accroître le coût total de consommations
6 électriques comparativement à la situation où il y
7 aurait un abonnement. Mais nous sommes satisfaits
8 du fait que, pour des raisons de répartition, qu'il
9 est beaucoup simple et... d'avoir deux abonnements.
10 Donc, nous sommes d'accord avec le choix effectué
11 par Gaz Métro. Sur la question du terrain. Il nous
12 semble, d'abord, que le terrain appartient à
13 l'entité corporative Gaz Métro. Le propriétaire
14 n'est pas le sous-ensemble de Gaz Métro qui est
15 réglementé, le propriétaire c'est Gaz Métro, point.
16 Donc, l'usage qu'il fait de ce terrain signifie
17 qu'actuellement, pour le... actuellement, ce
18 terrain fait partie de la base de tarification de
19 Gaz Métro réglementée, ça signifie que s'il y a des
20 charges associées à ce terrain, par exemple des
21 charges de décontamination ou d'autres types de
22 charges, du type responsabilité civile ou autre,
23 qu'elles seront éventuellement allouées à Gaz Métro
24 réglementée, si c'est Gaz Métro qui en est
25 responsable. Le fait qu'il y ait... qu'une partie

1 du terrain sera dorénavant utilisée par la partie
2 non réglementée de Gaz Métro se traduit à la ligne
3 41 du tableau de la page 23... je n'ai plus le
4 numéro de la pièce, là, la pièce 49... attendez.
5 Oui, B-310, c'est ça. B-310. Donc, les... non pas
6 le coût d'achat du terrain mais le... le reflet
7 dans la base de tarification. Donc, le taux de
8 rendement lié à la partie utilisée par la partie
9 non réglementée de Gaz Métro sera payée par celle-
10 ci. Et cela nous satisfait, cela répond à une juste
11 allocation des coûts en capital reliés à ce
12 terrain. Et, de la même manière, s'il y avait des
13 charges qui devaient être occasionnées par la
14 partie du terrain occupé par Gaz Métro GNL, ce
15 serait, en toute logique, cette composante de Gaz
16 Métro qui devrait assumer ces charges. Donc, si Gaz
17 Métro, euh... GNL devait contaminer le terrain et
18 qu'il en résulte ultérieurement des frais de
19 décontamination ce serait, en toute logique, cette
20 entité qui aurait, au moment venu, à refléter cela
21 dans ses charges.

22 (16 h 00)

23 Incidemment, pour ce qui est des frais de
24 disposition, des frais de décontamination, on sait
25 que les nouvelles normes comptables, qui ne

1 s'appliquent... qui ne s'appliquent pas encore à
2 Gaz Métro puisque Gaz Métro est encore sujet aux
3 principes comptables généralement reconnus des
4 États-Unis, en attendant peut-être un jour de
5 passer aux IFRS, mais si un jour, elle passe aux
6 IFRS, en principe, les frais de décontamination
7 devraient être calculés d'avance et inclus dans la
8 valeur de l'actif, les frais... et éventuellement
9 ajustés à mesure que nos connaissances s'améliorent
10 pour connaître, mieux connaître le coût de
11 décontamination éventuel. Et c'est seulement dans
12 le cas où on ne l'a jamais, où on ne l'a pas prévu
13 d'avance que ça se traduirait, en fin de vie utile,
14 par une charge de décontamination.

15 Donc tout ça pour dire que ça se, que si,
16 avec tous ces « si » là, cela ferait partie du coût
17 de l'actif sur lequel il y a un taux de rendement
18 qui est appliqué et qui est réparti selon cette
19 ligne 41 de la preuve.

20 J'aborde deux autres questions, d'abord, le
21 code de conduite. La Régie a juridiction pour
22 adopter un code de conduite, un code de conduite
23 entre affiliés, non seulement en raison des
24 décisions, de la décision D-2004-122 et de la
25 décision issue du dossier R-3401-98, que ma

1 consoeur a citées tout à l'heure, mais également en
2 vertu d'une autre décision, qui est la décision
3 dans le dossier R-3596-2002, décision D-2003-049,
4 page 11, section 4.2.1.

5 C'était une décision en révision par Hydro-
6 Québec Transport, qui, à l'issue du dossier R-3401-
7 98, avait demandé la révision de la décision finale
8 de ce dossier au motif qu'il plaidait que la Régie
9 n'avait pas juridiction de lui imposer un code de
10 conduite. Donc un banc de révision a statué que,
11 oui, ils ont, la Régie a juridiction puis que c'est
12 implicite à la juridiction tarifaire de la Régie
13 que de fixer un code de conduite, pour toutes les
14 bonnes raisons qui sont énoncées au long dans les,
15 à partir de la page 11 de la référence que je viens
16 de vous noter. Donc toute l'argumentation juridique
17 est... se trouve déjà là.

18 Donc nous secondons, et comme nous avons
19 déjà un peu ouvert la porte dans nos demandes de
20 renseignements, nous secondons la proposition qu'un
21 code de conduite soit soumis à l'approbation de la
22 Régie. Ce ne serait, c'est-à-dire, il faudrait
23 laisser à Gaz Métro l'opportunité de réviser ce
24 code de conduite, qui n'a peut-être pas été écrit
25 dans une perspective de devenir un texte

1 obligatoire fixé par le régulateur, donc peut-être
2 que Gaz Métro aurait des variations à apporter à ce
3 texte, mais dans un dossier futur, il serait
4 souhaitable qu'un tel texte soit proposé pour fins
5 d'approbation par la Régie.

6 Sur la notion de consommateur, nous sommes
7 totalement d'accord avec l'argumentation qu'a
8 exprimée Gaz Métro en réponse à la question que lui
9 posait la Régie dans la demande de renseignements
10 12, la réponse 6.1. Nous ajoutons trois arguments
11 supplémentaires en faveur de cette interprétation,
12 donc interprétation à l'effet que le client GNL est
13 un consommateur.

14 D'abord, le premier argument, c'est que,
15 dans la Loi, il n'est pas, on n'utilise pas les
16 termes « consommateur final », on utilise ce terme,
17 le terme général « consommateur » n'implique pas
18 que ce soit un consommateur final. Et, comme Gaz
19 Métro le souligne, elle a déjà parmi ses clients,
20 des consommateurs de gaz qui ne sont pas des
21 consom... qui soit ne sont pas des consommateurs
22 finaux qui peuvent éventuellement revendre le gaz,
23 ou le retransporter ailleurs, ou des clients qui
24 utilisent le gaz sans en faire la combustion dans
25 le cas de procédés industriels.

1 Donc si la Régie se mettait à imposer une,
2 au présent dossier, une norme sur laquelle le mot
3 « consommateur » implique soit un consommateur
4 final, soit un consommateur qui va utiliser le gaz
5 afin d'en faire la combustion, cela aurait pour
6 conséquence de retirer de la juridiction de la
7 Régie tous ces autres clients de Gaz Métro qui
8 existent déjà, qui sont déjà reconnus dans toutes
9 ses causes tarifaires.

10 Le deuxième argument supplémentaire que je
11 vous soumetts, c'est une comparaison avec Hydro-
12 Québec. Hydro-Sherbrooke et les neuf autres
13 distributeurs d'électricité au Québec sont des
14 clients d'Hydro-Québec Distribution, même si ce
15 n'est pas eux qui sont les consommateurs finaux de
16 l'électricité et la redistribue, ce sont des
17 consommateurs d'Hydro-Québec Distribution, et la
18 Régie le reconnaît et leur assigne un certain
19 tarif.

20 Le troisième argument était la comparaison
21 avec les deux redevances, la redevance, l'ancienne
22 redevance à l'Agence de l'efficacité énergétique et
23 la redevance au Fonds vert. Comme il est indiqué
24 dans la pièce que j'ai déposée tout à l'heure, C-
25 SÉ-AQLPA-0037, Gaz Métro avait confirmé, en deux

1 mille huit (2008), que la consommation des clients
2 de Gaz Métro, qui utilisent le gaz naturel pour
3 produire de l'hydrogène ou pour produire...
4 l'exemple que je donnais c'était du fer à partir de
5 récupération d'oxyde de fer, donc ils l'utilisent
6 dans un procédé industriel, que ces clients, leur
7 consommation était malgré tout incluse dans les
8 volumes utilisés pour la... la détermination de la
9 redevance à l'ancienne agence de l'efficacité
10 énergétique.

11 (16 h 06)

12 J'ai posé une question au même fait
13 concernant le fonds vert. Sur le fonds vert, la
14 réponse est plus nuancée. Comme le témoin de Gaz
15 Métro l'a indiqué, il y a certains cas, et c'est
16 probablement les mêmes cas que ce que je viens de
17 nommer, où, en raison des particularités du fonds
18 vert, la redevance au fonds vert ne s'applique pas
19 à ces volumes, mais c'est en raison de quelque
20 chose de très spécifique et, comme on le voit, qui
21 n'a pas été transposé lorsqu'on a eu à gérer la
22 redevance à l'ancienne agence de l'efficacité
23 énergétique. Sur le fonds vert, d'ailleurs, on...
24 SÉ/AQLPA avait tenté, il y a longtemps, en deux
25 mille sept - deux mille huit (2007-2008),

1 d'assujettir ces clients utilisant le gaz naturel
2 dans les procédés au fonds vert et nous avons
3 échoué à obtenir cela, et ça se retrouve à la
4 décision du R-3653-2007, décision D-2008-089, page
5 16. Donc, nous avons plaidé que les clients
6 utilisant le gaz naturel dans les procédés devaient
7 être assujettis au fonds vert. La Régie ne s'était
8 pas tout à fait prononcée là-dessus, en ce sens que
9 comme c'était déjà administrativement décidé que le
10 fonds vert ne s'appliquait pas à eux, donc décidé
11 avant l'audience... l'audience juridictionnelle de
12 la Régie, que la Régie ne pouvait pas... ne pouvait
13 plus changer cela et que c'était une question
14 administrative déjà décidée.

15 Mais, indépendamment de cette décision, qui
16 a été rendue dans un contexte très particulier du
17 fonds vert, où là on mesure... on mesure le fonds
18 en fonction de la valeur en émission de CO₂, donc
19 ce qui peut supposer qu'il y a une combustion. Pour
20 le reste de l'application, la notion de
21 consommateur, comme elle est appliquée dans les
22 nombreux exemples donnés par Gaz Métro dans sa
23 plaidoirie et par les arguments supplémentaires que
24 je vous ai soumis, la notion de consommateur
25 s'applique à tout consommateur, quelque soit

1 l'usage qu'il fait du gaz, qu'il le redistribue ou
2 qu'il ne le combuste pas... qu'il ne le brûle pas,
3 finalement, et donc, le client GNL devrait être
4 reconnu comme un consommateur au sens de la loi.
5 Donc, ça termine ma plaidoirie. Je vous remercie
6 beaucoup.

7 M. GILLES BOULIANNE :

8 Je dois vous avouer que pour ce qui est de la
9 question de consommateur qui fait de la combustion
10 ou pas, là, je vous ai entendu, j'ai entendu les
11 témoins de Gaz Métropolitain. Il reste qu'il y a...
12 peut-être pas de la combustion, mais il reste qu'il
13 y a de la consommation... il reste qu'il y a une
14 consommation de gaz naturel dans le cas de CH₄
15 transformé en toutes sortes de produits, de
16 l'engrais, et caetera, mais c'est complètement
17 différent avec ce qu'on a ici, dans un consommateur
18 qui prend du gaz naturel puis qu'il ressort du gaz
19 naturel. La seule affaire, il y en a un qui est en
20 gaz puis l'autre est en liquide. C'est juste...
21 J'ai un peu de difficulté, là, je ne sais pas... je
22 suis un peu surpris de voir que tout le monde
23 embarque là-dedans, mais on ne tient pas compte que
24 le gaz naturel reste du gaz naturel, c'est sa
25 nature, un qui est vapeur, un qui est gaz et un qui

1 est liquide.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Mais il me semble que... D'abord, déjà tout client
4 de Gaz Métro pourrait acheter du gaz naturel dans
5 le but de le... ou de le stocker dans un réservoir
6 et de... quelconque et d'en disposer autrement, de
7 le vendre, le transporter, de l'envoyer en dehors
8 de la province, là. C'est-à-dire, c'est... Et même
9 de le distribuer dans la mesure où ce n'est pas par
10 une canalisation. Il n'y a pas de droit exclusif de
11 Gaz Métro et c'est le cas du client GNL. Il
12 redistribue, mais sans utiliser une canalisation,
13 donc il n'est plus un distributeur assujetti à la
14 loi. Et d'ailleurs, il y a eu beaucoup de décisions
15 de la Régie là-dessus. Et c'est même une situation,
16 si je peux m'exprimer, plus clairement non
17 réglementée que le cas des distributeurs
18 d'électricité, qui eux achètent de l'électricité et
19 revendent de l'électricité en étant eux-mêmes
20 distributeurs, mais la loi prévoit spécifiquement
21 leur cas dans une loi spéciale.

22 M. GILLES BOULIANNE :

23 En fait, je suis sûr qu'il va y avoir des
24 discussions autour de la table là-dessus, c'est
25 pour ça que je voulais préciser le point. Monsieur

1 le Président.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui. Parce qu'en fait, pour continuer la lancée de
4 mon collègue, en fait, dans « consommateur » il y a
5 « consommer ». Alors, consommer, est-ce que c'est
6 brûlé, est-ce que ça... en tout cas, je veux dire,
7 je pense que la question... la question est à cent
8 piastres (100 \$). Pour les gens de Gaz Métro c'est
9 plus que cent piastres (100 \$) j'en suis certain.
10 Mais vous savez, moi, l'état de ma fortune c'est
11 cent piastres (100 \$). Alors, cela étant dit,
12 Maître Neuman, on a bien compris, on a bien compris
13 aussi les points que vous avez apportés. Sur le
14 code de conduite, j'imagine que vous référez aux
15 mêmes articles que votre consoeur Sicard, sur les
16 questions... l'article comme tel, non pas la
17 jurisprudence?

18 (16 h 12)

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui. Bien, les articles, ce sont les mêmes articles
21 de base, là. 31, les paragraphes de 31 et 48. Mais,
22 ce que je vous ai soumis, c'est que la... la
23 construction théorique, le raisonnement théorique a
24 déjà notamment été fait, en plus des deux décisions
25 citées par ma consoeur a été fait aussi dans la

1 décision D-2003-049 qui portait très spécifiquement
2 là-dessus où HQD...

3 En fait, HQD plaidait que la Régie n'avait
4 pas juridiction de lui imposer un code de conduite.
5 La Régie a répondu, elle a juridiction. Mais, ayant
6 juridiction, la Régie a toujours le droit d'imposer
7 ou ne pas d'imposer un code de conduite. Et en
8 fait, nous, nous vous plaidons que la Régie devrait
9 le faire, mais avoir la juridiction, c'est une
10 chose et l'appliquer de telle et telle manière,
11 c'est autre chose.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Parce que ce n'est pas une disposition
14 contraignante pour la Régie.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Non. Bien, de toute façon, c'est une
17 interprétation...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Hein! C'est ça.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 ... de la largesse de ses pouvoirs selon... selon
22 les articles 31... enfin, l'ensemble de ses
23 pouvoirs tarifaires.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Parfait. Merci, Maître Neuman.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci à vous. Maître Bundock, je pense que là on ne
5 peut plus y échapper.

6 PLAIDOIRIE PAR Me ÉMILIE BUNDOCK :

7 Bonjour. Alors, Émilie Bundock pour la FCEI.

8 D'entrée de jeu, je vous dirais que, de façon
9 générale, la FCEI est en accord avec la méthode
10 d'allocation des coûts qui a été proposée par Gaz
11 Métro. Vous avez eu l'occasion d'entendre les
12 témoins et les intervenants. Nous comprenons que
13 votre décision sur cette question sera décidée à la
14 lumière des principes retenus par la Régie dans ses
15 décisions antérieures.

16 Il demeure cependant de l'incertitude quant
17 à l'allocation des coûts d'assurance et des taxes
18 municipales comme je l'ai soulevé ce matin en
19 posant des questions aux témoins. Notamment, ce
20 matin, Gaz Métro n'a pas été en mesure d'expliquer
21 comment seraient alloués les coûts d'assurance en
22 responsabilité civile pour qu'on puisse illustrer
23 une allocation directe de ces coûts. Et dans la
24 réponse de Gaz Métro aux DDR selon laquelle le
25 client GNL va payer une partie des coûts communs

1 d'assurance en plus de la totalité de ses coûts
2 marginaux, nous, on voit là un éloignement ou
3 disons on aimerait requestionner cette... cette
4 affirmation-là puisque ça semble s'éloigner des
5 principes traditionnels d'allocation des coûts.

6 Notre préoccupation est simplement qu'on
7 veut s'assurer qu'on parle bien d'une allocation
8 directe. Les données qui sont fournies aujourd'hui
9 ou dans la preuve, dans ce qu'elle est dans son
10 état actuel, il y a beaucoup d'estimation encore,
11 ça ne nous permet pas de déterminer avec certitude
12 si on a bien... on a bien devant nous une
13 allocation directe des coûts.

14 Donc, pour ces raisons, la FCEI demanderait
15 à la Régie de réserver sa décision quant à
16 l'allocation des coûts d'assurance jusqu'à ce qu'on
17 ait une démonstration concrète de la répartition
18 des coûts par Gaz Métro.

19 Ensuite, sur la question des taxes
20 foncières, les taxes municipales ou foncières. Dans
21 le même esprit, nous sommes favorables à
22 l'allocation directe des coûts lorsque c'est
23 possible. Ça semble difficile à ce stade-ci de le
24 déterminer ou de juger de la faisabilité de cette
25 allocation directe là dans le cas des taxes

1 municipales. Je comprends qu'il y aura un
2 estimateur puis quelqu'un qui va être engagé pour
3 faire l'exercice. Simplement encore ici, on
4 demanderait à la Régie de réserver sa décision sur
5 l'allocation des coûts relatifs aux taxes
6 municipales jusqu'à ce qu'on ait les données plus
7 précises pour déterminer qu'il s'agit bien d'une
8 allocation directe.

9 En ce qui concerne la capacité
10 d'entreposage maximale de dix millions de mètres
11 cubes (10 Mm³), la FCEI ne s'oppose pas à ce que
12 cette capacité demeure disponible pour des
13 activités de liquéfaction non réglementée.
14 Cependant, on est d'avis que ça ne devrait pas être
15 réservé spécifiquement à la division non
16 réglementée de Gaz Métro, mais bien que ça puisse
17 être offert à d'autres activités de liquéfaction
18 non réglementées à un tiers, par exemple.

19 Concernant les outils de maintien de la
20 fiabilité, s'il advenait que des engagements à long
21 terme devaient être pris pour assurer la fiabilité
22 d'approvisionnements, l'entité qui utiliserait
23 l'entreposage devrait, nous pensons, se porter
24 garante de ses engagements à long terme si jamais
25 il advenait que ce serait... que cet... pardon, cet

1 entreposage ne soit plus nécessaire. Donc, si ça
2 devait se terminer plus... plus rapidement que
3 prévu, qu'on soit sûr qu'elle est garante de ses
4 engagements à long terme quand même. Ça termine mes
5 représentations quant au dossier dans son ensemble.

6 Sur la question que vous avez posée ce
7 matin sur la notion de « consommateur », je
8 comprends qu'il y a une incompatibilité ou il
9 semble y avoir une incompatibilité entre la loi, la
10 décision D-2013-187 et la question sur laquelle on
11 se penche aujourd'hui.

12 Comme mon confrère maître Regnault l'a
13 plaidé tout à l'heure, nous sommes d'avis que le
14 consommateur dont il est question ici n'est pas
15 nécessairement le consommateur final et donc, dans
16 la situation présentement, on parle d'un
17 consommateur qui consomme un service de
18 distribution ou un service de transport, de
19 livraison de... donc c'est un service... c'est un
20 service, mais ça demeure un consommateur puisqu'il
21 consomme un service. Donc, en l'absence d'une
22 définition de « consommateur », je m'inscrirais
23 dans le chemin de mes... de mes confrères et
24 consoeurs qui ont suggéré l'obiter. Ça termine mes
25 représentations.

1 (16 h 18)

2 LE PRÉSIDENT :

3 La Régie n'aura pas de questions, mais je vous
4 invite à rester pour la réplique parce que je
5 vais... on va parler d'engagements, Maître
6 Regnault, lors de la réplique. Et je vais à ce
7 moment-là vous donner mes indications que je
8 veux... ce que la Régie souhaiterait après le dépôt
9 des engagements. Et comme vous avez un engagement,
10 l'engagement numéro 1, qui est celui que vous avez
11 demandé, à ce moment-là je pense que ce serait
12 important que vous ayez les instructions.

13 Me ÉMILIE BUNDOCK :

14 Absolument. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Maître Regnault, sur la question de la
17 réplique, vous allez avoir besoin de combien de
18 temps pour la préparer?

19 Me VINCENT REGNAULT :

20 Donnez-moi vingt (20) minutes, donnez-moi jusqu'à
21 moins vingt (16 h 40).

22 LE PRÉSIDENT :

23 Parfait. Jusqu'à moins vingt (16 h 40).

24 Me VINCENT REGNAULT :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait.

3 Me VINCENT REGNAULT :

4 Ce sera court, ce sera probablement... probablement
5 moins de dix (10) minutes.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Parfait. Merci.

8

9 SUSPENSION

10

11 (16 h 40)

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Regnault, avant de vous céder la parole pour
14 votre réplique, juste sur la question des
15 engagements, est-ce que vous avez une idée quand ça
16 sera possible pour vous de les déposer?

17 RÉPLIQUE PAR Me VINCENT REGNAULT :

18 Je sais qu'il y en a déjà un qui a été trouvé, qui
19 sera mis en page incessamment qui pourrait être
20 transmis à la Régie, je vous dirais, demain matin
21 et j'ai très très bon espoir que l'information
22 relative au compte de taxes municipales soit
23 également disponible dès la fin de l'après-midi
24 puis qu'on soit en mesure de transmettre cette
25 information-là dès demain matin sans faute.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait. Alors j'inviterais à la fois FCEI et l'UC,
3 quand les deux engagements seront déposés, je vous
4 donnerais un très court délai, on est dans des très
5 courts délais, je vous donnerais vingt-quatre (24)
6 heures pour nous donner vos commentaires sur la
7 pièce qui sera déposée et par la suite, après ces
8 vingt-quatre (24) heures là puis je ne mets pas de
9 date parce qu'on ne sait pas tout à fait
10 exactement, Gaz Métro vous aurez aussi vingt-quatre
11 (24) heures pour commenter sur les commentaires.

12 Oui, Maître Sicard?

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 Juste qu'on soit conscient qu'on parle de vingt-
15 quatre (24) heures ouvrables, nous arrivons demain
16 à vendredi, fin de semaine et... O.K.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bien en fait, je veux...

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Que j'aie le temps au moins de parler à mon
21 client...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui, si c'est déposé demain, on vous demanderait
24 vingt-quatre (24) heures plus tard, à seize heures
25 (16h00), si c'est possible d'avoir vos commentaires

1 parce que nous, vous comprendrez qu'effectivement,
2 on... ce n'est pas qu'on ne se parlera pas, là,
3 mais le délibéré va effectivement commencer quand
4 on aura ces commentaires et les derniers
5 commentaires de Gaz Métro sur les vôtres.

6 Me HÉLÈNE SICARD :

7 Je vous remercie.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Sicard. Maître Regnault, c'est à
10 vous.

11 Me VINCENT REGNAULT :

12 Merci Monsieur le Président. Alors quelques
13 éléments en réplique. Je ne vous surprendrai pas en
14 revenant brièvement sur la question du droit
15 exclusif. Je comprends que monsieur Boulianne a
16 peut-être encore besoin d'être un peu convaincu,
17 mais je ne m'étendrai pas indéfiniment sur la
18 question parce que je pense que j'ai énoncé les
19 arguments qui m'apparaissaient importants. Mais
20 vous avez dit quelque chose, Maître Turgeon, tout
21 de suite après l'intervention de monsieur
22 Boulianne, vous avez parlé de consommateurs, de la
23 consommation d'un bien, quand on parlait de
24 consommateurs, on parlait de consommer un bien,
25 quelque chose comme ça et j'ai malheureusement pas

1 le « wording » exact, mais j'attire simplement
2 votre attention sur la définition que la Régie a
3 employée dans la décision qu'elle a rendue où... de
4 laquelle origine un peu le débat qu'on a
5 aujourd'hui. C'est qu'on parle de... un
6 consommateur, ça consomme effectivement un bien
7 mais ça peut consommer d'autre chose qu'un bien, ça
8 peut consommer notamment un service. Et c'est
9 justement le cas, c'est ce qu'on vous dit ici.
10 Quand vous examinez la loi dans son ensemble, ce
11 qu'on doit déduire de l'expression
12 « consommateur », c'est le consommateur du service
13 de distribution. Puis je comprends que ça puisse...
14 que le code du client GNL sorte des sentiers
15 battus, sorte du cadre ordinaire dans lequel nous
16 sommes, mais je rappelle encore une fois à
17 l'attention de la Régie que la prédécesseure, la
18 double prédécesseure et la prédécesseure de la
19 Régie de l'énergie ont rendu maintes décisions au
20 terme desquelles elles autorisaient des tarifs qui
21 envisageaient exactement le même scénario que celui
22 qui est devant vous aujourd'hui.

23 Donc ça complète ce que j'ai à dire. Au
24 sujet du droit exclusif, peut-être juste un petit
25 clin d'oeil à mon estimé collègue Maître Sarault au

1 sujet de son exemple de l'industrie à Sept-Îles
2 parce que ça a été l'objet de certaines discussions
3 dans le corridor et je disais à Maître Sarault que
4 s'il y avait effectivement du GNL qui était
5 débarqué à Sept-Îles qui était, disons, regazéifié
6 dans le port et qui était ensuite acheminé par
7 canalisation sur plusieurs kilomètres dans une
8 industrie X, Y, Z, je disais à Maître Sarault que
9 cette canalisation serait du ressort du droit
10 exclusif de Gaz Métro et il m'a autorisé à vous
11 dire qu'effectivement ce qu'il entendait comme...
12 ce qu'il avait en tête comme exemple, c'était une
13 canalisation qui était située sur le terrain du
14 client uniquement, on ne parlait pas ici d'une
15 conduite de distribution au sens entendu par la
16 loi.

17 Alors ce clin d'oeil étant fait, peut-être
18 deux choses sur lesquelles je souhaite revenir
19 rapidement. On vous a parlé d'assurances, on vous a
20 parlé de taxes, on vous a parlé de locations, on
21 vous a parlé de faire payer l'activité non
22 réglementée même si le deuxième train ne
23 fonctionnait plus. Je rappelle juste un principe
24 très simple que monsieur Despars vous a... sur
25 lequel monsieur Despars a témoigné ce matin. Il y a

1 des coûts, ils sont partagés; il n'y a pas de
2 coûts, il n'y a pas de partage. Parce que si on
3 fait d'autre chose que ça, on contrevient à la
4 règle numéro 1, au principe numéro 1 qu'a édicté la
5 Régie. Vous, monsieur Boulianne, à la première
6 décision qui a été rendue sur le sujet, c'est-à-
7 dire qu'il n'y a pas d'inter-financement qui doit
8 découler de l'activité de GNL. Là, je ne parle pas,
9 évidemment on ne parle pas de cents puis de
10 piastres, là, c'est probablement un exercice qui
11 peut être parfois un peu difficile, quoiqu'on
12 tentera de le faire à la fin, dans le cadre de
13 chacun des rapports annuels. C'est un exercice en
14 fait qui sera fait dans chacun des rapports
15 annuels.

16 (16 h 46)

17 Mais tout ça pour dire que les taxes, les
18 assurances, s'il y a des coûts qui sont... s'il y a
19 des coûts qui découlent de ces items-là, ils seront
20 défrayés par le client GNL. Et je rappelle
21 également qu'on est ici devant vous pour faire
22 approuver une méthode, des ajustements à une
23 méthode, des principes. Donc, si le coût peut être
24 alloué directement, il l'est; si le coût ne peut
25 pas être alloué directement, alors il est alloué à

1 l'aide des ratios d'utilisation. C'est ce qu'on
2 fait ici approuver. On ne fait pas approuver des
3 pourcentages. On est tous d'accord pour dire que
4 les ratios d'utilisation aux termes desquels nous
5 allons partager les dépenses communes, ce sont des
6 ratios qui peuvent changer au cours du temps, au
7 cours d'une année, de même que les montants qui
8 seront alloués de part et d'autre. Je veux juste
9 que les gens comprennent bien qu'il n'y a pas
10 d'inquiétude. C'est que la décision d'aujourd'hui
11 ne vient pas cristalliser les montants qui seront
12 payés d'une activité à l'autre ou qui seront
13 envoyés d'une activité vers l'autre. On approuve
14 des principes.

15 Alors, je pense, quand la FCEI vous suggère
16 de réserver votre décision à l'égard de certains
17 éléments, je soumets bien respectueusement que ce
18 n'est pas nécessaire que vous exerciez ce type de
19 réserve. Vous allez rendre une décision sur les
20 principes. Et lorsque les montants seront connus,
21 ils seront appliqués et tout le monde aura
22 évidemment l'occasion d'être entendu sur cette
23 question-là.

24 Même chose, je veux revenir rapidement
25 parce qu'il y a quelque chose qui est arrivé ou un

1 sujet qui est arrivé sur la table : la
2 contamination du terrain. Même principe, s'il y a
3 des coûts qui découlent d'une contamination, qu'il
4 y a une allocation directe qui peut être faite, si
5 l'activité GNL pour toutes sortes de raisons était
6 responsable d'une contamination, c'est bien évident
7 que ce sera elle qui devra en défrayer les coûts.
8 Donc, il n'y a pas de - comment je dirais - il n'y
9 a pas d'inquiétude à avoir à ce sujet-là. Pour moi,
10 les principes que nous mettons de l'avant devant
11 vous aujourd'hui, ils sont clairs et ils permettent
12 de parer à l'ensemble des éventualités.

13 Une autre chose sur laquelle je voulais
14 revenir, c'était le code de conduite entre
15 apparentés. La dernière chose que... la dernière
16 interprétation que la Régie devrait tirer de mon
17 intervention lors du contre-interrogatoire de
18 maître Sicard à l'égard de la juridiction de la
19 Régie, c'est que Gaz Métro ne souhaite pas être
20 assujettie à ce genre de code là. Je pense qu'on ne
21 peut pas être contre la vertu.

22 Ce que je me permets de dire simplement
23 aujourd'hui à la Régie, c'est que je constate que
24 le dossier 3401, dont maître Sicard nous a parlé,
25 s'est étendu sur quatre années. Ça a été un sujet

1 amplement discuté. Et nous avons effectivement un
2 dossier, une table à dessin bien remplie
3 collectivement. Gaz Métro reviendra à la Régie de
4 l'énergie dans le cadre de la cause tarifaire 2015
5 sur la question de l'allocation des coûts entre
6 l'activité réglementée et l'activité non
7 réglementée. Je vous soumetts bien humblement que ça
8 sera peut-être l'occasion pour la Régie, si elle le
9 souhaite, ou d'autres intervenants, de ramener ce
10 sujet-là sur la table et d'en discuter. Je ne suis
11 pas certain que le dossier actuel est le meilleur,
12 le meilleur véhicule pour traiter de cette
13 question.

14 Un dernier sujet très, très rapidement sur
15 une remarque qui vous a été faite par le procureur
16 de la FCEI sur la question de la capacité qui est
17 réservée, la capacité maximale qui peut être
18 réservée et sur l'utilisation qui pourrait être
19 faite du solde qui n'est pas réservé par l'activité
20 non réglementée. Je veux simplement reprendre
21 rapidement les paroles de monsieur Rhéaume plus tôt
22 ce matin. Gaz Métro, le groupe corporatif, est
23 propriétaire de l'actif, est propriétaire de
24 l'équipement. Elle a fait certains choix quant au
25 développement de cette filière. Et ce qu'elle

1 souhaite faire, entre autres choses, pour des
2 raisons opérationnelles, c'est que les opérations
3 soient concentrées à l'intérieur d'une filiale par
4 l'intermédiaire d'une filiale GM GNL.

5 Évidemment, le gaz naturel sera toujours
6 liquéfié, sera toujours disponible pour les gens
7 qui souhaitent en avoir. Alors, nul besoin de
8 s'adresser directement à Gaz Métro pour réserver
9 des capacités à l'usine. Ils ont simplement, s'il y
10 a des gens qui sont intéressés, à s'adresser à la
11 filiale qui est en charge de l'ensemble de ce
12 projet-là. Et évidemment les volumes qui seront
13 requis, désirés pourront être contractés auprès
14 d'elle.

15 Alors donnez-moi une seconde! S'il n'y a
16 pas de questions, rien d'autre, pour moi, ça
17 complète les représentations à l'égard de celles-
18 ci. Je vous laisse... On vous transmet les
19 engagements, comme je vous disais, pour demain
20 matin, et nous vous laissons délibérer.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Il n'y aura pas de questions, Maître Regnault.
23 Donc, on attend donc les engagements dès que c'est
24 possible. Puis les gens ont des délais assez serrés
25 pour pouvoir qu'on puisse complètement délibérer et

1 rendre des décisions en temps utile.

2 Alors, il me reste à remercier le personnel
3 de la Régie, dont notre greffière madame Lebus et
4 les services de sténographie. Je vous remercie. Ça
5 a été une journée, une journée longue, lourde,
6 intéressante. Mais au moins, demain, je ne sais pas
7 où vous allez être, mais, moi, je vais être dans
8 mon bureau en train de lire. Cela étant dit, merci,
9 bonne fin de journée à vous. Et à bientôt, Maître
10 Regnault.

11 AJOURNEMENT

12

13

14 SERMENT D'OFFICE :

15 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
16 certifie sous mon serment d'office, que les pages
17 qui précèdent sont et contiennent la transcription
18 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
19 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
20 Loi.

21

22 ET J'AI SIGNE:

23

24

25

Sténographe officiel. 200569-7